|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **F** |
| pct/wg/6/24 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 10 octobre 2013 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Sixième session**

**Genève, 21 – 24 mai 2013**

rapport

*adopté par le Groupe de travail*

# Introduction

1. Le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets a tenu sa sixième session à Genève du 21 au 24 mai 2013.
2. Les membres suivants du groupe de travail étaient représentés à cette session : i) les États suivants, membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Ukraine, Zimbabwe, (58); ii) les organisations intergouvernementales suivantes : Institut nordique des brevets (NPI), Office européen des brevets (OEB) (2).
3. Les États membres suivants de l’Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d’observateurs : Iran (République islamique d’), Venezuela (République bolivarienne du) (2).
4. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation eurasienne des brevets (OEAB), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), South Centre, Union européenne (UE) (5).
5. Les organisations internationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI), Third World Network (TWN) (5).
6. Les organisations nationales non gouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association des agents de brevets de Chine (ACPAA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chambre polonaise des conseils en brevets (6).
7. La liste des participants figure dans l’annexe III.

# Ouverture de la session

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants. M. Claus Matthes (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.
2. Le Directeur général a informé le groupe de travail que le Brunei Darussalam et le Panama avaient adhéré au PCT en 2012, et que l’Arabie saoudite avait déposé son instrument d’adhésion le 3 mai 2013. Il a également informé le groupe de travail que l’Office des brevets d’Égypte avait commencé le 1er avril 2013 à opérer en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international.
3. Le Directeur général a déclaré en outre que tout l’ordre du jour de la session démontrait l’intérêt porté au développement du système du PCT, indiquant que le système du PCT est reconnu comme étant au cœur du système international de brevets. De plus, le PCT constitue la base financière de l’OMPI, lui assurant environ 75% de ses recettes, et il joue donc un rôle crucial, tant pour le système international de brevets que pour les opérations de l’Organisation.
4. Le Directeur général a reconnu que les réductions de taxes du PCT inscrites à l’ordre du jour de la session constituaient une question sensible d’un point de vue aussi bien politique que financier. Quant à envisager une éventuelle extension de ces réductions aux petites et moyennes entreprises (PME), aux universités et aux instituts de recherche à but non lucratif, le Directeur général a signalé l’impact différent qu’a une réduction de ce genre sur le déposant et sur l’OMPI en tant qu’organisation. Pour les PME, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif, les taxes du PCT représentent moins de 1% des taxes internationales de dépôt. Les deux principaux éléments de coût sont les honoraires d’avocat/conseil et les frais de traduction, auxquels s’ajoute un troisième élément, quoique plus modeste, à savoir les taxes payées aux offices. De plus, parmi les différentes taxes, celles qui sont payables au niveau national et régional sont le plus souvent beaucoup plus importantes que les taxes internationales de dépôt. Si l’on replace ces éléments dans le contexte du débat sur les réductions de taxes accordées aux PME, aux universités et aux instituts de recherche à but non lucratif, on constate que l’impact de ces réductions serait donc considérable pour l’OMPI, mais que pour les déposants, il a été estimé à moins de 1% en termes de modification du comportement de dépôt. Le Directeur général a également souligné la grande importance et la sensibilité particulière de l’autre question liée aux réductions de taxes du PCT, à savoir la catégorie de pays pouvant bénéficier de ces réductions.
5. Le Directeur général a par ailleurs communiqué au groupe de travail certains chiffres clés pour 2012, année faste pour le système du PCT. Le nombre d’États contractants est passé de 146 à la fin de 2012 à 147 actuellement, à la suite de l’accession récente de l’Arabie saoudite. En 2012, le nombre de dépôts de demandes internationales a atteint un niveau record puisqu’il a augmenté de 6,6% par rapport à 2011. Suite à ce succès, le nombre de demandes internationales déposées en une seule année pourrait être pour la première fois supérieur à 200 000 en 2013. Des demandes internationales ont été déposées par 45 134 déposants de 120 pays différents en 2013. Le principal déposant a été l’entreprise chinoise ZTE Corporation, suivie de l’entreprise japonaise Panasonic Corporation. Par pays d’origine, les États‑Unis d’Amérique sont restés, avec 51 429 demandes, la principale source de demandes PCT, suivis par le Japon (43 659 demandes), l’Allemagne (18 758 demandes), la Chine (18 614 demandes) et la République de Corée (11 846 demandes). On a enregistré un nombre record de plus de 500 000 entrées dans la phase nationale en 2011. En 2012, environ 4500 de celles‑ci comprenaient des demandes d’accélération des procédures nationales en vertu des accords bilatéraux PCT‑Patent Prosecution Highway (PPH). Cette augmentation de plus de 60% par rapport à l’année précédente montre bien l’importance du lien entre le PCT et le PPH. Enfin, on estime que 55% des demandes de brevet de non‑résidents au niveau mondial sont passées par le PCT comme des demandes entrées dans la phase nationale, ce qui témoigne de l’importance du système du PCT.
6. Le Directeur général a conclu en mettant en lumière certaines des récentes mises à jour du PCT, qui ont constitué une très importante évolution dans l’administration du système du PCT. Avec plus de 6000 utilisateurs du système du PCT dans plus de 100 pays, l’ePCT assure un accès direct aux dossiers des demandes internationales détenus par le Bureau international et permet de soumettre des documents et des données, évitant ainsi les retards postaux et les erreurs de transcription, réduisant les retards dans l’instruction des dossiers et permettant d’être immédiatement informé de l’avancement du processus d’instruction. Le dépôt par le moyen de l’ePCT est maintenant entré dans une phase pilote active avec un petit groupe de déposants volontaires. Le Bureau international espère mettre ce service à la disposition de tous les utilisateurs au cours du troisième trimestre 2013. Grâce à l’ePCT, une gamme de plus en plus large de services est actuellement offerte aux offices nationaux en qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En particulier, le Bureau international offre une solution hébergée, permettant aux offices nationaux d’offrir, en qualité d’offices récepteurs, les avantages du dépôt électronique à leurs ressortissants et à leurs résidents, même s’ils ne peuvent pas prendre eux‑mêmes en charge l’infrastructure informatique nécessaire à ce stade. Le personnel du Bureau international travaillant sur l’ePCT se tiendra prêt tout au long de la réunion à faire la démonstration du système auprès des participants, à discuter de ses utilisations possibles et à répondre à toute question.

# Élection d’un président et de deux vice‑présidents

1. Le groupe de travail a élu à l’unanimité M. Victor Portelli (Australie) président de la session. Il n’a pas été nommé de vice‑présidents.

# Adoption de l’ordre du jour

1. Le groupe de travail a adopté l’ordre du jour révisé figurant dans le document PCT/WG/6/1 Rev.

# Statistiques concernant le PCT

1. Le groupe de travail a pris note d’un exposé du Bureau international sur les statistiques du PCT, inspiré de la *Revue annuelle 2013 du PCT* récemment publiée[[1]](#footnote-2).

# ePCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/2 et d’un exposé du Bureau international sur le système ePCT[[2]](#footnote-3).
2. La délégation de la République de Corée a souligné qu’il était important de rendre l’interface disponible le plus rapidement possible dans la totalité des 10 langues de publication du PCT.
3. La délégation de l’Australie a déclaré que l’ePCT constituait un excellent instrument et qu’IP Australia était l’un de ses principaux utilisateurs. La délégation s’est réjouie à la perspective des perfectionnements ultérieurs du système et a demandé quels offices utilisaient actuellement l’ePCT.
4. La délégation d’El Salvador a fait observer que l’ePCT pour les offices semblait être un projet pilote, et s’est enquise de sa durée et de son statut ainsi que de la participation d’offices de pays en développement. Elle a également fait siennes les remarques de la délégation de la République de Corée au sujet de la disponibilité de l’interface ePCT dans toutes les langues de publication, ajoutant que si celle‑ci pouvait être disponible dans les meilleurs délais, cela serait utile au personnel technique des offices aussi bien qu’aux utilisateurs et aux inventeurs. Enfin, la délégation a demandé des précisions sur l’infrastructure informatique dont a besoin un office pour faire fonctionner le système ePCT, et elle espère fournir dans le courant de l’année davantage d’informations en retour à son sujet dans la perspective d’un pays en développement.
5. Répondant aux questions soulevées par la délégation d’El Salvador, le Secrétariat a déclaré que l’ePCT pour les offices avait un caractère pilote en ce sens que l’interface n’est pas encore disponible dans toutes les langues de publication; de plus, le Bureau international n’est pas encore pleinement convaincu de pouvoir assurer le niveau de service nécessaire à un office pour lui permettre de compter entièrement sur l’ePCT pour ses travaux courants sans avoir besoin d’un système de secours en cas de besoin. Ces deux questions sont à l’examen et l’on prévoit que le système sera maintenu à l’avenir. En fait, le taux de disponibilité du service électronique a été proche de 100% au cours des trois derniers mois, les pannes n’ayant duré au total que quelques minutes. Le Secrétariat a ajouté que des offices très divers utilisaient l’ePCT en tant qu’offices récepteurs, notamment dans les pays en développement, et que plusieurs l’utilisaient en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. En ce qui concerne l’infrastructure informatique nécessaire à un office pour pouvoir utiliser l’ePCT, tout ce dont il a besoin est un navigateur Web et une connexion Internet, ainsi qu’un scanner d’une qualité suffisante pour pouvoir mettre dans le système les demandes déposées sur papier.
6. La délégation d’Israël s’est félicitée des évolutions récentes de l’ePCT, qui assure un service efficace et efficient aux déposants et aux offices utilisant l’interface Web. L’Office des brevets d’Israël a récemment commencé à utiliser l’ePCT en tant qu’office récepteur et administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, avec le système PCT‑EDI pour la transmission des documents du fait qu’il utilise des processus discontinus. Assurant un accès immédiat aux dossiers et leur inspection pour prendre connaissance des données les plus récentes et des documents figurant dans les dossiers des demandes internationales pour lesquelles l’office joue le rôle d’office récepteur, d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, le système offre des possibilités de communication efficace et de services accélérés, permettant notamment d’envoyer des copies des recherches et de fournir des rapports de recherche internationale et des demandes. Il est donc nécessaire d’étendre le plus tôt possible l’utilisation de l’ePCT pour permettre aux offices récepteurs de transmettre des copies des recherches aux différentes administrations chargées de la recherche internationale, soit par l’intermédiaire du Bureau international, soit directement à l’autorité compétente chargée de la recherche internationale. La délégation s’est également déclarée favorable à l’utilisation de l’ePCT pour aider les déposants de différents pays entrant dans la phase nationale à utiliser l’ePCT pour créer les formulaires requis à partir de données bibliographiques figurant déjà dans le système. Il convient enfin d’examiner la documentation sur les spécifications minimales relatives au système PCT‑EDI afin d’assurer la transmission d’une plus large gamme de documents au Bureau international.
7. La délégation du Japon a demandé au Bureau international de poursuivre le développement du système ePCT en prenant en considération sa compatibilité avec les systèmes existants dans tous les offices nationaux, tels que les codes de caractères et les formats de données d’origine, de telle sorte que l’échange de documents et d’informations puisse se faire de façon harmonieuse entre le déposant, l’office récepteur et le Bureau international. Il faut en particulier que l’Office des brevets du Japon envisage sérieusement d’accepter à l’avenir les dépôts effectués par l’intermédiaire de l’ePCT, étant entendu que ces dépôts pourraient être acceptés dans les offices récepteurs en modifiant les systèmes existants.
8. La délégation de la Chine a remercié le Bureau international des travaux qu’il a consacrés régulièrement au développement du système ePCT, et elle se réjouit à la perspective d’un système pleinement opérationnel et des avantages qui en résulteront pour les déposants et les offices du monde entier. La délégation s’est également déclarée désireuse de participer et de coopérer au développement du système et elle espère que l’interface sera bientôt disponible en chinois.
9. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le Bureau international des efforts qu’il n’a cessé de déployer pour développer le système ePCT, en particulier du fait de son rapport direct avec le système de dossier mondial décrit tant dans les propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20 (document PCT/WG/6/15) que dans le PCT Kaizen (“d’une optimisation partielle à une optimisation totale”) (document PCT/WG/6/14 Rev.). La délégation a appris avec satisfaction que le dépôt électronique des demandes internationales via l’interface Web et les transactions par carte de crédit en temps réel seraient bientôt possibles, ce qui se traduira selon elle dans les deux cas par des améliorations sensibles pour les déposants. Elle a toutefois exprimé de vives préoccupations quant à la création d’un cadre juridique et informatique pour la collecte par le Bureau international des taxes qui devaient être payées aux offices en leur qualité d’office récepteur ou d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. Par exemple, si l’office n’est pas notifié en temps voulu d’un paiement effectué par l’intermédiaire du système ePCT, cela risque d’entraîner un retrait injustifié de la demande internationale. La délégation s’est également félicitée des prochaines améliorations qui s’annoncent en ce qui concerne l’accès électronique des offices désignés à l’information et la récupération des documents. À ce sujet, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique a eu des difficultés dans le passé à obtenir certains documents qu’il était censé recevoir.
10. La délégation de l’Office européen des brevets s’est déclarée convaincue des améliorations que l’ePCT pouvait apporter au système du PCT en le rendant plus accessible aux déposants et plus efficace pour les offices. L’Office européen des brevets a récemment commencé un projet pilote destiné à permettre le dépôt en lignes des demandes PCT. La délégation espère que les efforts consacrés aux projets pilotes concernant la transmission électronique des copies de recherche et le transfert des taxes de recherche raccourciront les délais d’instruction et faciliteront le travail de l’administration chargée de la recherche internationale.
11. Le président a conclu en soulignant l’importance d’une poursuite de la collaboration technique entre les offices et le Bureau international afin de tirer tout le parti possible de l’ePCT et d’aider ainsi les offices, les agents et les déposants à relever les défis d’un système de PCT en pleine expansion.
12. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/2 et de l’exposé du Bureau international sur le système ePCT.

# Rapport sur la vingtième session des administrations internationales du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/3.
2. Présentant le document, le Secrétariat s’est référé aux délibérations sur la question de la qualité qui ont eu lieu lors des dernières sessions de la Réunion des administrations internationales et du Sous‑groupe chargé de la qualité. Lors de cette réunion, le maintien du mandat du Sous‑groupe chargé de la qualité a été approuvé, une réunion physique doit avoir lieu en 2014, et il a également été décidé que le Bureau international soumettrait à l’Assemblée un rapport sur le travail accompli lors de la réunion sur la question de la qualité, en se référant notamment aux rapports annuels sur la gestion de la qualité fournis par les administrations internationales.
3. Le Secrétariat a signalé en outre trois points concernant la qualité qui ont été examinés par le Sous‑groupe chargé de la qualité et la Réunion des administrations internationales. Tout d’abord, le Bureau international a présenté, au sujet des caractéristiques des rapports de recherche internationale, un rapport inspiré d’une étude antérieure réalisée par l’Office européen des brevets pour les offices trilatéraux en y incluant toutes les administrations internationales. Ce rapport a été envoyé aux administrations internationales sous la forme de la circulaire C. PCT 1360, disponible sur le site Web de l’OMPI. Il s’agira d’un rapport annuel visant non pas à mesurer simplement la qualité, mais plutôt à déterminer ce que l’on pourrait apprendre des caractéristiques des rapports et de leurs similarités et différences afin d’identifier les domaines dans lesquels des travaux plus poussés s’imposent pour améliorer la qualité des produits du travail du PCT, et ce dans l’intérêt des déposants et des offices. Deuxièmement, la Réunion des administrations internationales a convenu, sur la base d’une proposition de l’Office européen des brevets, de commencer à créer un Cadre d’indicateurs du PCT. Il s’agit d’élaborer un ensemble d’indicateurs destinés à permettre l’évaluation du système du PCT tout entier, et qui couvrira le travail des offices agissant en qualité d’offices récepteurs, d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international et d’offices désignés/élus, ainsi que le travail du Bureau international. Une première version du Cadre d’indicateurs du PCT est actuellement examinée par le Sous‑groupe chargé de la qualité sur son forum électronique. Le projet de Cadre d’indicateurs du PCT sera diffusé en temps utile auprès d’un public plus large en vue de consultations plus poussées, notamment avec tous les États contractants, dans le but de rendre le rapport sur les indicateurs disponible chaque année, ce qui permettra d’identifier les domaines dans lesquels de nouvelles améliorations devraient être apportées au système. Troisièmement, la réunion a pris note d’un rapport d’avancement d’un projet pilote exécuté par l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement, intitulé “Analyse de l’utilité des rapports de recherche internationale pour la phase nationale”. Il s’agit de déterminer comment ces rapports sont utilisés dans la phase nationale, en particulier, en identifiant les demandes d’analyse complémentaire lorsque le rapport de recherche internationale contient seulement des citations de la technique antérieure, mais que des citations pertinentes pour la nouveauté et/ou l’activité inventive ont été trouvées dans la phase nationale. Ce travail exigeant a été effectué à petite échelle et il se poursuivra au sein du Sous‑groupe chargé de la qualité pour fournir des informations cohérentes aux administrations internationales sur les demandes internationales en développant les projets en cours, comme les arrangements proposés pour un système d’information en retour de qualité sur le PCT‑EDI/ePCT.
4. La délégation du Brésil a déclaré accorder une grande importance aux débats en cours au sein du groupe de travail et aux moyens éventuels envisagés pour améliorer la qualité des rapports établis par les administrations internationales. Les résultats de ces débats bénéficient à la fois aux pays industrialisés et aux pays en développement en rendant plus efficace et plus fiable le traitement des demandes de brevet. La délégation a considéré le groupe de travail comme le forum approprié pour des discussions concernant l’amélioration du PCT du fait qu’il s’agit d’une vaste question à caractère technique et que ces discussions pourraient tirer parti de la participation de tous les membres du PCT. La délégation a donc demandé qu’un complément d’information concernant le compte‑rendu de la Réunion des administrations internationales figurant dans le résumé du président soit communiqué au groupe de travail. Notant que de nombreux points de l’ordre du jour de la Réunion des administrations internationales, notamment ceux qui concernent la question de la qualité, intéressent tous les États membres de l’OMPI, la délégation a suggéré que les sessions de cette réunion se tiennent à Genève, ce qui permettrait aux missions des États membres basées à Genève de participer davantage aux discussions.
5. Le groupe de travail a pris note du rapport sur la vingtième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT, sur la base du résumé du président figurant dans le document PCT/MIA/20/14 et reproduit dans l’annexe au document PCT/WG/6/3.

# PCT Kaizen

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/14 Rev.
2. La délégation du Japon a présenté le document, expliquant que le terme “Kaizen” renvoie à une philosophie japonaise consistant à améliorer continuellement les pratiques de travail, l’efficacité individuelle, etc. Dans le contexte de l’augmentation du nombre de demandes internationales de brevet déposées selon le PCT ces dernières années, ce qui fait aujourd’hui du système du PCT une infrastructure mondiale permettant aux déposants de déposer leurs demandes de brevet dans le monde entier, la délégation a déclaré qu’il restait d’importantes questions à régler. C’est ainsi que les produits des travaux de la phase internationale ne sont pas utilisés de façon complète et efficace dans la phase nationale. La délégation a estimé que dans ces circonstances, le Bureau international, les administrations internationales et les États contractants avaient un rôle important à jouer en maximisant les avantages du système du PCT et en le perfectionnant encore davantage pour le rendre plus convivial. Pour y parvenir, la délégation a considéré qu’un accord sur une orientation future pourrait déboucher sur des délibérations efficaces et fructueuses. Elle a souligné qu’il ne s’agissait pas de modifier immédiatement le traité ou les règles et que la proposition partait plutôt du principe d’une maximisation du système du PCT dans le cadre existant.
3. La délégation a précisé que le concept fondamental de la proposition était qu’une optimisation totale et une conduite efficace du cycle Planification‑Exécution‑Contrôle‑Ajustement (PCDA) étaient nécessaires pour améliorer encore davantage le système du PCT. Suivant ce concept, il s’agit d’appliquer le PCT Kaizen, à savoir de mettre en place un cadre permettant l’amélioration continue du système du PCT sous tous ses aspects. Les mesures prises dans le passé pour améliorer le système du PCT ont visé essentiellement à en assurer une optimisation partielle, en d’autres termes à en améliorer la qualité et à renforcer les capacités de chacun de ses acteurs. La délégation a toutefois estimé que les efforts visant à assurer une optimisation partielle risquaient d’être insuffisants pour maximiser les avantages du système du PCT. Elle a donc jugé important que l’on se prononce en faveur d’une optimisation totale dans l’optique d’une gestion globale afin de maximiser les avantages. En d’autres termes, il devrait être essentiel de se faire une vue d’ensemble de la totalité du processus et des opérations du système du PCT dans la perspective d’une gestion du système propre à faciliter la collaboration entre tous les éléments opérationnels, et l’ensemble du système de PCT devrait donc être considéré comme un seul processus organisationnel.
4. La délégation a ajouté que l’exécution efficace du cycle PDCA déboucherait sur une meilleure qualité et une utilisation efficace des rapports de recherche internationale ainsi que sur une amélioration de l’ensemble du processus opérationnel, améliorant ainsi continuellement le système du PCT et maximisant ses avantages. À cet égard, parmi les mécanismes susceptibles d’assurer cette amélioration, la délégation a souligné combien il est important de produire les renseignements destinés à analyser les processus PCT et à mettre en place une infrastructure informatique propre à faciliter ces renseignements. C’est pourquoi le cycle PDCA continuera à se déployer efficacement dans chaque phase du système. La délégation a souligné qu’il était important de se mettre d’accord sur l’orientation future direction du système du PCT, et elle espère que le groupe de travail soutiendra sa proposition.
5. La délégation a ensuite présenté les cinq propositions précises énoncées dans le document en vue d’appliquer le concept de PCT Kaizen. La première proposition prévoit des mesures pour améliorer la qualité de la recherche et de l’examen lors de la phase internationale, et qui sont également décrites en détail dans l’annexe II au document. L’Office japonais des brevets a effectué une analyse détaillée sur les écarts observés entre les résultats de la phase internationale et ceux de la phase nationale. Le résultat de cette analyse contient des informations utiles pour améliorer la qualité de la recherche et de l’examen, non seulement pour les offices qui effectuent l’analyse, mais aussi pour les autres offices. Il y a donc intérêt à partager les informations sur les problèmes avec les autres offices pour trouver des solutions collectivement. La délégation a proposé à cette fin de mettre en place les deux cadres décrits au paragraphe 11 du document. Elle a souligné que le partage d’informations entre les offices n’avait pas pour but de déterminer lequel d’entre eux avait raison ou combien d’erreurs avaient été commises, mais plutôt de découvrir les causes des divergences et des moyens d’envisager comment les offices pourraient les surmonter. Comme il existe d’autres projets similaires à ces cadres, la délégation s’est déclarée disposée à coopérer sur ce point avec les autres offices, ajoutant que les cadres devraient être flexibles et basés sur une coopération volontaire entre les offices intéressés.
6. La deuxième proposition vise à promouvoir le lien entre les phases internationale et nationale, entre des rapports de recherche internationale de haute qualité et des processus opérationnels efficaces. La délégation a reconnu que de nombreux offices avaient déjà mis en œuvre et/ou proposé plusieurs mesures visant à renforcer ce lien dans leurs cadres juridiques actuels. Certaines de ces mesures ont été mises en œuvre et ont eu des effets positifs, tandis que d’autres n’en sont encore qu’à un stade préliminaire et doivent être examinées plus avant. La délégation a donc proposé de partager et analyser ces mesures afin de resserrer le lien entre les phases internationale et nationale. Le Bureau international a créé à cette fin un forum électronique du Groupe de travail du PCT permettant de partager les informations sur ces mesures. L’Office japonais des brevets a déjà communiqué à ce forum des informations à ce sujet. La délégation a demandé à d’autres offices de partager les informations sur le forum électronique de telle sorte que la délégation puisse approfondir le débat sur cette question sur la base de l’analyse desdites informations.
7. La troisième proposition vise à perfectionner la recherche et l’examen en collaboration. Conformément au principe fondamental suivant lequel les administrations chargées de la recherche internationale devraient être responsables de leurs rapports de recherche internationale, il est important d’améliorer leurs capacités individuelles. En revanche, contrairement à ce principe, la recherche et l’examen en collaboration ont permis d’établir des rapports de recherche internationale de meilleure qualité et d’obtenir des effets positifs grâce à une coopération entre les examinateurs des diverses administrations chargées de la recherche internationales, ainsi que de partager des compétences. La délégation a donc bien accueilli une évaluation complémentaire pour assurer un équilibre entre les divers coûts liés aux pratiques de recherche et d’examen en collaboration et les avantages que les recherches pourraient comporter, en prenant en compte les inconvénients résultant de ces pratiques, tels qu’un surcroît de travail et des coûts accrus pour les utilisateurs comme pour les autorités. La délégation juge nécessaire d’effectuer cette évaluation en vue d’évaluer empiriquement l’effet qu’aurait une réduction de la charge de travail sur la phase nationale. Bien que l’Office japonais des brevets n’envisage pas actuellement de participer au projet pilote de recherche et d’examen en collaboration (voir le document PCT/WG/6/22 Rev.), la délégation s’est félicitée du débat visant à examiner de façon approfondie les pratiques de recherche et d’examen en collaboration et à les perfectionner.
8. La quatrième proposition porte sur la production de renseignements destinés à analyser et améliorer le processus PCT. La délégation a déclaré qu’il était absolument indispensable que le système du PCT dispose d’un certain niveau de renseignements permettant de déterminer comment il fonctionne effectivement. On pourrait produire ces renseignements en traitant et en formulant les données disponibles accumulées de façon classique ou non. Le système du PCT a recueilli et accumulé de nombreux éléments d’information, utilisés principalement à des fins statistiques. Toutefois, les données existantes sont en majorité plus ou moins statiques et servent à suivre le traitement du PCT, comme la date de dépôt international, la date de réception et la date de délivrance des rapports de recherche internationale. La délégation a donc estimé que l’on n’avait pas accordé une attention suffisante à l’amélioration de ces données pour créer davantage d’informations à valeur ajoutée et contribuer ainsi à l’amélioration du processus PCT, à propos de quoi la délégation a parlé de renseignement, terme populaire dans le monde des affaires. À cet égard, la délégation a partagé deux aspects des renseignements PCT. Tout d’abord, le système du PCT nécessite un certain mécanisme pour déterminer quel système de renseignement devrait être mis en place pour réfléchir aux questions actuelles concernant le PCT en identifiant les véritables facteurs sous‑jacents. Suivant ce mécanisme, il est important de déterminer de quel type de données on aura encore besoin, et de partager les renseignements entre les États contractants. Par ailleurs, il est très important de se mettre d’accord sur l’importance des renseignements PCT pour le PCT Kaizen, et sur la nécessité absolue de maintenir ces renseignements. Il n’incombe pas au seul Bureau international de créer et maintenir des renseignements PCT. Il ne s’agit pas non plus d’imposer une contrainte aux États contractants en demandant des données tout en attendant que des informations soient fournies. La délégation espère néanmoins que le groupe de travail comprendra que le principe de gestion en coopération propre au PCT Kaizen est indispensable pour assurer un maximum d’efficience et d’efficacité aux opérations du PCT.
9. La cinquième proposition porte sur la création d’une infrastructure informatique propice au PCT Kaizen en élaborant le dossier mondial, qui vise à intégrer et partager davantage les informations sur les demandes de dépôt et leur examen détenues par chaque office, et à fournir divers services de façon unifiée. Il s’agit par exemple de créer une interface utilisateurs commune qui permette d’afficher les informations du dossier à la phase internationale et à la phase nationale ultérieure dans divers pays sur un portail par un système d’accès au dossier assurant un accès simple et instantané à la base d’information en utilisant l’ePCT. Du fait que le dossier mondial fait également partie des propositions plus détaillées concernant

le PCT 20/20 formulées par les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique (voir le document PCT/WG/6/14), la délégation du Japon a proposé un effort conjoint pour intégrer le dossier mondial en une infrastructure informatique commune dans le système du PCT.

1. En conclusion, la délégation espère qu’un débat dynamique permettra au groupe de travail de se mettre d’accord sur les moyens d’améliorer le système du PCT. Les cinq propositions pourraient être perfectionnées et de nouvelles propositions pourraient être avancées par les États contractants sur la base du concept de PCT Kaizen. Enfin, la délégation s’est déclarée tout à fait prête à contribuer aux délibérations visant à offrir un système de PCT véritablement attractif aux utilisateurs du monde entier.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré qu’elle se félicitait de la proposition relative au PCT Kaizen et qu’elle s’intéressait à ces concepts depuis un certain temps. Elle a ajouté que l’Office européen des brevets était également désireux de renforcer et optimiser le système du PCT dans son ensemble. L’Office européen des brevets a proposé de mettre en place un Cadre d’indicateurs du PCT dans le but de fournir une synthèse statistique fiable des produits et procédures PCT. La délégation a souligné qu’une approche statistique résolue était essentielle pour mieux comprendre le fonctionnement du système du PCT. L’Office européen des brevets s’est donc engagé à collaborer de façon plus poussée avec d’autres administrations internationales et le Bureau international à la mise en place du Cadre d’indicateurs du PCT. Cela permettra de mieux comprendre comment fonctionne le système du PCT et de disposer de séries de données communes à l’appui des délibérations entre offices, et aussi d’identifier plus facilement les domaines dans lesquels des améliorations seraient souhaitables, et de disposer ainsi d’une base pour tenter d’améliorer les services et produits PCT. Lorsque l’on entreprend un projet produisant des statistiques, la question de la disponibilité des données doit être examinée. Non seulement on peut ainsi se faire une idée des indicateurs qui pourraient être produits au moyen des données disponibles, mais encore, il est plus facile d’identifier les domaines dans lesquels des efforts pourraient permettre d’améliorer le recueil des données à l’avenir. Il est donc indispensable de se faire une idée de la disponibilité des données. L’initiative concernant le Cadre d’indicateurs du PCT a donc présenté de nombreuses similarités avec la proposition relative au PCT Kaizen, et l’Office européen des brevets se réjouit à la perspective de collaborer à l’avenir avec l’Office des brevets du Japon au développement de ces concepts.
3. La délégation de l’Inde a exprimé son intérêt pour le PCT Kaizen et a fait part de son intention de réfléchir aux cinq propositions précises pour la prochaine session du groupe de travail.
4. La délégation d’El Salvador a félicité la délégation du Japon pour le concept de PCT Kaizen, qui pourrait donner d’excellents résultats au sein du groupe de travail. Elle a déclaré partager les principes théoriques du Kaizen PCT et indiqué que le Centre national Registries d’El Salvador avait la certification ISO 9001.
5. La délégation d’Israël a déclaré que l’Office des brevets de son pays avait reconnu combien il est important d’améliorer la qualité de la recherche et de l’examen durant la phase internationale, ajoutant que l’on y parviendrait en fournissant aux examinateurs des informations en retour provenant de l’office désigné. Il faut en outre tenter d’améliorer la qualité des produits des travaux concernant les exigences officielles applicables dans la phase internationale. En ce qui concerne la proposition visant à promouvoir le lien entre la phase internationale et la phase nationale, l’Office des brevets d’Israël, agissant en sa capacité d’administration chargée de la recherche internationale a largement appliqué, en vertu de la règle 41.1 du PCT, la pratique consistant à prendre en compte les résultats d’une recherche antérieure, et a prévu le remboursement de 50% de la taxe sur la recherche à la demande du déposant. La délégation s’est en outre déclarée favorable à l’utilisation, pour les produits des travaux, d’un libellé qui soit compréhensible pour les offices désignés et les déposants.
6. La délégation des États‑Unis d’Amérique a jugé encourageant le caractère général de la proposition novatrice de la délégation du Japon et convenu que l’amélioration de la qualité et l’optimisation des processus PCT constituaient un thème à approfondir. La délégation s’est félicitée du fait que le document complète les délibérations sur la vision future du PCT telle qu’elle ressort de la proposition concernant le PCT 20/20 formulée par le Royaume‑Uni et les États‑Unis d’Amérique, observant que de nombreuses propositions précises qui figurent dans la proposition concernant le PCT 20/20 aideraient directement à atteindre les objectifs fixés dans le document relatif au PCT Kaizen. Tout en se félicitant de ces propositions d’une manière générale, la délégation s’est demandé dans quelle mesure les offices seraient censés modifier leurs processus et systèmes de façon à adopter le modèle précis d’opération du type Planification‑Développement‑Contrôle‑Ajustement indiqué dans le document relatif au Kaizen. De plus, la délégation a noté que sur le fond, les cinq propositions figurant dans ce document avaient pour une large part un caractère général, et elle s’est demandé si l’Office japonais des brevets avait des exemples plus concrets des types de mesures qu’il proposerait de prendre en vertu du concept de Kaizen. En ce qui concerne les propositions précises, la délégation a jugé encourageant l’appui apporté par l’Office japonais des brevets aux efforts en cours de recherche et d’examen en collaboration et au système de recherche supplémentaire. En ce qui concerne la collecte de données, la délégation a approuvé le passage du paragraphe 5 de l’annexe III au document dans lequel il est dit qu’il fallait bien concilier le travail exigé par la collecte d’informations et les avantages tirés desdites informations, ajoutant qu’en collectant des données, on devait savoir clairement comment ces dernières étaient censées améliorer l’ensemble du système du PCT.
7. La délégation de la Chine a appuyé d’une façon générale les propositions relatives au PCT Kaizen dans la mesure où les procédures de la phase nationale n’en sont pas affectées. Elle s’est déclarée particulièrement intéressée par les suggestions visant à rendre le système plus efficace et attractif pour les déposants et les autres utilisateurs, notamment en améliorant la qualité des produits internationaux et en accroissant les informations de base destinées à analyser et améliorer le processus PCT. La délégation s’est déclarée intéressée par une future collaboration sur ces points avec l’Office japonais des brevets.
8. La délégation du Royaume‑Uni s’est déclarée favorable à la vision générale du PCT présentée dans le document relatif au PCT Kaizen. Elle s’est félicitée de la formulation de ces propositions, qui en compléteront d’autres concernant l’amélioration du PCT, de telle sorte qu’elles pourront atteindre leurs objectifs.
9. La délégation de l’Autriche a remercié la délégation du Japon pour son document détaillé. À propos de la proposition de créer un cadre d’information en retour de l’office désigné vers l’administration chargée de la recherche internationale, elle a suggéré que l’on envisage d’y intégrer l’office de premier dépôt. En tant que source de nombreuses demandes selon le PCT, le déposant a déjà eu la possibilité de fournir à l’administration chargée de la recherche internationale les résultats de la recherche et de l’examen effectué à l’office de premier dépôt. La délégation a donc suggéré que l’on permette à l’administration chargée de la recherche internationale de communiquer des informations en retour à l’office de premier dépôt, qui pourra ainsi utiliser à sa guise les résultats des recherches internationales dans ses procédures nationales, en soulignant que l’utilisation de ces résultats devrait rester discrétionnaire. Cela contrastera avec la transmission d’information en retour de l’office désigné à l’administration chargée de la recherche internationale qui a lieu après l’entrée dans la phase nationale au bout de 30 mois lorsque l’office de premier dépôt a normalement fini de traiter la demande.
10. La délégation de la République de Corée a bien accueilli le document et convenu que, pour pouvoir être incorporés à ceux de la phase nationale, les résultats de la phase internationale devraient être communiqués à l’administration chargée de la recherche internationale et que les autres offices devaient les partager. À cette fin, une interface électronique et un format commun doivent être établis à l’avance, et il conviendrait de réfléchir à la façon d’analyser l’information en retour. Il est également nécessaire d’appliquer de façon flexible chaque portée et chaque méthodologie. De plus, pour donner aux déposants la possibilité de donner leur avis sur les rapports de recherche internationale établis durant la phase internationale, la délégation a estimé que pour ce qui est d’utiliser les résultats, il serait peut‑être souhaitable que les statistiques et les cas soient analysés et que l’on se mette d’accord sur les moyens de promouvoir l’utilisation des résultats de quelque recherche que ce soit. Enfin, la délégation a approuvé l’idée consistant à créer un forum électronique pour partager des opinions en vue du renforcement du lien entre la phase internationale et la phase nationale, comme indiqué au paragraphe 23 du document.
11. La délégation de l’Australie a approuvé le passage du document où il est dit que des rapports de recherche internationale et d’examen préliminaire international de haute qualité sont la pierre de touche du système du PCT. En ce qui concerne les cadres d’information en retour définis au paragraphe 11 du document, la délégation de l’Australie a estimé que ces informations devaient être détaillées et structurées de façon à permettre aux administrations internationales d’identifier facilement tout problème systémique lié à leur travail. La délégation a appuyé le développement du dossier mondial et constaté des synergies entre le projet et le PATENTSCOPE, l’ePCT et les systèmes d’accès centralisé à la recherche et à l’examen (CASE) de l’OMPI, signalant que les principes d’architecture ouverte du dossier mondial assureraient un lien avec d’autres initiatives comme le système CASE de l’OMPI.
12. La délégation du Brésil a estimé que les propositions concernant les mesures visant à améliorer le lien entre les phases nationale et internationale du PCT devraient avoir un caractère discrétionnaire pour les offices nationaux, et qu’un débat plus poussé était nécessaire pour trouver la formule appropriée de mise en œuvre de cette proposition. En ce qui concerne le dossier mondial, elle a estimé que la proposition semblait compromettre l’autonomie des offices nationaux, qui devraient être en mesure de décider du meilleur moyen de tirer parti des produits de travaux internationaux selon le PCT. De plus, il appartient aux offices nationaux de décider de s’engager ou non dans des projets d’examen en collaboration, ce qui ne sera pas le cas si le projet Kaizen est appliqué tel quel, ajoutant qu’il n’existe pas d’instrument multilatéral dans ce domaine. La délégation a également signalé que PATENTSCOPE pourrait être utilisé pour partager les brevets et les documents connexes. La délégation n’a donc pu voir aucun véritable intérêt à la création d’un autre instrument poursuivant un objectif similaire.
13. La délégation du Mexique a déclaré que sa législation nationale en matière de propriété intellectuelle permettait à l’Institut mexicain de la propriété industrielle d’accepter qu’un examen sur le fond soit effectué par des offices des brevets étrangers, mais celui‑ci n’y est en aucun cas obligé. En ce qui concerne la proposition visant à renforcer le lien entre la phase internationale et la phase nationale, il convient donc de s’efforcer d’identifier les moyens légaux d’inclure ce type de clause.
14. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) s’est félicité de la proposition de la délégation du Japon, et il s’est en particulier déclaré favorable à la collecte et au développement du renseignement dans le système du PCT parce que d’une façon générale, un programme de contrôle de la qualité efficace implique la collecte et l’analyse de données. De plus, la JIPA souhaite que ces renseignements soient accessibles aux utilisateurs afin d’examiner des questions basées sur des renseignements recueillis et analysés. Elle espère en outre qu’un grand nombre d’administrations chargées de la recherche internationale et d’offices désignés coopéreront, et que les produits des travaux de la phase internationale pourront être utilisés plus efficacement. La JIPA a également manifesté le désir de participer à des délibérations complémentaires en tant qu’utilisateur.
15. Le représentant de l’Association japonaise des conseils en brevets (JPAA) s’est déclaré très favorable à la proposition relative au PCT Kaizen, soulignant que l’amélioration de la qualité de la recherche internationale était la principale condition à remplir pour obtenir des résultats fiables dans la perspective du déposant du PCT.
16. Le représentant de Third World Network craint que le PCT Kaizen n’entraîne indirectement une harmonisation du droit positif.
17. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que comme le PCT est un traité régissant des questions de procédure, les préoccupations quant à l’effet des propositions sur le droit positif des différents États sont justifiées. Toutefois, dans une perspective plus large, le développement du dossier mondial dans la coordination plurilatérale au niveau de l’IP5 ne devrait pas être considéré comme un moyen d’imposer une harmonisation aux nombreux États qui ne la souhaitent pas. Soulignant le sentiment de frustration ressenti lorsqu’une recherche effectuée dans un État semble n’avoir aucun effet ailleurs, le représentant a estimé que la proposition relative au PCT Kaizen méritait un examen approfondi du fait qu’elle reflète une tendance multilatérale de nombreuses législations en matière de brevets qui pourrait avoir des retombées. Le représentant a estimé que l’OMPI devait rester en mesure de faire face à des évolutions multilatérales et être consciente du fait que de nombreux offices sont sur la voie d’une harmonisation, même s’il est probablement incorrect de dire que l’approche PCT Kaizen déboucherait sur une harmonisation du droit positif.
18. Le président a récapitulé les points clés du débat. La plupart des délégations ont félicité la délégation du Japon de son document instructif sur le développement futur du PCT, et elles en ont approuvé l’orientation générale. Un certain nombre de délégations ont indiqué que ce document et son approche de la qualité et du partage des tâches étaient compatibles avec l’amélioration du PCT. Certaines préoccupations ont toutefois été exprimées quant au caractère général des idées et notions exprimées dans le document, qui devraient être précisées ou devenir ultérieurement plus ciblées pour que l’on sache exactement comment les principes du Kaizen pourraient être appliqués. Prenant note des préoccupations portant sur le point de savoir si le dossier mondial et le travail de partage de recherche et d’examen entre pays constituaient une harmonisation déguisée du droit positif, le président a estimé que cela n’était pas le cas. En fait, le document décrit les efforts déployés par les autorités indépendantes chargées de la recherche internationale et de l’examen international pour collaborer et partager des travaux afin de simplifier la tâche difficile que constituent la recherche et l’examen des demandes de brevet, notant que l’état de la technique pertinent a été publié en beaucoup de langues. De plus, aucune des propositions précises relatives au PCT Kaizen n’abroge la responsabilité et le droit qu’a chaque office national d’appliquer comme il l’entend les lois, les pratiques et les procédures de sa juridiction. Enfin, le président n’a pas estimé que le dossier mondial et l’accès au travail des autres offices étaient inappropriés selon le PCT, mais il a pris note des autres points de vue exprimés à ce sujet par les parties intéressées.
19. La délégation du Japon a remercié les délégations de leurs commentaires positifs sur la proposition concernant le PCT Kaizen. En ce qui concerne la proposition visant à promouvoir le lien entre les phases internationale et nationale, la délégation a déclaré qu’il s’agissait d’établir un cadre pour utiliser les produits du travail de la phase internationale en partant du principe que ceux‑ci ont un caractère non contraignant et préliminaire; il ne s’agissait pas d’importer obligatoirement les produits de travaux internationaux. La délégation a fait part, pour conclure, de son intention d’examiner plus avant les propositions, en prenant en compte les commentaires formulés par les délégations afin de présenter des propositions plus concrètes lors de futures sessions.
20. Le groupe de travail a pris note des propositions figurant dans le document PCT/WG/6/14 Rev. et invité la délégation du Japon à prendre en compte les commentaires formulés, pour examiner plus avant les questions avec les parties intéressées, regrouper autant que possible les propositions avec celles de nature similaire formulées par d’autres délégations, et soumettre des propositions plus concrètes à la prochaine session du groupe de travail.

# Examen des propositions PCT 20/20 élargies

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/15.
2. La délégation du Royaume‑Uni a présenté le document en déclarant qu’en collaboration avec la délégation des États‑Unis d’Amérique, elle avait établi une version plus élaborée des propositions concernant le PCT 20/20 et visant à améliorer encore le système du PCT, qui ont été présentées à la cinquième session du groupe de travail (document PCT/WG/5/18). Les propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20 ont pris en compte les commentaires formulés par les délégations lors de la cinquième session du groupe de travail, les réponses aux propositions révisées figurant dans l’annexe II à la circulaire C. PCT 1364 en date du 20 décembre 2012 et les délibérations de la vingtième session de la Réunion des administrations internationales de février 2013 (voir les paragraphes 52 à 102 du document PCT/MIA/20/3). La délégation a pris note de l’accueil favorable réservé à certaines des propositions. On trouvera dans le document PCT/WG/6/15 un bref examen complémentaire de toutes les propositions concernant le PCT 20/20, dont certaines ont donné lieu à des documents distincts lors de cette session du groupe de travail.
3. La délégation du Mexique a fait observer que l’Institut mexicain de la propriété industrielle accordait déjà une réduction de taxe de 50% pour les demandes nationales émanant de personnes morales, de micro‑industries, d’établissements d’enseignement supérieur publics et privés et de centres de recherche scientifique publics et privés. Elle a ajouté que les propositions de réductions de taxes normalisées pour les demandes au stade national seraient inacceptables pour le corps législatif mexicain, entité chargée des décisions en matière de taxes. Elle a jugé excessive la réduction supplémentaire de 50% proposée au paragraphe 16 du document en plus des réductions déjà accordées.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a remercié les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique pour les propositions révisées et a formulé des commentaires sur deux questions figurant dans le document. Tout d’abord, en ce qui concerne les modifications limitées du chapitre I, la délégation de l’Office européen des brevets a indiqué que certaines préoccupations avaient été exprimées quant aux changements de numérotation des revendications qui risquaient d’affecter la divulgation de la demande, comme indiqué au paragraphe 57 du document PCT/MIA/20/14. La délégation a souligné que ces modifications devraient être examinées par un examinateur des questions de fond au titre du chapitre II ou lors de l’entrée dans la phase nationale, plutôt que par des agents de l’office récepteur responsables des formalités. De plus, la délégation s’est déclarée préoccupée par la modification proposée de la règle 20 car de l’avis de l’Office européen des brevets, on pourrait y voir une modification ne pouvant être autorisée que par un examinateur des questions de fond au titre du chapitre II ou durant la phase nationale. Par ailleurs, en ce qui concerne la partie traitant de l’intégration des phases nationale et internationale, l’Office européen des brevets s’est félicité des efforts déployés car ils offrent la possibilité d’améliorer très sensiblement le système du PCT. La délégation croyait fermement en la reconnaissance par un office désigné de son propre travail effectué en tant qu’administration chargée de la recherche internationale lorsque la demande internationale entrait dans la phase nationale. Elle a donc déploré que le document ne mentionne pas cette idée, qui figurait dans le document initial sur le PCT 20/20 sous la forme d’une proposition selon laquelle le choix d’une administration chargée de la recherche internationale serait également réputée ouvrir la phase nationale devant cet office, le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite constituant à la fois le produit de la phase internationale et la première action de l’office national, qui n’avait pas fait l’objet d’une proposition distincte à la session en cours du groupe de travail.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a répondu aux commentaires formulés par l’Office européen des brevets. En ce qui concerne l’intégration des phases nationale et internationale, elle a expliqué que le document PCT/WG/16 traitait plus en détail du principe consistant à exiger une réponse du déposant à des indications négatives de l’administration internationale lors de l’entrée dans la phase nationale, ajoutant que la Réunion des administrations internationales avait vu dans cette proposition l’une de celles sur lesquelles le groupe de travail pourrait avancer rapidement (voir paragraphe 101 du document PCT/MIA/20/14). En revanche, la proposition visant à considérer la sélection d’une administration chargée de la recherche internationale également comme une entrée dans la phase nationale dans cet office devrait être examinée plus avant. Quant au troisième point relatif à l’intégration de la phase nationale et de la phase internationale, à savoir la prise par l’administration chargée de la recherche internationale d’une mesure nationale face à une série similaire de revendications dans le cas d’une demande principale ou d’un membre d’une famille de brevets lors de l’adoption du rapport de recherche internationale, la délégation a indiqué que de nombreuses administrations opéraient déjà ainsi et qu’elle avait décidé pour l’instant de ne pas donner suite à cette proposition. En ce qui concerne la renumérotation des revendications en vertu de la règle 91, qui sera ensuite reprise par l’administration chargée de la recherche internationale, la délégation a pris note des commentaires de l’Office européen des brevets au sujet de modifications limitées du chapitre I et déclaré qu’elle prendrait ces commentaires en compte en vue de présenter des propositions plus précises à la Réunion des administrations internationales en 2014.
6. La délégation du Japon a remercié les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique de leurs contributions à l’amélioration du système du PCT. Comme indiqué dans la proposition concernant le PCT Kaizen, la délégation a reconnu qu’il était important d’améliorer continuellement le système du PCT pour le rendre plus convivial, et elle envisage d’améliorer encore davantage les propositions dans le cadre d’une discussion constructive entre les États contractants et les utilisateurs.
7. La délégation de l’Afrique du Sud a contesté le principe du remplacement de séries entières de descriptions, revendications ou dessins, et elle s’est demandé comment faire en sorte que le champ de l’invention ne soit pas élargi. De plus, comme la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle d’Afrique du Sud n’a pas effectué d’examen sur le fond, la délégation a du mal à envisager l’intégration du Patent Prosecution Highway dans le PCT.
8. La délégation des États‑Unis d’Amérique, répondant aux questions soulevées par la délégation de l’Afrique du Sud, a déclaré qu’en ce qui concerne le remplacement de parties de la demande, le problème tenait au dépôt électronique de demandes, qui semble donner lieu à des vérifications internes moins fréquentes. Face à cette situation, des déposants se sont efforcés d’utiliser l’incorporation par renvoi pour fournir les parties correctes, et l’administration chargée de la recherche internationale se retrouve donc avec une demande contenant de multiples séries de revendications. Cette question est liée à celle de l’incorporation dont il est question dans le document PCT/WG/6/20 et qui doit être examinée durant la session.
9. La délégation de l’Inde a remercié les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique de leurs propositions révisées, tout en se déclarant préoccupée par l’intégration du Patent Prosecution Highway dans le PCT pour accélérer les demandes dans la phase nationale. La délégation a compris que l’objectif du PCT était de faciliter le dépôt d’une demande de brevet en aidant un déposant désireux d’être protégé dans des juridictions multiples à décider s’il convient de présenter une demande au niveau national sur la base du rapport de recherche internationale et du rapport préliminaire international relatif à la brevetabilité. Le PCT n’a pas pour objectif déclaré de réduire les arriérés de travail dans les offices en évitant les doublons au niveau de la recherche et de l’examen des demandes de brevet et en accélérant l’approbation des demandes dans la phase nationale. La délégation a donc estimé que la proposition visant à intégrer le Patent Prosecution Highway dans le PCT allait au‑delà des objectifs du PCT. Enfin, elle a demandé au Secrétariat de comparer les éléments des propositions plus détaillées 20/20 avec ceux du document concernant le PCT Kaizen afin de les intégrer dans un document pour la prochaine session du groupe de travail.
10. La délégation du Brésil a déclaré qu’en ce qui concerne des modifications limitées du chapitre I, des corrections aux revendications durant la phase nationale devraient être jointes au texte original des revendications, ce qui permettrait aux offices de déterminer plus facilement si les corrections étaient acceptables.
11. La délégation de Sri Lanka a déclaré nécessiter davantage de temps pour évaluer les idées figurant dans la proposition, et elle a suggéré qu’on leur apporte des améliorations en vue de leur examen lors de futures sessions du groupe de travail.
12. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/15. D’autres commentaires de délégations sur des propositions précises présentées dans le document figurent sous d’autres points de l’ordre du jour.

# Réponse obligatoire aux observations négatives durant la phase nationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/16.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document proposant de modifier le règlement d’exécution selon le PCT en ajoutant les nouvelles règles 51*ter* et 76*bis* figurant dans l’annexe au document en vue d’exiger des déposants, lors de l’entrée dans la phase nationale ou régionale, qu’ils soumettent une réponse à toute observation négative formulée durant la phase internationale. Cette exigence a pour but de réduire le volume de travaux faisant double emploi effectués par les offices nationaux et régionaux en qualité d’offices désignés/élus, de faciliter ainsi l’avancement des demandes internationales dans les phases nationale et régionale et d’améliorer l’efficacité globale du système du PCT. La délégation a observé que les déposants entraient souvent dans la phase nationale avec les mêmes revendications que celles qui étaient initialement présentées dans la demande internationale, ou bien celles qui étaient modifiées au titre du chapitre II, souvent sans soumettre aucune remarque ni modification destinée à lever les objections émises dans le produit des travaux de la phase internationale. La délégation a estimé que ce comportement faisait peu de cas du travail effectué par les administrations chargées respectivement de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, ce qui entraînait des doubles emplois superflus entre les travaux effectués par les offices nationaux et régionaux et retardait ainsi l’avancement de la demande et la délivrance d’un brevet valide. La délégation a estimé que le travail à chaque stade d’une demande internationale devrait plutôt s’appuyer sur les progrès réalisés au stade précédent et les renforcer. La délégation a cité à cet égard l’exemple de l’Office européen des brevets, qui applique déjà unilatéralement une idée similaire à celle de la proposition en rendant obligatoire la réponse à des observations négatives pour les demandes dans la phase régionale dans le cas desquelles l’Office européen des brevets a joué le rôle d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. Cet exemple a eu un effet sensible et positif sur les dépôts dans la phase régionale européenne, avec un quasi‑quintuplement du pourcentage des demandes caractérisées par des revendications modifiées lors de l’entrée dans la phase européenne, et un doublement du pourcentage de demandes qui pourraient être approuvées d’emblée.
3. Le président a précisé que la proposition poursuivait un double objectif, à savoir accorder tout son prix au travail effectué dans la phase internationale, et placer l’office désigné/élu en meilleure position lors de l’examen dans la phase nationale en vertu de son propre droit positif. À propos des modifications proposées du règlement d’exécution, le président a souligné que la proposition ne prévoyait pas qu’un déposant serait obligatoirement sanctionné en cas de non‑réponse à des observations négatives. Les règles proposées ont en fait prévu cette possibilité à l’entrée dans la phase nationale lorsqu’un office la juge appropriée à son approche nationale.
4. La délégation de la République de Corée s’est déclarée favorable au principe sous‑tendant la proposition, tout en se demandant si un office désigné serait en mesure d’imposer une sanction sans inviter le déposant à soumettre une réponse.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique, répondant aux questions de la délégation de la République de Corée, a déclaré que le paragraphe c) des règles 51*ter* et 76*bis* proposées avait pour but de donner au déposant la possibilité de soumettre la réponse requise avant d’imposer une sanction, établissant un parallèle avec d’autres dispositions du PCT, telles que le dépôt de déclarations dans le cas desquelles le déposant a la possibilité de soumettre tout élément manquant.
6. La délégation de la Suède a déclaré appuyer pleinement la proposition.
7. La délégation du Canada a appuyé la proposition et l’avancement des demandes internationales durant les phases nationale et régionale, et convenu que la proposition aiderait à réduire les doublons dans les travaux des offices désignés/élus. Comme sa mise en œuvre nécessiterait une modification du droit interne qui prendrait un certain temps, la délégation s’est enquise de la possibilité d’ajouter un avis d’incompatibilité pour faire face aux périodes de transition. Elle a également proposé qu’il soit possible d’exiger, avant d’imposer tout autre type de sanction, une taxe qui serait demandée au moment où le déposant est invité à répondre à des observations négatives. L’office serait ainsi en mesure de couvrir les coûts administratifs liés au fait d’inviter le déposant à donner sa réponse. De plus, ce dernier serait incité à répondre à des objections en entrant dans la phase nationale au lieu d’attendre d’y être invité.
8. La délégation de l’Allemagne craint que les sanctions prévues dans la proposition n’empiètent sur la souveraineté du droit interne des différents pays. Elle a donc proposé d’ajouter une phrase telle que “… si le droit interne prévoit ladite sanction” dans le texte du paragraphe b) des règles 51*ter* et 76*bis* proposées.
9. La délégation de Singapour s’est déclarée favorable d’une façon générale aux principes sous‑tendant cette proposition. Toutefois, selon le droit interne de Singapour, après l’entrée dans la phase nationale, les déposants ont un certain nombre d’options et peuvent notamment se fier aux résultats de la recherche internationale et de l’examen préliminaire effectués selon le PCT sans avoir besoin de recherche ou d’examen complémentaires, ou bien demander qu’une nouvelle recherche et un nouvel examen soient effectués sans utiliser aucunement ces résultats. Sur ce dernier point, du fait que les déposants ont décidé de ne pas se fier aux résultats de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international effectués selon le PCT, la délégation a estimé qu’ils ne devraient pas être tenus de répondre à d’éventuelles objections en suspens formulées durant la phase internationale, ce qui signifie qu’aucune réponse ne devrait être obligatoire.
10. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré qu’en tant qu’office non chargé de l’examen, la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle ne serait pas en mesure d’appliquer une disposition imposant de répondre à des observations négatives dans la phase internationale, et elle n’est donc pas en mesure d’imposer une obligation de réponse aux déposants.
11. La délégation de l’Office européen des brevets a approuvé le principe de la proposition en ce sens qu’elle renforce le PCT du fait que les produits des travaux PCT seront examinés durant la phase nationale. Comme indiqué dans le document, l’Office européen des brevets dispose d’un système de ce genre depuis 2010, mais l’obligation de réponse ne s’applique qu’au travail pour lequel il a agi en tant qu’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. La délégation a déclaré ne pouvoir appuyer cette proposition que si elle se limitait aux produits de travaux internationaux effectués par le même office, laissant aux offices désignés le soin de décider s’ils nécessiteront ou non une réponse obligatoire lorsque le produit de travaux internationaux provient d’un autre office. Sur ce dernier point, l’Office européen des brevets effectue une recherche supplémentaire lorsque la demande est entrée dans la phase régionale et que, lorsque le rapport sur cette recherche supplémentaire est fourni, le rapport de recherche internationale et l’opinion écrite sont joints et qu’une obligation de réponse est imposée. En ajoutant en outre l’obligation de répondre à des objections négatives en entrant dans la phase nationale, on contraindrait donc un déposant à fournir deux réponses. En ce qui concerne les projets de règles 51*ter* et 76*bis* figurant dans l’annexe au document, la délégation a déclaré que, suivant le système de l’Office européen des brevets, la portée des déclarations négatives dans l’opinion écrite exigeant une réponse allait au‑delà de l’article 33 et comprenait des déclarations négatives sur la clarté et le soutien ainsi que des objections formelles. La délégation a estimé en particulier qu’il serait bon que les demandes faisant l’objet d’objections portant sur des questions de clarté et de forme et formulées seulement dans l’opinion écrite soient modifiées pour lever ces objections à l’entrée dans la phase nationale ou régionale. Quant à la réponse exigée du déposant, la délégation a fait part de sa propre expérience négative, ayant observé que les déposants déposaient parfois des modifications formelles et mineures qui n’ont pas véritablement pour effet de lever les objections. La délégation a estimé que ce problème pourrait se poser du fait du libellé actuel des dispositions en ce sens que la réponse doit consister à apporter une modification aux revendications qui lève les objections et/ou constituer un argument de fond relevant distinctement les erreurs contenues dans les objections. De plus, la délégation juge qu’il n’y a pas lieu de se référer à des “erreurs dans les objections”, car un désaccord entre le déposant et l’examinateur sur une question n’implique pas que des erreurs aient été commises. Enfin, en ce qui concerne la sanction pour non‑réponse, elle a estimé qu’elle devait, de même que la façon d’inviter le déposant à soumettre une réponse, être laissée à l’appréciation de l’office désigné ou élu suivant son propre droit interne, conformément à la suggestion de la délégation de l’Allemagne.
12. La délégation de la Chine a déclaré qu’il était certes utile de répondre à des observations négatives lors de l’entrée dans la phase nationale, mais que son pays devrait modifier son droit interne pour pouvoir mettre la proposition en œuvre. Elle a donc a indiqué sa préférence pour un libellé plus souple donnant au déposant la possibilité de répondre à une opinion écrite négative de la part de l’administration chargée de la recherche internationale au moment de l’entrée dans la phase nationale, mais sans y être contraint.
13. La délégation du Danemark a exprimé le point de vue mitigé des utilisateurs de son pays à l’égard de la proposition, faisant état à la fois d’avantages et d’inconvénients. Les utilisateurs ont déclaré qu’un délai, de six mois par exemple, pour soumettre une réponse serait éventuellement nécessaire pour répondre à l’obligation de réponse. Les utilisateurs ont également signalé avoir parfois des difficultés à donner une réponse, étant donné la diversité des pratiques et des règles en vigueur dans les différents pays et les coûts supportés par le déposant pour fournir différentes réponses en plusieurs langues à l’entrée dans la phase nationale.
14. La délégation du Japon a déclaré que l’obligation de répondre à des observations négatives en entrant dans la phase nationale méritait d’être examinée et envisagée comme un moyen de renforcer le lien, dans le PCT, entre les phases internationale et nationale, ce que prévoit la proposition relative au PCT Kaizen. La délégation a estimé que les modifications proposées du règlement d’exécution selon le PCT avaient le mérite de laisser facultative l’imposition de sanctions, mais qu’il faudrait procéder à un échange de vues plus poussé entre les utilisateurs et les offices avant d’adopter les propositions dans le PCT. À cet égard, la délégation a appelé l’attention du groupe de travail sur le forum électronique qui a été créé pour échanger des informations et discuter des mesures qui pourraient être prises à l’avenir par les offices agissant selon le PCT, et elle a proposé que les délégations puissent utiliser ce forum pour partager des expériences et discuter d’autres questions en rapport avec l’obligation de réponse.
15. La délégation de la Suisse a réitéré les réserves émises par les délégations de l’Allemagne et de l’Office européen des brevets.
16. La délégation du Chili a déclaré partager, comme la délégation de la Suisse, les préoccupations exprimées par les délégations de l’Allemagne et de l’Office européen des brevets, en particulier en ce qui concerne les sanctions et le caractère obligatoire de l’exécution de la proposition.
17. Le président, résumant les interventions des membres du groupe de travail, a reconnu que la préparation de la proposition avait été résolument soutenue au plan aussi bien théorique que pratique. Des délégations ont estimé qu’une réponse obligatoire pourrait être utile dans des cas précis, mais qu’elle ne devrait pas nécessairement être imposée par chaque juridiction nationale. Des délégations ont approuvé le principe de l’adoption d’une approche à un haut niveau dans le règlement d’exécution selon le PCT, tout en mettant ce principe en balance avec la souveraineté en vertu du droit interne des différents pays, conformément à la suggestion de la délégation de l’Allemagne visant à ajouter un sous‑paragraphe b) des projets de dispositions selon lesquels des sanctions ne seraient applicables que si le droit interne le prévoyait. Cela permettrait donc aux pays partisans de sanctions pour non‑respect du principe d’obligation de réponse d’aller de l’avant sous les auspices du PCT, tandis que d’autres pays opposés à des sanctions pourraient s’en tenir à leur pratique actuelle. À propos des commentaires formulés par l’Office européen des brevets sur le libellé du texte, le président ne considère pas que ce texte permettrait au déposant d’apporter des modifications de détail du fait de l’obligation de modifier les revendications pour lever les objections, et l’on pourrait toujours débattre du point de savoir en quoi consiste exactement un argument de fond. Le président s’est néanmoins associé aux commentaires de l’Office européen des brevets concernant les erreurs dans les objections, et il s’est demandé s’il serait possible de trouver un autre libellé plus modéré. Le président a également reconnu qu’il y avait intérêt à exiger une réponse au nom de la clarté et sur des questions plus mineures suivant la pratique suivie par l’Office européen des brevets, tout en indiquant qu’il avait été proposé au plus haut niveau d’inclure seulement la nouveauté, l’activité inventive et la possibilité d’application industrielle, et qu’il incomberait aux États membres de décider s’il convenait d’élargir le champ au‑delà de ces objections.
18. Le représentant de l’Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) s’est félicité de la proposition en ce sens qu’elle améliore la qualité du travail dans les phases internationale et nationale. Bien que la proposition constitue une méthode pour renforcer le lien entre les deux phases, le représentant a estimé qu’il était prématuré d’y donner suite, et ce pour plusieurs raisons. Au stade actuel, les documents cités dans le rapport de recherche internationale dans la phase nationale sont utilisés diversement dans les différents offices désignés. Dans le cas d’un office désigné ayant pour politique de reprendre dès le début la recherche quel que soit le résultat du travail effectué par l’administration chargée de la recherche internationale, l’obligation de répondre à des observations négatives dans l’opinion écrite ne ferait qu’entraîner un surcroît de travail pour les déposants. Il est donc nécessaire que les offices désignés clarifient leur politique en ce qui concerne l’utilisation des résultats communiqués par l’administration chargée de la recherche internationale, comme l’a fait l’Office européen des brevets pour le travail effectué par une administration internationale différente. De plus, le représentant a considéré que l’effet sensible et positif d’une obligation de réponse au niveau de l’Office européen des brevets dépendait de l’exécution d’une telle politique, et l’on peut se demander si l’on obtiendrait le même effet en combinant de toutes les façons possibles l’action des administrations chargées de la recherche internationale et celle des offices désignés. En ce qui concerne l’obligation de répondre à des déclarations négatives en vertu des articles 33.2), 3) ou 4), le représentant a signalé que les normes de possibilité d’application industrielle différaient d’un État contractant à l’autre, et que les objections en matière d’activité inventive reposaient souvent sur l’état de la technique décidé dans la phase nationale. De plus, en permettant à chaque office désigné de déterminer la sanction qu’il pourrait prendre à l’encontre de déposants pour non‑réponse à des observations négatives, un office pourrait éventuellement considérer comme retirée toute demande fondée sur l’entrée dans la phase nationale d’une demande internationale. Le représentant espère donc vivement que la nature de toute sanction sera examinée soigneusement et il a jugé déraisonnable d’exiger dans tous les cas du déposant une réponse à des observations négatives.
19. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a rappelé au groupe de travail que ses membres connaissaient la procédure de réponse aux observations négatives en entrant dans la phase régionale près l’Office européen des brevets, mais cette observation ne vaut que pour les recherches internationales effectuées par ce dernier. Les délibérations sur la proposition n’ont pas convaincu le représentant que cette exigence devait être respectée dans le règlement d’exécution selon le PCT, compte tenu des différentes procédures de délivrance suivies par les différents offices désignés. C’est ainsi que certains offices n’examinent pas les demandes, tandis que d’autres décident parfois de le faire avec un retard pouvant atteindre cinq à sept ans.
20. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a désapprouvé la proposition et signalé que l’examen de l’activité inventive variait d’une administration chargée de la recherche internationale à une autre. Telles observations négatives formulées par une administration chargée de la recherche internationale seront jugées positives par une autre. Le représentant a donc estimé que le déposant devait avoir le droit d’attendre qu’un office désigné procède à la détermination de l’activité inventive avant de soumettre une réponse à toute indication d’activité inventive faite dans la phase internationale.
21. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) s’est félicité de l’intégration de la recherche internationale et de l’examen dans la phase nationale, en particulier lorsque le travail dans la phase internationale et dans la phase nationale a été effectué par le même office. Toutefois, lorsque différents offices interviennent, la FICPI a estimé que cette intégration n’améliorerait la qualité du système de brevet que si elle s’effectuait une fois qu’une recherche complémentaire en collaboration aurait eu lieu dans la phase internationale. Actuellement, la qualité et la sécurité juridique du brevet quant à la validité d’un membre de la famille du brevet tiennent non seulement à la recherche et à l’examen et à la phase internationale, mais aussi pour une large part au travail de recherche et d’examen indépendant ou faisant souvent double emploi accompli par les offices nationaux, qui est également rendu public. La qualité actuelle du système de brevet baisserait donc si, du fait de l’intégration des phases nationale et internationale, il devenait obligatoire de se fier au produit de travaux de la phase internationale sous sa forme actuelle sans recherches complémentaires en collaboration, à la place du travail souvent complémentaire ou véritablement supplémentaire des différents offices nationaux. Le représentant a ajouté qu’il jugeait peu clair le rapport entre le droit qu’a le déposant, en vertu de l’article 28, de modifier une fois les revendications d’une demande, et l’obligation qui lui est faite, dans la proposition, de modifier les revendications d’une demande pour lever une quelconque objection.
22. Le représentant de l’Association des agents de brevets de Chine (ACPAA) a déclaré que l’examen d’une demande entrant dans la phase nationale devrait être régi par le règlement d’exécution national dans le cadre de la législation nationale. L’obligation pour le déposant de répondre à des observations négatives durant la phase internationale au moment de l’entrée dans la phase nationale remplacerait la première mesure prise par l’office dans la phase nationale, ce qui irait à l’encontre du règlement d’exécution national. Théoriquement, cette proposition n’est donc pas compatible avec la nature non contraignante des produits de travaux internationaux. Le représentant a donc conclu qu’un déposant ne devrait pas être obligé de répondre à des observations négatives dans la phase internationale.
23. Le représentant de Third World Network (TWN) a émis deux objections à l’encontre de la proposition. Tout d’abord, sur le plan conceptuel, on a formulé la proposition en partant à tort du principe que les critères de brevetabilité étaient appliqués de façon uniforme par les différentes administrations chargées de la recherche internationale. Non seulement les déposants des pays en développement permettraient aux offices des brevets de leur faire payer des taxes supplémentaires liées à la prise de sanctions, mais ils seraient en outre tenus de fournir sans nécessité des réponses lorsque les offices désignés se fieraient à des commentaires formulés durant la phase internationale. Il convient plutôt de juger les critères de brevetabilité dans la phase nationale en donnant à chaque office désigné la possibilité de formuler ses propres objections, auxquelles le déposant devra alors faire face. Par ailleurs, la proposition serait incompatible avec la nature non contraignante du travail de la phase internationale. À propos du Patent Prosecution Highway comme mécanisme censé assurer une plus grande efficacité, le représentant a signalé que cette proposition risquait d’être un facteur d’inefficacité en imposant une charge supplémentaire au déposant.
24. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a félicité la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir formulé la proposition, estimant que celle‑ci méritait un examen et un commentaire constructif. Il partage toutefois certaines des préoccupations émises au sujet de la proposition par le représentant de Third World Network. En particulier, l’application différente de critères de brevetabilité selon les différents droits internes risque de pénaliser les petites entreprises. C’est ainsi qu’aux États‑Unis d’Amérique, il est possible de surmonter un rejet pour cause d’évidence en invoquant des considérations secondaires, souvent en faisant intervenir une recherche ou en démontrant une progression des ventes, ce qu’il faut du temps pour prouver. Un déposant d’une petite entreprise aurait donc davantage de difficulté à fournir des preuves qui seraient admissibles dans une déclaration aux États‑Unis d’Amérique pour lever une objection pour cause d’évidence en entrant dans la phase nationale. L’imposition éventuelle de sanctions risque également d’être plus problématique pour les petites entreprises, comme il ressort des remarques particulièrement judicieuses faites à cet égard par la délégation de l’Allemagne. De plus, du fait que les critères de brevetabilité sont appliqués différemment dans le monde et que beaucoup d’administrations chargées de la recherche internationale n’effectuent pas de recherches pour certaines inventions qui pourraient être brevetées aux États‑Unis d’Amérique, il serait particulièrement difficile à un déposant de répondre aux commentaires formulés par l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire à chaque office désigné/élu lors de l’entrée dans la phase nationale 30 mois après la date de priorité.
25. Le président a récapitulé les remarques faites par les organisations observatrices. Le premier problème tient au fait que toute obligation de réponse va en un sens à l’encontre de l’objectif général de la phase internationale, qui est de fournir une opinion préliminaire non contraignante sur la demande. Le deuxième problème concerne les différentes façons dont les offices désignés/élus traitent le travail effectué dans la phase internationale, selon que celui‑ci l’a été par le même office ou par un autre. À titre indicatif, IP Australia applique une approche similaire à celle de l’Office européen des brevets en offrant une réduction de taxes aux déposants dans la phase nationale lorsqu’il a effectué des travaux dans la phase internationale, réutilisant pleinement ce travail en rediffusant en fait le rapport international, mais cela n’est pas toujours le cas pour les autres administrations internationales, certains offices effectuant de facto une nouvelle recherche sur une demande dès qu’elle entre dans la phase nationale. Un autre problème tient à ce qu’en raison de l’obligation de réponse à l’entrée dans la phase nationale, les déposants se trouvent confrontés à une grande variété de droits internes au bout de 30 mois et contraints de communiquer des modifications et/ou des soumissions pour des objections ou des problèmes éventuels sans savoir de quoi il retourne sur le fond. Il en va différemment dans le cas de l’Office européen des brevets parce que le déposant aura déjà pris connaissance des objections appelant une réponse, mais ce n’est pas le cas pour chaque juridiction. La dernière question soulevée par les organisations observatrices porte sur le fait que pour un déposant, les coûts du traitement d’une demande risquent d’augmenter du fait qu’il devra supporter à un stade plus précoce du processus la charge que représentent les honoraires des avocats de diverses juridictions chargés de répondre à des observations négatives.
26. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié les délégations de leurs commentaires, qu’elle prendra en compte en étudiant plus avant la proposition. Elle a toutefois conclu qu’au stade actuel, celle‑ci ne devrait pas être présentée à l’Assemblée cette année. En réponse aux préoccupations exprimées par certaines délégations au sujet de la nature des sanctions, la délégation a estimé que le libellé actuel du paragraphe b) des projets de règles 51*ter* et 76*bis* y répondait déjà en rendant entièrement facultatif le recours à toute sanction de la part des offices nationaux. Un office peut décider d’imposer des sanctions pour non‑réponse à des observations négatives, mais dans le cas d’un office engageant automatiquement une nouvelle recherche sur une demande, les déposants ne seront pas tenus de répondre à des observations négatives formulées durant la phase internationale; cet office pourrait au lieu de cela effectuer la nouvelle recherche sans aucune incidence sur la souveraineté nationale. À cet égard, la délégation a souligné que la disposition avait été rédigée de façon à laisser la plus grande latitude aux offices quant à son exécution. Enfin, la délégation a reconnu que plusieurs délégations avaient souligné la nécessité de consulter les utilisateurs, et elle a ajouté que c’était la une des raisons de la diffusion de la circulaire C. PCT 1364 en décembre 2012. La délégation a donc invité les délégations qui ne l’ont pas encore fait à consulter les utilisateurs dans les années qui viennent afin d’être en mesure de réexaminer une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.
27. Les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique ont indiqué qu’elles prendraient en compte tous les commentaires formulés et toutes les préoccupations exprimées en vue de présenter une nouvelle proposition révisée lors d’une future session du groupe de travail.

# Intégration officielle du Patent Prosecution Highway dans le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/17.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document proposant de modifier le règlement d’exécution du PCT et les Instructions administratives pour assurer un traitement accéléré dans la phase nationale grâce à l’intégration formelle du Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT. Il s’agit là d’une des propositions du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique concernant le PCT 20/20. Actuellement, dans le cadre des programmes PCT‑PPH, un déposant recevant d’une administration internationale une opinion écrite ou un rapport préliminaire international favorables à la brevetabilité peut demander qu’une demande correspondante dans la phase nationale ou régionale fasse l’objet d’un traitement et d’un examen accélérés, à condition que toutes les revendications de la demande dans la phase nationale correspondent suffisamment aux revendications ayant donné lieu à une indication positive de l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. L’office national pourrait alors utiliser le produit des travaux de la phase internationale pour simplifier son propre processus de traitement. On a constaté que le PPH comportait des avantages pour les offices comme pour les déposants, notamment un examen accéléré, un taux d’approbation nettement plus élevé et une réduction du coût du traitement de la demande, ce qui tient au fait que les cas soumis au PPH se caractérisent généralement par des mesures moins nombreuses avant l’acceptation ou la délivrance, et par des délais réduits. L’incorporation formelle du PPH dans le PCT rendrait superflue une bonne partie des nombreux accords entre les différents offices et aiderait à normaliser et donc à simplifier les différentes exigences du PPH. En réponse à la circulaire C. PCT 1364 en date du 20 décembre 2012, contenant des propositions révisées concernant le PCT 20/20, notamment une proposition précise de modification du règlement d’exécution du PCT pour faire bénéficier sous certaines conditions du traitement PPH les demandeurs entrant dans la phase nationale, la majorité des offices et chaque groupe d’utilisateurs ayant répondu à la circulaire ont soutenu la proposition à des degrés divers. De plus, celle‑ci a bénéficié d’un large soutien lors des délibérations de la vingtième session de la Réunion des administrations internationales selon le PCT tenue à Munich en février 2013. C’est pourquoi, au nom du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique, la délégation a soumis pour examen par le groupe de travail la présente proposition de modification du règlement d’exécution du PCT et des instructions administratives comme indiqué dans les annexes au document.
3. La délégation du Brésil a déclaré se réjouir à la perspective que le groupe de travail examine l’expérience du Patent Prosecution Highway, élaboré par des offices des brevets dans des contextes bilatéraux et multilatéraux, et elle s’est félicitée des efforts déployés par ses partisans pour consulter des parties prenantes très diverses par le biais de la circulaire C. PCT 1364. La délégation a rappelé que l’inclusivité était l’un des principes fondamentaux du Plan d’action pour le développement. Les avantages que comporterait l’incorporation du PPH selon ses partisans, comme l’accélération de l’examen, un taux d’approbation nettement accru, une diminution des coûts de traitement et une réduction des délais grâce à l’expérience concrète d’un groupe d’offices des brevets, devraient être sérieusement renforcés pour répondre aux préoccupations exprimées lors des débats du groupe de travail ou signalés en réponse à la circulaire. Il faut en fait prendre en compte la diversité des cadres juridiques et des ressources des offices des brevets dans les pays développés et en développement, qu’ils aient ou non été désignés comme administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. L’impact éventuel sur les offices en termes de coût en ressources humaines et technologiques doit également être examiné. De même, il convient de prendre dûment en compte les avantages comparatifs dont bénéficieront les déposants résidents et non‑résidents ainsi que les grandes, moyennes et petites entreprises, compte tenu de l’impact considérable et de la portée considérable de la modification proposée. Un aspect fondamental de l’intégration du PPH dans le PCT qu’il faut examiner est le travail effectué par l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international, domaine dans lequel l’expérience de plus de trois décennies du PCT et les délibérations au sein du groupe de travail ont montré que la question de la qualité restait d’actualité. Pour que le PPH puisse s’appuyer sur les résultats du travail effectué au titre des chapitres I ou II, il conviendrait d’évaluer toutes les administrations internationales pour faire en sorte qu’elles soient en mesure de fournir un travail de qualité constante et relativement uniforme. Il ne faut pas non plus perdre de vue le fait que l’incorporation du PPH dans le PCT, même comme ensemble normatif de règles, revient à modifier profondément la nature du traité du fait de l’extension de sa portée à la phase nationale, ce qui influencera le processus d’examen des demandes de brevet par les offices nationaux. Cela ressort du paragraphe 16 du document, où la question de la préservation de la souveraineté est examinée dans le contexte de la délivrance des brevets. Il s’agit d’une vaste question qui doit être examinée non seulement sous l’angle juridique, mais aussi du point de vue des modalités d’application des règles du PPH. Sachant que l’intégration formelle du PPH dans le PCT représente un changement de fond de la nature du traité, la délégation a estimé qu’une modification du règlement d’exécution ne suffirait pas, et qu’elle ne serait pas non plus correcte d’un point de vue juridique du fait que les activités de fond des offices durant la phase nationale s’en trouveraient affectées. Pour mener à bien l’intégration du PPH dans le PCT, il est donc nécessaire de réunir une conférence diplomatique en vertu de la procédure prévue à l’article 60.
4. La délégation de l’Inde a mis l’accent sur les préoccupations qu’elle a précédemment exprimées sur l’intégration formelle du PPH dans le PCT, en signalant les différences existant au niveau du droit des brevets et des pratiques entre les différentes juridictions, ajoutant que le droit des brevets est spécifique à un pays et que l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) a permis une certaine flexibilité. Compte tenu de ce qui précède, la proposition visant à intégrer le PPH dans le PCT pourrait être perçue comme une tentative d’harmoniser l’examen des demandes de brevet dans les différents pays en encourageant la réutilisation du travail effectué dans la phase internationale sans examiner plus avant la demande dans la phase nationale, étant donné que l’un des objectifs de la proposition est d’accélérer le processus d’examen et de réduire les délais. De plus, la délégation craint que le fait de délivrer rapidement des brevets en accélérant le processus d’examen et en réduisant ainsi les délais, ne nuise à la qualité d’ensemble des brevets. La délégation a donc demandé expressément que l’on fasse preuve de vigilance en modifiant le règlement d’exécution du PCT pour accélérer l’intégration du PPH dans le PCT. Il importe également de ne pas perdre de vue le fait que l’adhésion au PPH est volontaire, et que d’autres pays ne devraient pas être contraints d’accepter un rapport international afin d’accélérer le processus d’examen.
5. La délégation du Canada a déclaré que l’Office canadien de la propriété intellectuelle continuait à bénéficier de divers accords PPH. Elle s’est référée à un document interne soumis à propos de la modification proposée du règlement d’exécution, permettant aux offices de suspendre sur préavis la demande du PCT‑PPH à son office en raison de la charge de travail. Environ 80% des demandes nationales de brevet à l’Office canadien de la propriété intellectuelle ont pour origine le PCT, ce qui signifie que l’accélération d’une partie seulement de ces demandes risque d’avoir un effet considérable sur la charge de travail, et que par conséquent, les demandes ne faisant pas l’objet d’une procédure accélérée ne seront pas examinées en temps voulu. La suspension est censée être une mesure temporaire susceptible d’être levée une fois qu’un office est capable de faire face à un afflux de cas. La délégation a également signalé que le droit des brevets au Canada comportait pour la phase nationale certaines exigences extérieures au PPH, telles que l’obligation pour la demande d’être soumise à une inspection publique, et pour le déposant, de demander l’examen avant que la procédure accélérée ne soit engagée, ce qui devrait être pris en compte dans les instructions administratives. Enfin, la délégation a souligné que pour que le déposant bénéficie de la procédure accélérée, les revendications de la demande devraient correspondre suffisamment, tout au long de l’examen, à celles censées être caractérisées par la nouveauté, l’activité inventive et la possibilité d’application industrielle dans la demande de procédure accélérée.
6. La délégation du Japon a appuyé la proposition dans son principe, ayant appliqué des arrangements PCT‑PPH avec de nombreux autres offices de la propriété intellectuelle.
7. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé la proposition dans son principe, y voyant des avantages pour les déposants comme pour les offices. Tout d’abord, les déposants auront l’avantage d’être traités sur un pied d’égalité avec tout autre déposant bénéficiant de procédures accélérées à l’office désigné. Par exemple, l’Office européen des brevets a un plan de traitement accéléré pour les deux types de demandes (voie de Paris et PCT), connu sous le nom de programme “PACE”. Dans la pratique, cela a peu d’effets sur la charge de travail du fait que 5% seulement des utilisateurs demandent à bénéficier de la procédure accélérée. Deuxièmement, les offices ont la possibilité de réduire les arriérés de travail en prenant en considération les rapports de recherche internationale et les rapports d’examen préliminaire international. La délégation a signalé qu’avec d’autres administrations internationales, l’Office européen des brevets, s’employait activement à améliorer la qualité des produits de travaux PCT, en particulier dans le cadre de la Réunion des administrations internationales, pour faire en sorte que le travail de recherche soit effectivement réduit si un office désigné le souhaite. Quant à certaines des préoccupations qui ont été exprimées, la proposition a déjà permis une certaine flexibilité en offrant une possibilité de retrait si le droit interne n’est pas compatible avec le programme proposé. Toutefois, la délégation s’est référée au travail en cours au sein du Groupe de travail du Patent Prosecution Highway pour coordonner, simplifier et harmoniser les conditions de participation et d’admissibilité au PPH ainsi que les pratiques en vertu du PPH. La délégation a également estimé que les règles et les instructions administratives proposées devraient être considérées comme contenant des exigences minimes et que de ce fait, un office conserverait une certaine latitude pour concevoir sa propre pratique d’une manière plus libérale.
8. La délégation de l’Australie s’est déclarée favorable au développement d’un système véritablement plurilatéral qui incorpore le travail du PCT en établissant des conditions cohérentes entre tous les offices membres, ce qui est considéré comme le meilleur moyen d’accroître l’utilisation du système du PPH. En ce qui concerne les propositions précises, la délégation a demandé des précisions sur les mots “avant le début du traitement” figurant dans les règles proposées du fait que ce libellé risquait de limiter la disponibilité du système en vigueur à IP Australia. Suivant cette pratique, une demande nationale selon le PCT doit entrer dans la phase nationale en sortant de la phase internationale, ce qui ne laisse au déposant qu’environ cinq jours à compter de l’entrée dans la phase nationale pour apporter une quelconque modification requise avant le début du traitement de la demande. La délégation a donc estimé que le PCT‑PPH devrait être mis à la disposition de tous les déposants, étant entendu que les conditions auront été remplies avant l’examen plutôt qu’avant le traitement, ce qui permettra d’envisager des modifications en phase nationale. La délégation s’est également interrogée sur l’effet contraignant qu’auront les instructions administratives fixant la procédure de traitement accélérée étant donné qu’une demande de procédure accélérée devra avoir été présentée avant que ladite procédure ne puisse être engagée. Enfin, la délégation a souligné l’importance d’une recherche internationale de haute qualité dans ce processus. C’est pourquoi elle a appuyé l’enregistrement obligatoire des stratégies de recherche, qui est évoquée au document PCT/WG/6/19, car cela renforcerait la confiance dans le PPH.
9. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition dans son principe, mais comme l’Institut fédéral de la propriété intellectuelle de son pays n’examine pas l’activité inventive dans une demande de brevet, il ne sera pas en mesure d’offrir la procédure accélérée. Il faudrait donc que la Suisse émette une réserve d’incompatibilité avec le droit interne si la proposition est acceptée.
10. La délégation de la République de Corée a approuvé le principe de la proposition, consciente des avantages que comporte l’utilisation du PPH. Elle est toutefois préoccupée par la structure des dispositions pertinentes du fait que l’obligation de répondre aux critères énoncés aux paragraphes 2) à 4) de l’article 33 est énoncée dans le projet de règle 52*bis*, tandis que la nécessité pour toutes les revendications pertinentes de ne faire l’objet d’aucune observation dans l’encadré VIII de l’opinion ou du rapport figure à la section 901 du projet d’instructions administratives. La délégation préférerait que les deux obligations soient réunies dans la règle 52*bis*.
11. La délégation d’Israël a appuyé la proposition d’une façon générale en ce sens qu’elle aboutirait à un partage accru du travail entre les offices des brevets du monde entier. De plus, un traitement national accéléré de la demande internationale assorti d’un rapport préliminaire international de brevetabilité positif pourrait encourager les déposants à modifier les demandes dans la phase internationale pour surmonter des défauts plutôt que de déposer des modifications de nombreuses fois auprès des différents offices nationaux. En ce qui concerne les modifications proposées des instructions administratives, la délégation a proposé d’ajouter, à la fin de la section 901.a)i), la phrase suivante : “la demande ne peut déposer une requête selon le PCT‑PPH sur la base du seul rapport de recherche internationale”.
12. La délégation de l’Afrique du Sud a déclaré qu’elle devrait émettre une réserve d’incompatibilité avec le droit interne si la proposition était acceptée sans que la Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle n’ait examiné de demandes de brevet sur le fond.
13. Le président a récapitulé les informations fournies en réponse à la proposition par les membres du groupe de travail. Des préoccupations ont été exprimées, en particulier par les délégations du Brésil et de l’Inde, quant à la qualité du travail de recherche nationale et d’examen, qui ne devrait pas être compromise par la procédure accélérée. La proposition a toutefois reçu un soutien général, sachant que la délégation de l’Office européen des brevets avait signalé les flexibilités inhérentes aux projets de règles pour permettre aux seuls offices désireux d’offrir un système de traitement accéléré d’adopter ce type de système. L’effet éventuel du traitement accéléré sur les questions d’accumulation et de charge de travail a été évoqué par la délégation du Canada, et il pourrait affecter certains offices. Néanmoins, une volonté générale d’aller de l’avant a été exprimée, en particulier de la part des délégations qui jugent approprié d’appliquer une procédure dans leurs systèmes de brevet.
14. La délégation des États‑Unis d’Amérique a pris note de l’appui des délégations et évoqué les préoccupations exprimées. Elle ne pense pas que la proposition affecte la souveraineté d’un office national, ni que le travail d’une administration internationale perde son caractère non contraignant. La proposition relève plus d’un marchandage entre les déposants et les offices qui pourrait être à l’avantage des deux parties. En n’introduisant dans la phase nationale que les revendications dont il est avéré qu’elles répondent aux conditions d’une administration internationale évoquées à l’article 33, au chapitre I ou II, la demande pourrait être avancée et examinée plus tôt que prévu, et ce dans l’intérêt de l’office qui en pareil cas, aurait normalement des revendications plus limitées et moins nombreuses à examiner. Le reste de la procédure d’examen ne serait cependant aucunement affecté. En ce qui concerne les préoccupations portant sur la charge de travail exprimées par les délégations du Canada et de l’Australie, la délégation des États‑Unis d’Amérique est consciente du problème et elle pourrait être favorable à un paragraphe prévoyant une suspension temporaire du traitement accélérée si ces préoccupations venaient à être justifiées. Quant à la nécessité d’un avis d’incompatibilité avec le droit interne, la délégation a signalé la possibilité prévue au paragraphe b) des règles 52*bis* et 78*bis* proposées. En ce qui concerne le commentaire formulé par la délégation de l’Australie sur l’utilisation de la phrase “avant le début du traitement” dans les règles proposées, la délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré avoir tenté d’utiliser une terminologie qui soit générique pour faciliter l’exécution dans les offices désignés/élus. Elle serait toutefois disposée à examiner différentes options qui permettraient de faire en sorte que toute modification à apporter aux revendications pour qu’elles puissent faire l’objet d’un traitement accéléré soit soumise avant que l’office désigné/élu n’ait commencé un travail de recherche et d’examen sur la demande. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par la délégation de la République de Corée au sujet de l’inclusion des dispositions relatives au traitement accéléré dans les Instructions administratives plutôt que dans les règles, la délégation des États‑Unis d’Amérique a signalé que l’on avait prévu délibérément que lesdites dispositions puissent être modifiées de façon plus flexible si nécessaire à la suite de tout accord au sein du Groupe de travail plurilatéral PPH sur une série de conditions de base à remplir pour tous les accords PPH. Répondant à la demande de la délégation d’Israël qui souhaite ajouter une clause dans la section 901.a)i) des instructions administratives pour préciser qu’un rapport de recherche internationale ne pouvait pas servir à lui seul de base à une demande de procédure accélérée, la délégation des États‑Unis d’Amérique a approuvé l’intention de cette disposition, en ajoutant qu’il faudrait également qu’une demande ne soit pas basée sur un rapport de recherche internationale supplémentaire. Elle a toutefois estimé que tous les produits de travaux qui pourraient être utilisés pour une demande devaient être précisés explicitement à la section 901.a)i), c’est‑à‑dire l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale, celle de l’administration chargée de l’examen préliminaire international et le rapport d’examen préliminaire international. La délégation pourrait néanmoins envisager d’ajouter que le rapport de recherche internationale et le rapport de recherche internationale supplémentaire ne pourraient pas servir à accélérer la demande. Enfin, la délégation a désapprouvé le point de vue exprimé par la délégation du Brésil, selon lequel une conférence diplomatique devait être organisée pour mettre la proposition en œuvre, et une modification du règlement d’exécution selon le PCT ne suffirait pas, d’autant plus que les propositions offrent aux États la possibilité de déposer un avis d’incompatibilité, mais elle a demandé au Secrétariat de réfléchir objectivement à cette question.
15. Répondant aux questions sur la nécessité d’une conférence diplomatique, le Secrétariat a déclaré qu’il pouvait certes parvenir à une opinion à ce sujet, mais qu’une réponse à cette question devrait être fournie par les États membres selon qu’ils estimeront ou non que la proposition va au‑delà du champ susceptible d’être couvert par le règlement d’exécution. L’un des principes fondateurs du PCT est que les offices bénéficient d’une recherche internationale et éventuellement d’un examen préliminaire international en examinant une demande de brevet en vertu de leur droit interne. En d’autres termes, l’office national pourrait tirer parti du travail non contraignant antérieur effectué durant la phase internationale, plutôt que d’effectuer des recherches et d’examiner une demande à partir de zéro. Le PPH se caractérisait par une idée de base similaire à ce principe en ce sens que l’on a pris le travail antérieur en compte en donnant aux déposants remplissant certaines conditions une certaine avance au moment de traiter leurs demandes. Il est important de noter que le PPH n’a pas proposé de revenir sur le caractère non contraignant du travail effectué durant la phase internationale; au contraire, les offices appliquant les accords PPH ont effectué un travail de recherche et d’examen approfondi et détaillé en vertu de leur droit interne respectif en prenant en compte les résultats de l’office de premier examen. Comme le système du PCT n’a pas été modifié en dehors de l’instruction accélérée de certaines demandes dans la phase nationale, le Secrétariat n’a donc pas considéré qu’il s’agissait d’un changement profond de la nature du PCT nécessitant une modification du traité proprement dit. Le Secrétariat est toutefois disposé à examiner cette question et a réitéré que les États membres devraient décider si un changement plus   
    marqué – au‑delà de la modification du règlement d’exécution – serait nécessaire pour mettre la proposition en œuvre.
16. La délégation du Brésil a rappelé que le processus de discussion devrait être régi par les recommandations du Plan d’action pour le développement, en particulier la recommandation n° 15, à savoir : “Les activités d’établissement de normes doivent être exhaustives et réalisées à l’initiative des membres, prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, constituer un processus participatif qui prenne en considération les intérêts et les priorités de l’ensemble des États membres de l’OMPI ainsi que les points de vue d’autres parties prenantes, notamment des organisations intergouvernementales et non gouvernementales accréditées, et être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l’OMPI.” La délégation a souligné qu’elle n’était pas en mesure de soutenir une approche qui introduirait la procédure PPH dans le système du PCT et affecterait plus de 140 États membres sur la base d’arrangements bilatéraux négociés en dehors du système du PCT entre une vingtaine d’États membres, et elle a souligné que l’OMPI était une organisation dirigée par ses membres. Un débat approfondi s’impose donc sur les répercussions de ces changements pour l’Organisation et le PCT.
17. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a déclaré attendre de la proposition qu’elle permette d’assurer aux utilisateurs les avantages du système actuel avec des procédures plus simples et moins coûteuses.
18. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a d’une façon générale appuyé la proposition et suggéré de modifier de remplacer “avant le début du traitement” dans le projet de règles par “avant le début du traitement ou de l’examen”, ce qui pourrait répondre aux préoccupations émises par la délégation de l’Australie. Ce libellé pourrait donner au déposant une certaine flexibilité dans les pays où une demande d’examen est requise indépendamment du dépôt dans la phase nationale et il pourrait également répondre au problème dans des pays comme l’Australie, où les déposants ont de grandes difficultés à modifier les revendications avant l’entrée dans la phase nationale. Cette formule pourrait prendre la forme d’un processus en deux temps pour accélérer une demande dans la phase nationale, mais cela ne causerait sans doute pas de grandes difficultés et pourrait mettre un terme aux préoccupations qui ont été exprimées.
19. Le représentant de Third World Network (TWN) a rappelé les objections émises par des observateurs sur la question des recherches complémentaires obligatoires. Le représentant a souligné que le jugement porté sur les questions et les pratiques de brevetabilité différaient d’un office des brevets à l’autre. Il est donc important, dans le contexte des pays en développement, que la qualité des brevets ne soit pas compromise au nom d’une efficacité accrue car la vie de beaucoup de gens pourrait s’en trouver affectée, si l’on songe par exemple à la délivrance de brevets pour des médicaments. C’est ainsi que la Cour suprême de l’Inde, dans un jugement en date du 1er avril 2013 rejetant une demande de brevet de Novartis, a décidé que pour les produits pharmaceutiques, si le produit pour lequel une protection par brevet est demandée est une nouvelle forme de substance connue à l’efficacité reconnue, ledit produit, devrait, en plus de satisfaire aux critères de nouveauté et d’activité inventive, être soumis à un test d’efficacité plus pointu. Ce cas n’est applicable qu’en Inde, d’autres juridictions pourraient examiner différemment la question de la brevetabilité, et il est important de préserver cette diversité. Le représentant a également souligné que le PPH était un organe plurilatéral créé en dehors du cadre multilatéral. L’intégration du PPH dans le cadre multilatéral nécessite donc des délibérations plus poussées au‑delà de la modification du règlement d’exécution afin de respecter les normes du droit interne en vue d’assurer la participation, la transparence et la responsabilisation.
20. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) s’est déclaré favorable à l’intégration du PPH dans le PCT en raison des avantages cités par d’autres délégations. Il a estimé que cela pourrait accroître les demandes au titre du chapitre II du PCT, ce qui pourrait bénéficier à la fois aux déposants et aux offices. De plus, le représentant a souligné qu’il était indispensable que les produits des travaux PCT soient de la meilleure qualité possible. Enfin, il s’est opposé à l’inclusion d’une taxe pour exiger une procédure accélérée, car cela risquait d’être considéré comme discriminatoire à l’égard des petites et moyennes entreprises, des universités et des centres de recherche.
21. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) s’est associé à d’autres délégations favorables à la proposition, qui créerait un cadre pour la poursuite et le développement de l’utilisation du PPH pour les utilisateurs et les déposants. En ce qui concerne le paragraphe a) des deux projets de règles 51*bis*.1 et 78*bis*.1, le représentant a suggéré que le mot “bénéficie” soit remplacé par la phrase “peut bénéficier, à la discrétion de tout office national”, pour souligner le caractère volontaire du programme. Il a ajouté que l’intégration du PPH dans le PCT pourrait comporter un avantage énorme pour le déposant d’un pays en développement en lui permettant d’obtenir rapidement un brevet sur la base d’un rapport d’examen préliminaire international favorable dans les pays participants.
22. Le président a récapitulé les observations faites par les organisations observatrices. Tout d’abord, les utilisateurs du système se sont déclarés d’une façon générale favorables à la proposition, conscients de l’avantage qu’il y a à pouvoir accélérer leurs demandes sur la base du travail accompli durant la phase internationale si l’issue à leur demande s’annonce positive. Il y a cependant eu quelques indications négatives au sujet de l’imposition de taxes supplémentaires pour tenter d’accélérer une demande. Il est également important que la qualité du travail accompli dans les offices nationaux ne se dégrade pas, et que ces derniers ne cessent pas non plus d’exercer leur souveraineté en examinant les demandes de brevet et en délivrant des brevets en vertu de leur droit interne respectif. Le président a estimé que cela ne serait pas le cas car il est dit clairement dans la proposition que la qualité du travail dans les offices ne serait pas affectée, mais que le projet aiderait plutôt à l’améliorer en portant à l’attention de l’office national le travail effectué précédemment sur la demande. Les offices ont donc la possibilité d’entreprendre un travail en sus de celui exécuté durant la phase internationale. Le président n’a pas estimé non plus que la proposition supprimait la souveraineté nationale du fait que les offices restent responsables de la recherche et de l’examen des demandes, n’accordant des brevets qu’aux inventions relatives à un objet brevetable dans la juridiction et répondant aux critères du droit interne en termes de nouveauté, d’activité inventive et de possibilité d’application industrielle.
23. La délégation du Japon a expliqué au groupe de travail que le PPH ne changeait pas l’examen quant au fond des demandes de brevet, et s’est référée au portail du PPH[[3]](#footnote-4), qui fournit des informations complémentaires sur le PPH. L’Office des brevets du Japon accueillera une réunion multilatérale sur le PPH en juin 2013 à Tokyo, où auront lieu des délibérations concernant la normalisation des conditions PPH. Les résultats de cette réunion seront communiqués sur le site Web de l’Office des brevets du Japon[[4]](#footnote-5).
24. Le président a conclu la discussion en suggérant qu’il pourrait être utile que les offices participant à la réunion multilatérale de juin 2013 soient invités à préparer des informations supplémentaires précisant comment le PPH a fonctionné pour eux ainsi que ses effets réels du point de vue de l’accélération des demandes et de la qualité de l’octroi de droits, et ce dans l’intérêt de l’ensemble des membres du système du PCT.
25. Le groupe de travail a pris note de l’intention qu’ont les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni de soumettre des propositions révisées et des informations complémentaires à la prochaine session du groupe de travail, en prenant en compte les commentaires formulés et les préoccupations exprimées.

# Recherches complémentaires obligatoires

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/18.
2. La délégation du Royaume‑Uni a présenté le document, soumis conjointement avec la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui propose de modifier le règlement d’exécution du PCT et les instructions administratives pour faire des recherches complémentaires un élément obligatoire part du chapitre II processus d’examen préliminaire. La délégation a remercié les répondants qui ont fourni des commentaires et des suggestions sur la proposition figurant dans la circulaire C. PCT 1364 en date du 20 décembre 2012, prenant note du soutien que les offices et les utilisateurs ont exprimé en réponse à la circulaire et lors des débats de la vingtième session de la Réunion des administrations internationales en février 2013. Prenant en compte les commentaires reçus, la règle modifiée proposée comprend une disposition visant à permettre à l’administration chargée de l’examen préliminaire international de décider de ne pas effectuer une recherche complémentaire si elle n’y voit aucun intérêt à ce stade. Cette disposition a donc assuré une certaine flexibilité à la proposition, étant donné que des répondants ont estimé qu’une recherche complémentaire risquait de ne pas être pratique en toutes circonstances. De plus, la proposition a prévu un avis d’incompatibilité si la règle n’est pas compatible avec le droit interne appliqué par l’administration chargée de l’examen préliminaire international. De plus, l’annexe II au document a proposé des modifications des instructions administratives afin d’assurer des limitations à la recherche complémentaire, et l’annexe III a proposé des modifications des directives concernant la recherche internationale et à l’examen préliminaire international pour définir la portée de la recherche complémentaire et les circonstances dans lesquelles celle‑ci risque de ne présenter aucun intérêt. La délégation a conclu en soulignant qu’une recherche complémentaire obligatoire dans le cadre du processus du chapitre II comporterait un avantage sensible pour les déposants en accroissant les chances que leurs demandes répondent aux exigences de nouveauté et d’activité inventive avant d’entrer dans la phase nationale, en donnant au déposant la possibilité d’accélérer la délivrance du brevet et à un coût réduit, et en réduisant le risque de doublon dans les travaux des offices nationaux.
3. La délégation de l’Australie s’est déclarée favorable à une recherche complémentaire dans le cadre du processus d’examen du chapitre II, et elle a déclaré pouvoir accepter que celle‑ci soit obligatoire, sauf si elle ne servirait à rien. La délégation a ajouté que pour découvrir l’état de la technique secret, on pourrait effectuer une recherche complémentaire efficace en revenant sur la précédente recherche sur l’état de la technique qui avait été publiée dans l’intervalle. La délégation a toutefois demandé des précisions sur le projet de règle 66.4.a), ce qui semble obliger l’administration chargée de l’examen préliminaire internationale à effectuer une recherche complémentaire avant que toutes les opinions ne soient communiquées durant l’examen préliminaire international. La délégation a estimé que la recherche sur l’état de la technique secret ne devrait être effectuée qu’une fois durant le processus du chapitre II, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles.
4. La délégation d’Israël a déclaré que l’Office des brevets de son pays était favorable à une approche flexible, donnant à l’administration chargée de l’examen préliminaire international la possibilité d’effectuer des recherches complémentaires et de décider de la portée de celles‑ci. D’une façon générale, l’adoption de cette proposition améliorerait la qualité et la possibilité de réutilisation des produits de travaux internationaux du chapitre II dans la phase nationale.
5. La délégation du Canada s’est déclarée favorable à l’inclusion de la recherche complémentaire dans le chapitre II, en prenant note de l’amélioration de la qualité découlant de la découverte de l’état de la technique secret. L’Office canadien de la propriété intellectuelle met actuellement en œuvre une proposition similaire en vue de recherches complémentaires, en réduisant la recherche à l’objet sur lequel une recherche a été précédemment effectuée dans le cadre du chapitre I. Suivant la proposition de l’Office canadien de la propriété intellectuelle, une recherche complémentaire serait nécessaire pour toutes les revendications dans le cas des documents pertinents du point de vue de la nouveauté ou de l’activité inventive n’ont pas été trouvés; cela sera laissé à la discrétion de l’examinateur dans le cas des revendications pour lesquelles des documents de ce genre auront été cités dans le rapport de recherche internationale.
6. La délégation de l’Allemagne a exprimé son appui à cette proposition.
7. La délégation de la France s’est déclarée favorable à cette proposition, estimant qu’elle améliorerait la qualité des brevets grâce à une meilleure information sur l’état de la technique. La proposition a également été appuyée par des utilisateurs qui ont été consultés au niveau national.
8. La délégation de la Norvège a appuyé la proposition.
9. La délégation de la Suède a appuyé la proposition.
10. La délégation de l’Office européen des brevets a approuvé dans l’ensemble le concept de recherches complémentaires évoqué au chapitre II étant donné que la qualité du rapport d’examen préliminaire international s’en trouvera améliorée avant l’entrée de la demande dans la phase nationale ou régionale. L’Office européen des brevets a présenté à la Réunion des administrations internationales de février 2013 une proposition tendant à donner un caractère volontaire aux recherches complémentaires selon le chapitre II, exigeant seulement une modification des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international (voir le paragraphe 7 de l’annexe au document PCT/MIA/20/11). Toutefois, bien que la proposition figurant dans le présent document se soit concentrée sur la modification du règlement d’exécution du PCT pour prévoir une recherche complémentaire obligatoire, le texte provisoire comporte une certaine flexibilité en permettant aux administrations de ne pas effectuer de recherche complémentaire si celle‑ci ne présente aucun intérêt. Dans ce contexte, la délégation a considéré que le libellé “ne présenterait aucun intérêt” devrait peut‑être être harmonisé entre les administrations, qui devraient donner au moins quelques explications sur leur façon d’appliquer ce critère. En ce qui concerne les changements qu’il est proposé d’apporter aux règles, la délégation a mis en question le libellé “l’état de la technique susceptible d’être pertinent en vertu de la règle 64” dans le projet de règle 66.1*ter*, du fait que l’état de la technique intermédiaire est seulement traité dans la règle 64.3 et cité dans l’encadré VI de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale pour la porter à l’attention du déposant. On ne sait donc pas exactement si la recherche complémentaire devrait être limitée à l’état de la technique intermédiaire ou si elle devrait avoir une portée plus large. La délégation a également considéré que le libellé “envisager une recherche complémentaire avant l’établissement de l’opinion écrite ou le rapport d’examen préliminaire international ne présenterait aucun intérêt, ladite administration pouvant décider de ne pas effectuer une recherche complémentaire au stade actuel” dans le projet de règle 66.1*ter*.b) n’était pas clair, car il peut être interprété comme signifiant “avant l’établissement d’une opinion écrite” ou “avant l’établissement du rapport d’examen préliminaire international”, ou les deux. La délégation a proposé en remplacement le libellé suivant pour accorder moins d’importance à la date de cette recherche complémentaire : “si l’administration chargée de l’examen préliminaire internationale estime qu’une recherche complémentaire comme indiqué au paragraphe a) ci‑dessus ne présenterait aucun intérêt, ladite administration peut décider de ne pas effectuer de recherche complémentaire dans la phase internationale”. À ce sujet, la délégation a contesté le principe selon lequel une recherche complémentaire pouvait ne pas être nécessaire lorsqu’un rapport de recherche internationale supplémentaire a été diffusé car celle‑ci aurait pu permettre de découvrir l’état de la technique secret pertinent. Quant aux modifications proposées des instructions administratives, la délégation a signalé que la section 618 proposée reprenait plus ou moins le libellé du projet de règle 66.1*ter*, en ajoutant les mots “se limite à”. La délégation se demande donc si cette section des instructions administratives est censée ajouter quoi que ce soit. En ce qui concerne les modifications qu’il est proposé d’apporter aux Directives concernant la recherche internationale et à l’examen préliminaire, la délégation se demande si l’expression “ l’état de la technique secret “ figurant au paragraphe 19.21.01 est consacrée. Pour ce qui est du paragraphe 19.12.02, la délégation s’est demandée pourquoi une invention pourrait faire l’objet d’une recherche selon la procédure du chapitre II mais non dans le cadre de la recherche internationale principale. Un autre problème signalé par la délégation concerne l’élément de phrase “ne présenterait aucun intérêt” figurant au paragraphe 19.12.03; la délégation s’est demandé si une recherche complémentaire devrait être effectuée lorsque le déposant n’a pas déposé une ou plusieurs modifications ne levant pas les objections en cas de multiples références contestant le caractère de nouveauté. La délégation a considéré qu’en pareil cas, une recherche complémentaire pourrait être reportée jusqu’à ce que les objections aient été levées afin de vérifier la nouveauté et l’activité inventive des revendications modifiées. De plus, la délégation a demandé si l’examinateur devrait enregistrer la non‑exécution d’une recherche complémentaire dans le cadre du rapport d’examen préliminaire international, en indiquant les raisons de ne pas entreprendre de recherche complémentaire. Enfin, la délégation a appelé l’attention sur les modifications qu’il est proposé d’apporter aux Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international dans l’appendice I de l’annexe au document PCT/MIA/20/11, qui pourraient être prises en compte pour faire avancer la proposition.
11. La délégation de l’Institut nordique des brevets a appuyé la proposition, et informé le groupe de travail qu’elle était en voie d’imposer une recherche complémentaire obligatoire dans le chapitre II. Toutefois, l’exécution ne limitera pas la recherche à l’état de la technique intermédiaire. La portée de la recherche complémentaire sera plutôt laissée à l’appréciation de l’examinateur. La délégation a approuvé les commentaires de la délégation de l’Office européen des brevets au sujet du projet de texte dans les instructions administratives et les directives concernant la recherche internationale et à l’examen préliminaire international, et elle a déclaré que le libellé pourrait être révisé pour permettre davantage de flexibilité.
12. La délégation du Japon a estimé que les recherches complémentaires selon le chapitre II étaient importantes, tout en estimant que des précisions supplémentaires étaient nécessaires dans la rédaction du texte des modifications proposé, en particulier au sujet du degré de latitude dont jouissent les examinateurs.
13. La délégation de la Chine a reconnu que certaines administrations internationales avaient déjà effectué des recherches complémentaires selon le chapitre II, et elle a estimé que cela rendrait plus complète la procédure de recherche internationale et d’examen préliminaire. Elle a toutefois estimé que les recherches complémentaires devraient être facultatives et non obligatoires.
14. Répondant aux commentaires formulés par certaines délégations, la délégation du Royaume‑Uni a précisé que la modification proposée de la règle 66.4 n’avait pas pour but d’exiger plus d’une recherche complémentaire selon le chapitre II. L’idée est que, lorsque l’administration chargée de l’examen préliminaire internationale a émis une opinion écrite, la règle 66.1*ter* sera applicable, exigeant une recherche complémentaire sauf si celle‑ci ne présente aucun intérêt, comme stipulé au paragraphe b). En effet, si la recherche complémentaire a déjà été effectuée selon la procédure du chapitre II, un examinateur pourrait estimer qu’une autre recherche complémentaire ne servirait à rien. La délégation a conclu en prenant acte du soutien considérable exprimé en faveur de la proposition; un certain nombre de problèmes de rédaction ont été signalés en ce qui concerne les Instructions administratives et les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, mais on pourrait les examiner en temps voulu pour parvenir à un accord et faire avancer la proposition.
15. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a appuyé la proposition.
16. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a estimé que des recherches complémentaires obligatoires amélioreraient la qualité des produits de travaux réalisés durant la phase internationale. Toutefois, du point de vue des utilisateurs, le représentant craint d’éventuels retards et augmentations de taxes pour l’examen préliminaire international en raison de l’obligation d’effectuer une recherche complémentaire, et il a exprimé le vœu que les autorités fournissent un rapport d’examen préliminaire international de haute qualité en temps voulu et de façon efficace.
17. Le représentant de l’Association américaine du droit de propriété intellectuelle (AIPLA) s’est déclaré très favorable au principe d’une recherche complémentaire selon le chapitre II, soulignant que le fait de pouvoir révéler l’état de la technique secrète assurerait une sécurité juridique et une qualité accrues. Il a également demandé instamment aux offices de prendre en considération les préoccupations exprimées par le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) au sujet d’éventuelles augmentations de taxes pour une recherche complémentaire obligatoire.
18. Résumant les délibérations, le président a déclaré que la proposition avait reçu l’appui résolu de délégations et il a demandé au Secrétariat de collaborer avec les délégations du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique pour établir des propositions révisées en vue de parvenir à un consensus sur des projets de modifications du règlement d’exécution qui pourraient être soumis à l’Assemblée pour adoption cette année. Si les membres du groupe de travail parviennent à se mettre d’accord, la rédaction des instructions administratives et des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international pourrait alors être examinée plus avant.
19. Le Secrétariat a présenté une version révisée des modifications proposées du règlement d’exécution. La version révisée distingue entre “l’état de la technique secret” tel qu’il est défini dans la règle 64.3, de “l’état de la technique pertinent” évoqué dans la règle 64.1, et les éléments probants de divulgations non écrites selon la règle 64.2. La recherche complémentaire porterait essentiellement sur l’état de la technique secret, mais sans exclure aucun autre état de la technique non communiqué à l’administration chargée de la recherche internationale au moment de la recherche internationale. La version révisée a également précisé les cas dans lesquels une recherche complémentaire pourrait être considérée comme ne présentant pas d’intérêt où devrait être omise ou limitée, tels que l’absence (ou le caractère limité) de la recherche internationale principale, le non‑examen de l’objet par l’administration chargée de l’examen préliminaire internationale ou le manque d’unité de l’invention. Le paragraphe a également été ajouté à la règle 70 pour exiger que le rapport d’examen préliminaire international indique si une recherche complémentaire a été effectuée ou non. De plus, le projet a supprimé la référence ajoutée à la règle 66.1*ter* figurant dans la règle 66.4, exigeant qu’une recherche complémentaire soit effectuée avant la diffusion de toutes les opinions écrites et du rapport d’examen préliminaire international à moins que cela ne présente aucun intérêt. La question du report de la recherche complémentaire jusqu’à la formulation

d’une opinion écrite ultérieure ou au rapport d’examen préliminaire international pourrait plutôt être incluse dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international.

1. La délégation de l’Office européen des brevets a approuvé la version révisée des modifications proposées du règlement d’exécution, tout en observant que des explications complémentaires devraient être fournies dans les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, par exemple pour expliquer le concept de “manque d’intérêt” et indiquer comment et quand la recherche complémentaire serait effectuée dans le contexte du chapitre II.
2. La délégation de l’Institut nordique des brevets a approuvé la version révisée des modifications proposées du règlement d’exécution.
3. La délégation du Royaume‑Uni a remercié le Secrétariat d’avoir proposé les modifications révisées du règlement d’exécution, qui ont reçu son appui plein et entier.
4. La délégation du Japon a accordé provisoirement son appui à la proposition révisée, mais a demandé de disposer d’un délai plus long pour examiner le règlement d’exécution, d’autant plus que l’avis d’incompatibilité avec le droit interne au paragraphe c) a été supprimé de la règle 66.1*ter*. En ce qui concerne le projet de règle 70.2, la délégation a demandé si une modification du formulaire PCT/IPEA/409 serait nécessaire, car modifier les systèmes informatiques internes à l’Office japonais des brevets prendrait du temps, et elle a demandé à pouvoir utiliser provisoirement le formulaire actuel, par exemple en ajoutant l’information dans un encadré séparé. Enfin, la délégation a souligné qu’il serait important d’examiner les détails de l’exécution, comme les modifications des instructions administratives, des formulaires et des directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, et de prévoir un délai suffisant pour la préparation interne avant l’exécution.
5. Le président a conclu que le groupe de travail était parvenu à un accord de principe sur le projet révisé de modification du règlement d’exécution. Le Bureau international établira un projet final et les dispositions transitoires proposées, qui seront envoyés aux États membres en vue d’une brève consultation après cette session du groupe de travail.
6. Le groupe de travail a approuvé les modifications proposées du règlement d’exécution figurant dans l’annexe I au présent document en vue de leur soumission pour examen à l’Assemblée du PCT à sa prochaine session de septembre‑octobre 2013, sous réserve de tout commentaire complémentaire formulé par les États contractants ou les offices concernés durant une brève période de consultation qui doit être fixée par le Bureau international à la suite de la session.

# Enregistrement obligatoire de la stratégie de recherche

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/19.
2. La délégation du Royaume‑Uni a présenté le document, soumis conjointement avec la délégation des États‑Unis d’Amérique, qui a constitué l’une des propositions concernant le PCT 20/20 figurant dans le document PCT/WG/6/15. La délégation a remercié les répondants qui ont fourni des commentaires et des suggestions au sujet de la proposition figurant dans la circulaire C. PCT 1364 en date du 20 décembre 2012, et elle a pris note de l’appui exprimé par les offices et les utilisateurs en réponse à la circulaire et lors des délibérations de la vingtième session de la Réunion des administrations internationales en février 2013, tout en reconnaissant que des modifications s’imposaient dans certains domaines. La proposition porte sur une modification des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international pour exiger que lorsque l’administration chargée de la recherche internationale transmet le rapport de recherche internationale au Bureau international, elle transmette également une copie de la stratégie de recherche suivie pour effectuer la recherche internationale, quelle que soit la forme dans laquelle elle a été consignée par l’administration chargée de la recherche internationale. La délégation a expliqué que la flexibilité de la forme dans laquelle les informations sont présentées avait pour but de réduire au maximum le temps nécessaire à l’examinateur pour modifier le format et aider à éviter des changements dans le domaine informatique, étant donné que l’administration chargée de la recherche internationale pourrait continuer à utiliser les formats actuels d’enregistrement des stratégies de recherche. La mise à disposition de cette façon des stratégies de recherche serait extrêmement utile aux offices désignés et renforcerait la transparence et la fiabilité du travail effectué par l’administration chargée de la recherche internationale, ce qui permettrait aux offices d’améliorer l’efficacité de leurs recherches en réduisant les doublons. De plus, en mettant à disposition les stratégies de recherche disponibles dans les divers formats dans lesquels celles‑ci sont actuellement consignées, on permettrait aux offices d’examiner ces divers formats, et grâce à l’expérience ainsi acquise, les États membres seraient mieux en mesure de prendre une décision judicieuse quant aux aspects des différents formats qui seraient les plus utiles au moment d’adopter un format uniforme destiné ultérieurement à être utilisé par tous les offices.
3. La délégation du Japon a approuvé le principe d’un échange des stratégies de recherche entre les administrations internationales et les offices nationaux et régionaux car cela pourrait aider à améliorer la qualité de l’examen et promouvoir une division du travail. Il faut également envisager de mettre la stratégie de recherche à la disposition du public tout en se concentrant sur la normalisation du format et du contexte pour tirer tout le parti possible de la stratégie de recherche. La délégation n’a cependant pas pu appuyer la proposition visant à rendre obligatoire l’enregistrement de ces stratégies en modifiant les Directives du PCT concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, car cela serait prématuré. Toutes les administrations internationales ne sont pas prêtes à enregistrer systématiquement leurs stratégies de recherche, à les partager entre les offices de propriété intellectuelle et à les divulguer au public. Il faut donc examiner soigneusement cette question en se demandant quel objectif on pourrait atteindre en consignant cette stratégie et si cela pourrait être efficace du point de vue des ressources nécessaires à la préparation des opérations internes et des systèmes informatiques. À cet égard, la délégation a estimé que l’échange volontaire de stratégies de recherche par les administrations chargées de la recherche internationale sous quelque format selon les dispositions prises par l’administration chargée de la recherche internationale serait utile pour évaluer l’efficacité de l’échange des stratégies de recherche et envisager un format approprié pour les consigner.
4. La délégation du Canada a appuyé la proposition visant à rendre obligatoire l’enregistrement des stratégies de recherche et a convenu que celles‑ci devraient être mises à la disposition des autres offices. Les examinateurs de l’Office canadien de la propriété intellectuelle sont actuellement tenus d’enregistrer la stratégie de recherche en préparant des produits de travaux internationaux, appelés “notes d’examen” et envoyés au Bureau international pour inclusion à PATENTSCOPE.
5. La délégation de l’Australie a apporté son soutien aux initiatives visant à maximiser la qualité et l’utilisation des résultats de recherches internationales en publiant l’historique ou la stratégie de la recherche, ce qui améliorera la transparence et la fiabilité du travail effectué par une administration chargée de la recherche internationale, et facilitera le partage des tâches. Depuis le 2 octobre 2012, IP Australia a fourni des copies de plus de 1500 stratégies de recherche, connues sous le nom de “déclarations d’informations sur la recherche”, au Bureau international de la publication sur PATENTSCOPE. Les déclarations sur les informations de la recherche contenaient un historique complet de celle‑ci, notamment les mots clés, les marques de classification, etc. La délégation a encouragé les autres administrations internationales à

communiquer leurs stratégies de recherche au Bureau international pour les publier sur PATENTSCOPE dans le format dans lequel elles sont disponibles en attendant un consensus sur un format unifié.

1. La délégation d’Israël s’est déclarée pleinement favorable à la proposition étant donné que l’enregistrement obligatoire des stratégies de recherche renforcerait la confiance dans la qualité des recherches selon le PCT et aiderait l’examinateur des offices désignés. La délégation a également estimé que la stratégie de recherche devrait aussi être communiquée aux déposants pour leur permettre de comprendre comment les revendications ont fait l’objet de recherches. L’Office des brevets d’Israël a déjà commencé, en tant qu’administration chargée de la recherche internationale, à communiquer des stratégies de recherche aux déposants et au Bureau international.
2. La délégation de la Chine a estimé qu’en consignant la stratégie de recherche et en la mettant à la disposition du public, on pourrait dans une certaine mesure accroître la transparence et renforcer la confiance dans la qualité des recherches en matière de brevets, mais elle a jugé nécessaire de fixer des exigences minimales avant de rendre obligatoire l’enregistrement de ces stratégies. Il est donc souhaitable que pour y parvenir, on commence par se mettre d’accord sur un format uniforme et l’homogénéité du contenu et de la présentation.
3. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé dans son principe l’idée de soumettre la stratégie de recherche en même temps que le rapport de recherche internationale, et elle a pris note des projets pilotes prévoyant la transmission volontaire de ces stratégies au Bureau international par certains offices. Elle a toutefois jugé prématuré de rendre obligatoires la soumission et la publication des stratégies de recherche car leur utilité pour le public est sujette à caution. En ce qui concerne le document, la délégation a observé que l’historique et la stratégie de recherche ont été considérés comme équivalents. La délégation a désapprouvé ce point de vue, estimant que l’historique de la recherche contient une séquence complète de requêtes de recherche ayant abouti ou non, tandis qu’une stratégie de recherche élimine celles qui sont superflues ou font double emploi, et est ainsi plus utile au public. Par exemple, dans le cas de produits chimiques, un historique de la recherche pourrait nécessiter des dizaines de pages, ce qui imposerait un énorme surcroît de travail à un examinateur contraint de documenter une stratégie de recherche claire qui soit à la portée du public. Le surcroît de travail lié à l’enregistrement de la stratégie de recherche doit donc être soigneusement évalué par chaque office. De plus, la délégation a indiqué qu’il existait d’autres mécanismes pour uniformiser la stratégie de recherche dans l’ensemble de la base de données, mais que cela impliquait une restructuration des idées. En résumé, la délégation a estimé que l’échange des stratégies ou des historiques de la recherche étaient utiles à titre volontaire, mais que les offices avaient besoin de plus de temps pour échanger à plus grande échelle des informations sur la recherche.
4. La délégation de la Finlande a approuvé la proposition, estimant qu’en communiquant des stratégies de recherche à d’autres offices, on renforcerait la confiance dans la qualité des rapports de recherche internationale, qui deviendraient ainsi plus utiles aux offices désignés. Un format type pourrait ensuite être convenu à un stade ultérieur, sur la base de l’expérience acquise. Le Conseil national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande a commencé à transmettre des copies des stratégies de recherche au Bureau international au début d’avril 2013.
5. La délégation d’El Salvador a approuvé les objectifs et la motivation de cette proposition, dont les offices désignés et le Bureau international ne pourraient que bénéficier. Des informations facilement accessibles sur les stratégies de recherche accroîtraient la transparence ainsi que la sécurité juridique, et assureraient ainsi une qualité accrue.

La délégation s’est toutefois interrogée sur le caractère obligatoire de la proposition et a suggéré que pendant une période intérimaire, les stratégies soient partagées volontairement, ce qui serait très instructif avant que le partage ne devienne obligatoire.

1. La délégation du Chili a approuvé le contenu de la proposition, soulignant combien il est important que les examinateurs des offices nationaux soient en mesure de prendre connaissance des résultats de la recherche internationale pour pouvoir améliorer la qualité et la transparence. Toutefois, il est également nécessaire de mettre au point un format commun pour permettre de partager toutes les informations.
2. La délégation de l’Afrique du Sud a appuyé la proposition, qui serait extrêmement positive pour les déposants et pour les pays dont les offices nationaux des brevets n’effectuent pas un examen de fond. Le résultat de la recherche international sera utile, quel que soit son format, et il n’est pas nécessaire d’attendre un format normalisé pour partager les stratégies de recherche, ce qui risquerait d’imposer une charge de travail excessive à l’examinateur effectuant la recherche internationale.
3. La délégation de la Norvège s’est déclarée favorable à l’enregistrement des stratégies de recherche, estimant que cela accroîtrait la transparence, et ce dans l’intérêt des offices comme des déposants.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré examiner actuellement la question du partage futur de certaines informations sur ses stratégies de recherche. Si toutefois l’Office européen des brevets venait à décider de partager des informations de ce genre, il ne s’agirait pas d’informations aussi complètes que la stratégie de recherche définie dans le projet proposé de directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international. La délégation a approuvé les points de vue exprimés par les délégations du Japon et de la Chine, qui estiment qu’il faut tout d’abord définir la portée d’une stratégie de recherche, et qu’un format commun devrait être adopté pour que les stratégies de recherche soient utiles et utilisables. C’est pourquoi elle a estimé, comme la délégation de la Fédération de Russie, qu’il était prématuré de rendre obligatoire à ce stade la publication des stratégies de recherche. Du fait que seules, quelques administrations chargées de la recherche internationale partagent actuellement leurs stratégies de recherche, la délégation a suggéré que le travail à ce sujet se poursuive conformément à l’accord atteint à la vingtième Réunion des administrations internationales, comme indiqué au paragraphe 71 du Résumé par le président (document PCT/MIA/20/14) : “Les autorités ont convenu qu’un examen plus poussé dans ce domaine était souhaitable. Il est nécessaire de définir des exigences minimales avant d’envisager de rendre obligatoire l’enregistrement des stratégies de recherche et il est également souhaitable à long terme d’harmoniser le contenu et la présentation.” La délégation a donc préconisé des délibérations plus poussées à ce sujet entre administrations internationales.
5. La délégation du Danemark a appuyé la proposition visant à rendre obligatoire l’enregistrement des stratégies de recherche.
6. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) s’est déclaré favorable à l’enregistrement obligatoire des stratégies de recherche car la publication de celles‑ci améliorera les demandes.
7. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l’AIPLA était d’une façon générale favorable à la divulgation obligatoire des stratégies de recherche et que le partage de ces stratégies avait pour but d’accroître la transparence et d’améliorer la qualité. À cet effet, le représentant a suggéré que le Bureau international commence à travailler sur un format type de présentation des stratégies de

recherche et que dans l’intervalle, les délégués encouragent les administrations chargées de la recherche internationale à partager leurs stratégies de recherche sur une base strictement volontaire.

1. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international était disposé à aider les administrations chargées de la recherche internationale à élaborer un format ou un modèle commun pour le partage des stratégies de recherche. De plus, à titre intérimaire pour certaines administrations internationales, on pourrait envisager que les stratégies de recherche transmises par voie électronique se voient assigner un code parmi deux possibles, au choix de l’administration chargée de la recherche internationale. Le seul code actuellement utilisé automatiquement mettrait la stratégie de recherche à la disposition du public dès la date de publication internationale, mais on pourrait en utiliser un autre pour rendre les stratégies indisponibles sur PATENTSCOPE mais accessibles par l’ePCT seulement pour le déposant et les offices nationaux. Les administrations choisissant l’autre pourraient ultérieurement décider à tout moment de mettre leurs stratégies de recherche à la disposition du public.
2. Le président a remercié le Secrétariat d’avoir proposé d’offrir la possibilité de limiter le partage des stratégies de recherche au déposant et aux offices nationaux, ce qui pourrait répondre aux préoccupations exprimées par certaines administrations chargées de la recherche internationale au sujet de la publication de volumineux historiques de la recherche. Résumant la discussion, le président a reconnu que certaines administrations chargées de la recherche internationale, comme l’Office national des brevets et de l’enregistrement de la Finlande et IP Australia, avaient déjà communiqué leurs stratégies de recherche dans les formats existants au Bureau international en vue d’une publication sur PATENTSCOPE. Ces stratégies de recherche sont parfois décrites en plusieurs pages, mais en tout état de cause, elles donnent au lecteur une idée de ce que l’examinateur a recherché et permettent de porter un jugement sur la recherche en se basant non seulement sur les citations qui ont été fournies, mais aussi sur la logique et le raisonnement utilisés au départ par l’examinateur. C’est déjà le cas sans aucun accord relatif au partage obligatoire des stratégies de recherche. Le président a également noté que des délégations approuvaient le principe d’un partage des stratégies de recherche, qui améliorerait la qualité du travail et faciliterait le partage des tâches. Les délégations du Japon et de la Chine craignent toutefois qu’un format standard pour fournir des informations sur la recherche avant ce partage ne devienne obligatoire. Le principe du partage pourrait néanmoins être appliqué sans format standard étant donné que les examinateurs sont capables d’interpréter le travail de leurs confrères, et que dans les cas plus difficiles, ils seraient en mesure de porter un jugement sur les citations. Le président a également reconnu qu’il était difficile de formuler de façon concise des stratégies de recherche concernant les structures chimiques. Il s’agit aussi de déterminer si des changements en matière de technologies de l’information sont nécessaires pour communiquer les informations au Bureau international afin de les mettre à disposition sur PATENTSCOPE. Vu le soutien considérable apporté au principe d’un partage des stratégies de recherche, il s’agit essentiellement de savoir s’il convient de se mettre d’accord sur un certain format. Cette question a été examinée lors de la Réunion des administrations internationales, qui a estimé qu’un format commun n’était pas nécessaire pour qu’on puisse aller de l’avant, peut‑être parce qu’il pourrait être utile de disposer d’informations sur la stratégie de recherche quelle que soit la forme dans laquelle celle‑ci a été consignée, et aussi parce qu’il faudrait peut‑être plusieurs années pour se mettre d’accord sur un format commun. De plus, le partage des stratégies de recherche pourrait permettre d’acquérir une expérience du travail avec le système que l’on pourrait utiliser pour parvenir à un accord sur un modèle commun d’enregistrement des stratégies de recherche.
3. La délégation du Royaume‑Uni s’est félicitée du fait que des administrations chargées de la recherche internationale partageaient déjà leurs stratégies de recherche, tout en prenant note des préoccupations d’autres administrations, qui jugent prématuré à ce stade de rendre le partage des stratégies de recherche obligatoire. La délégation a néanmoins considéré qu’il serait extrêmement utile d’inclure une modification des directives à ce stade, et elle a donc suggéré que celles‑ci soient modifiées de façon à encourager vivement les administrations chargées de la recherche internationales à partager les stratégies de recherche, sans pour autant rendre ce partage obligatoire. La délégation s’est également déclarée favorable à l’arrangement intérimaire proposé par le Secrétariat pour limiter le partage des stratégies de recherche aux autres offices.
4. La délégation de l’Office européen des brevets a déclaré qu’à sa connaissance, la Réunion des administrations internationales n’avait pas convenu qu’un format commun n’était pas nécessaire au partage des stratégies de recherche; certaines administrations ont exprimé ce point de vue, mais d’autres ont estimé qu’il était essentiel que les administrations internationales se mettent d’accord sur un format commun pour enregistrer les stratégies de recherche afin de les rendre utilisables et utiles. La Réunion des administrations internationales a par conséquent demandé au Sous‑groupe chargé de la qualité d’approfondir cette question. La délégation a donc estimé qu’il fallait davantage de temps pour savoir par expérience s’il était utile partager les stratégies de recherche. En ce qui concerne les Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international, le texte actuel assure déjà une certaine flexibilité permettant à une administration chargée de la recherche internationale de partager les stratégies de recherche, ce qui fait qu’aucune nouvelle révision ne s’impose jusqu’à ce que les délibérations de la Réunion des administrations internationales aient eu lieu.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a jugé positif le fait que les délégations aient approuvé le principe de l’enregistrement obligatoire des stratégies de recherche, et elle a encouragé les administrations internationales à rendre leurs stratégies de recherche publiques dans toute la mesure du possible. Pour celles qui ne peuvent autoriser la publication de leurs stratégies de recherche, la délégation encourage l’affichage de stratégies ou d’historiques de recherche sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité pour permettre de préparer comme il convient la prochaine session de la Réunion des administrations internationales, lors de laquelle il sera éventuellement possible de présenter un document concernant un format minimal pour les stratégies de recherche.
6. La délégation du Japon a approuvé les commentaires formulés par la délégation de l’Office européen des brevets et émis le vœu de contribuer à des délibérations plus poussées sur cette question dans les réunions des administrations internationales et au sein du Sous‑groupe chargé de la qualité. Les discussions au sein de ces organes permettraient de déterminer si les ressources liées à cette initiative pourraient être justifiées compte tenu des modifications du contexte informatique et du format des stratégies de recherche à communiquer au public.
7. Le président a jugé encourageant le fait que les administrations chargées de la recherche internationale examinent leurs propres stratégies de recherche, ajoutant qu’il pourrait être utile aux administrations moins expérimentées de pouvoir prendre connaissance de la façon dont cette recherche a été effectuée par leurs homologues plus expérimentés. Le président a également encouragé les offices fournissant déjà les résultats de recherches au Bureau international à continuer à le faire, ajoutant que la possibilité offerte par le Secrétariat de limiter le partage des stratégies de recherche à d’autres offices pourrait encourager leur participation. Le président a pris note du point de vue exprimé par les délégations de l’Office européen des brevets et du Japon sur l’issue de la Réunion des administrations internationales, suivant lequel, en l’absence de format agréé, il serait prématuré d’aller plus loin sur la question du partage des stratégies de recherche. Le président a donc estimé que la suggestion de la délégation des États‑Unis d’Amérique tendant à afficher les stratégies et historiques de recherche sur le forum électronique du Sous‑groupe chargé de la qualité pourrait constituer une forme de travail préparatoire supplémentaire avant la prochaine Réunion des administrations internationales. Ce travail pourrait notamment inclure l’élaboration, pour les stratégies de recherche, d’un format et d’un modèle potentiels dont on pourrait s’inspirer lors des délibérations de la prochaine session du groupe de travail. En s’appuyant sur un modèle commun, le groupe de travail pourrait être en mesure de prendre une décision sur

l’enregistrement obligatoire des stratégies de recherche et, si l’on parvient à un accord de principe, de s’attaquer à d’autres questions comme l’évolution des technologies de l’information et des processus opérationnels.

1. Le groupe de travail a recommandé que le Sous‑groupe chargé de la qualité de la Réunion des administrations internationales selon le PCT continue à examiner cette question en se concentrant en premier lieu sur l’élaboration d’un format homogène, et que les administrations internationales partagent des informations sur les formats de présentation de la stratégie de recherche pour aider à faire avancer les travaux le plus rapidement possible.

# Réductions des taxes du PCT

## Réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/10, paragraphes 3 à 46.
2. Le Secrétariat a présenté cette partie du document en soulignant les quatre principales questions qui se posent, à savoir la justification et l’efficacité de taxes différenciées pour les petites et moyennes entreprises (PME), les universités et les instituts de recherche à but non lucratif, l’impact potentiel des réductions de taxes sur le revenu des PME, l’application éventuelle de critères d’admissibilité à des réductions de taxes, et les questions d’exécution.
3. Sur le premier point, le Secrétariat a déclaré que les taxes de brevet avaient par définition deux fonctions distinctes, à savoir recouvrer les coûts et servir d’instrument réglementaire pour influer sur le comportement de dépôt. Le document porte essentiellement sur cette dernière fonction, tout en notant que toute modification du barème des taxes devrait être compatible avec les objectifs de recouvrement des coûts de l’Organisation, étant donné que les taxes PCT financent de nombreuses activités de l’OMPI en dehors du PCT. Le document a conclu que les taxes n’influaient guère sur le comportement de dépôt, mais l’élasticité spécifique des taxes pour les PME n’a fait l’objet d’aucune étude. De plus, on ne dispose pas d’études fournissant, pour les demandes selon le PCT, des estimations de l’élasticité des taxes susceptibles d’être comparées avec celles des taxes nationales avant la délivrance du brevet. Sur la question d’un système préférentiel de taxes pour les PME, les études à ce sujet ne concluent pas nécessairement qu’une participation active des PME au système international de brevets ait contribué à la croissance économique et à la création d’un grand nombre d’emplois. Ces études ont indiqué au contraire que dans l’ensemble, il valait mieux accorder des réductions de taxes à toutes les entreprises. Le document a alors proposé à titre de solution de rechange d’envisager d’accorder un soutien ciblé aux startups. Pour conclure sur cette question, il s’est demandé si l’octroi de réductions de taxes aux PME, aux universités et aux instituts de recherche à but non lucratif constituait le meilleur moyen d’accorder une préférence à ces déposants de brevets. Il importe de se souvenir à cet égard que les taxes du PCT ne représentent qu’une fraction du coût total d’un brevet, mais une grande proportion des recettes de l’organisation, et que leur réduction n’assurerait donc qu’une marge de manœuvre très limitée.
4. Le Secrétariat a poursuivi en déclarant qu’un problème lié à l’évaluation de l’impact potentiel de réductions de taxes sur le revenu au titre du PCT était le manque de données sur le nombre de demandes susceptibles d’être adressées par des déposants tels que les PME, les universités et les instituts de recherche, qui pourraient éventuellement bénéficier de réductions de taxes, d’où une grande incertitude quant à cet impact. Il n’existe pas de définition universelle d’une PME, et le Bureau international ne dispose pas de données sur la façon dont de nombreuses demandes PCT sont actuellement présentées par des déposants qui doivent être considérés, selon les critères nationaux, comme des petites et moyennes entités. Malgré le manque d’informations, l’impact sur les réductions de taxes s’est fait sentir. Dans les 15 premiers pays d’origine de demandes internationales, plus de 99% de la totalité des entreprises pourraient être considérées comme des PME selon les critères nationaux. De plus, une étude mentionnée dans le document laisse à penser qu’en moyenne, dans neuf pays industrialisés analysés dans l’étude, près de 30% de l’ensemble des brevets ont été délivrés à des PME. Compte tenu de ces chiffres, on peut estimer que la proportion de demandes PCT déposées par des PME atteint 20%. L’application des réductions de taxes évoquées dans le document à ces demandes entraînerait pour le Bureau international une perte de 26 millions de francs suisses par an. Il faudrait donc trouver des sources de revenu supplémentaires pour compenser cette perte sensible de revenu mais même alors, compte tenu du caractère très incertain du nombre de demandes à attendre, il pourrait être nécessaire de fixer un plafond au volume total de ressources indispensable pour pouvoir financer ces réductions de taxes, et dans l’affirmative, la question des modalités d’application de ce plafond se poserait. Quant au financement des éventuelles réductions approuvées, on pourrait s’assurer une source de revenu en supprimant les réductions de taxes accordées actuellement en cas de dépôt électronique des demandes. Bien que celles‑ci aient été très positives pour le système, plus de 90% des demandes ont bénéficié de ces réductions de taxes, qui coûtent au système du PCT 30 millions de francs suisses par an, et lui coûteront peut‑être même plus de 40 millions dans les prochaines années.
5. Le Secrétariat a ensuite indiqué d’éventuels critères de réductions de taxes pour les PME, les universités et les instituts de recherche. Prenant note des divers critères utilisés par les pays dans leurs systèmes nationaux, des études ont indiqué que diverses raisons structurelles, culturelles et politiques existantes s’opposaient à l’adoption à moyen terme d’une définition d’une PME qui fasse l’unanimité. Il existe peut‑être une double solution à ce problème. On pourrait tout d’abord tenter de se mettre d’accord sur une définition autonome des réductions de taxes PCT, comme on l’a fait pour fixer les réductions de taxes applicables aux déposants des pays en développement. On pourrait aussi laisser aux États membres le soin d’appliquer leurs propres critères nationaux pour décider l’octroi de réductions de taxes aux PME. Il serait toutefois à craindre que les déposants ne recherchent les conditions les plus avantageuses s’ils ont le choix entre différents offices récepteurs, et que les critères nationaux en vigueur ne soient appliqués moins strictement pour aider des PME locales déposant des demandes auprès d’offices récepteurs locaux. Des problèmes similaires se posent également dans le cas des universités et des instituts de recherche.
6. Le Secrétariat a conclu l’introduction au document en indiquant certains problèmes d’exécution qui devront être réglés pour que l’on puisse se mettre d’accord sur une série de critères. Il s’agit notamment de savoir qui devrait vérifier le respect des critères en vigueur quels qu’ils soient pour accorder ces réductions de taxes, par exemple, l’office récepteur local ou le Bureau international. De plus, il reste à déterminer sur quelle base prendre une décision sur l’admissibilité à des réductions, comme le type de documentation ou de registres officiels montrant que ledit déposant est effectivement une SME. En outre, lorsqu’il y a plusieurs déposants, devront‑ils tous répondre aux critères de réduction de taxes? Il faut enfin examiner les conséquences à prévoir pour les déposants invoquant sans justification le statut de SME et bénéficiant de réductions auxquelles ils n’avaient pas droit, car le PCT ne prévoit pas ce cas de figure, et c’est le droit interne qui devrait être appliqué en pareil cas.
7. La délégation de la Belgique, prenant la parole au nom du groupe B, s’est félicitée des efforts déployés pour rendre le système du PCT plus facilement accessible à certaines catégories de déposants, notamment aux PME. Par ailleurs, les réductions de taxes devraient être examinées de façon pragmatique et il conviendrait d’examiner de nombreux éléments avant de décider de la voie à suivre. En particulier, comme indiqué dans le document, si importantes qu’elles soient, les taxes n’ont qu’une influence limitée sur le comportement de dépôt. De plus, les réductions de taxes devraient être fixées d’une manière qui n’affecte pas le revenu. La délégation a en outre souligné qu’il serait difficile de déterminer les bénéficiaires d’éventuelles réductions de taxes.
8. La délégation de la Barbade a pris note des problèmes évoqués dans le document et qu’il convient d’examiner pour pouvoir parvenir à une solution pratique. Elle est favorable au principe de réductions de taxes PCT pour les demandes présentées sous forme électronique et à la fixation à cette fin d’un plafond pour chaque exercice biennal, reconnaissant que ces questions doivent être abordées dans le contexte financier du Bureau international. De plus, il conviendrait de fixer, en ce qui concerne les PME, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif, des critères appropriés prenant en compte des facteurs comme le nombre de salariés, les recettes ou le chiffre d’affaires annuel, le nombre d’élèves inscrits, les ressources disponibles et les modalités de financement, comme l’ampleur des dons et autres subventions de l’État. En conclusion, la délégation a reconnu qu’il était difficile de fixer les critères appropriés, et elle a demandé instamment que l’on tente de se mettre d’accord sur des critères acceptables pour les États membres.
9. La délégation d’El Salvador a fait état de la nature technique du document et demandé de plus amples détails sur l’impact des réductions de taxes sur l’Organisation.
10. Répondant aux interventions de la délégation d’El Salvador, l’économiste en chef a déclaré qu’il n’existait pas d’estimations spécifiques au système du PCT de la façon dont des modifications des taxes ou de la structure du PCT influeraient sur le comportement de dépôt. Il existe un nombre considérable d’études effectuées dans différentes juridictions qui répondent à des questions similaires en ce qui concerne les taxes avant délivrance, mais non le système du PCT. Cette question pourrait donc être approfondie, mais il est important de se souvenir que les taxes PCT sont restées relativement stables depuis plusieurs années, ce qui rend les comportements de dépôt difficiles à comparer. Néanmoins, il serait éventuellement possible de se faire une idée approximative de la façon dont les taxes PCT influeraient sur le comportement de dépôt.
11. La délégation de la République de Corée a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B. De plus, elle a souligné qu’en raison des progrès accomplis au sein du groupe de travail, par exemple en approuvant la feuille de route du PCT en 2010, les besoins des utilisateurs et l’avantage probable pour les utilisateurs actuels et futurs du système ont été l’un des principaux éléments moteurs. Dans le contexte de divergences d’intérêts sur cette question, comme on l’a constaté au cours de précédentes sessions du groupe de travail, et compte tenu de la difficulté qu’il y a à parvenir à une solution commune, la délégation espère que l’on pourra parvenir à un consensus au cours de la session actuelle du groupe de travail.
12. Parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Algérie a insisté sur l’importance de cette question pour les pays d’Afrique, désireux de rendre le système plus équilibré, efficace et inclusif. Le meilleur moyen d’y parvenir pour le groupe des pays africains comporte deux aspects : l’assistance technique et le renforcement des capacités dans les différents pays, et des réductions de taxes, du fait que les États contractants du PCT se caractérisent par des contextes économiques et des niveaux de développement très différents, et qu’actuellement les entreprises n’ont pas le même niveau d’accès au PCT ni les mêmes besoins. Reconnaissant qu’il pourrait être utile de réfléchir au meilleur moyen de faire en sorte qu’une réduction de taxes soit plus représentative du niveau de développement des différents acteurs économiques, la délégation a noté que le Secrétariat avait proposé de commencer par engager un débat sur le principe de réductions de taxes, ajoutant qu’il fallait discuter du point de savoir quels déposants étaient censés en bénéficier et comment ces réductions devraient être appliquées pour que le système fonctionne de façon pragmatique. Le groupe des pays africains s’est déclaré disposé à participer à ce débat et il a considéré que cela pourrait avoir un effet positif. De plus, la délégation a considéré que l’économiste en chef pourrait analyser l’impact statistique de l’octroi de réductions de taxes aux PME et aux instituts de recherche des pays en développement, ce qui pourrait être utile au groupe de travail. Enfin, la délégation a

encouragé tous les États contractants à adopter une attitude pragmatique à l’égard des réductions de taxes pour les pays en développement afin de rendre le système du PCT plus attractif et inclusif.

1. La délégation du Chili a déclaré que la question de la réduction des taxes pour les PME, les universités et les instituts de recherche était très pertinente, et devait être examinée dans différentes perspectives, notamment du point de vue de son impact sur le système du PCT et sur le revenu de l’OMPI. Elle est d’accord en principe pour inciter les PME, les universités et les instituts de recherche à utiliser le système du PCT. La délégation a néanmoins estimé ne pas disposer de toutes les informations nécessaires pour analyser l’impact des réductions de taxes et les incitations que celle‑ci offriraient aux PME, aux universités et aux instituts de recherche. La délégation a donc demandé que l’on étudie plus en détail diverses approches en vue d’identifier des solutions qui soient satisfaisantes pour les PME, les universités et les instituts de recherche tout en évitant tout effet négatif sur le revenu de l’Organisation.
2. La délégation de l’Inde a fait sienne la déclaration de la délégation de l’Algérie au nom du groupe des pays africains, et elle a également approuvé certaines questions soulevées par la délégation d’El Salvador. Elle a encouragé le Secrétariat à établir un rapport plus détaillé pour la prochaine session du groupe de travail afin d’y voir plus clair sur les réductions de taxes PCT et de pouvoir ainsi prendre une décision à ce sujet, ce qui aura un effet positif sur les pays en développement et les pays les moins avancés.
3. La délégation du Japon a reconnu qu’il était important d’accorder des réductions de taxes aux PME, aux universités et aux instituts de recherche à but non lucratif. Toutefois, il conviendrait également de prendre en considération et d’analyser plus avant les effets de du financement de ces réductions au moyen des recettes provenant des réductions de taxes accordées en cas de dépôt électronique, ainsi que d’autres questions comme l’effet à prévoir sur les sociétés n’ayant pas droit aux réductions de taxes proposées et la vérification de l’admissibilité aux réductions. De plus, la délégation souhaiterait avoir des précisions sur la portée de la proposition, soulignant qu’au‑delà de la taxe de dépôt international, toute réduction de taxes accordée par les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international relevait de la politique nationale.
4. La délégation du Brésil a appuyé les déclarations faites par la délégation de l’Algérie parlant au nom du groupe des pays africains et par la délégation de l’Inde sur l’importance des informations complémentaires dont le groupe de travail doit disposer sur la question des réductions de taxes pour pouvoir prendre une décision à ce sujet.
5. L’économiste en chef a donné une idée de la nature du travail complémentaire qui pourrait être effectué sur les réductions de taxes suivant le PCT. Il serait éventuellement possible d’estimer l’élasticité des taxes, c’est‑à‑dire l’impact d’un changement de pourcentage des taxes sur le volume de dépôts. Cela pourrait être utile pour deux raisons différentes. Tout d’abord, l’élasticité des taxes permettrait d’évaluer les moyens d’action qu’assurerait une réduction de taxe, une estimation basse indiquant que les taxes sont moins importantes pour les déposants et n’affectent pas leur comportement en matière de dépôt, tandis qu’une estimation haute indiquerait qu’elles fourniraient davantage de moyens d’action. Par ailleurs, l’élasticité des taxes constitue une importante variable pour évaluer l’impact sur les recettes d’une réduction de taxes. L’économiste en chef a déclaré que des données pour évaluer l’élasticité des taxes étaient disponibles pour l’ensemble du système du PCT, ce qui permettrait d’établir divers scénarios une fois les problèmes méthodologiques résolus. Il serait toutefois plus difficile de présenter l’élasticité des taxes pour différents types de déposants. Bien que l’on puisse obtenir des données pour les universités et les instituts de recherche afin de fournir des estimations précises de l’élasticité des taxes, les petites et moyennes entreprises ne se sont pas présentées comme telles en déposant une demande internationale de brevet. Des estimations à leur sujet ne pourraient donc être effectuées qu’au moyen de méthodes subjectives et imprécises, consistant par exemple à appliquer un seuil au nombre de dépôts pour obtenir une définition approximative de cette catégorie d’entreprises, mais même dans ce cas, on ne sait pas exactement à quel niveau ce seuil devrait être fixé. L’économiste en chef a donc émis des réserves sur ce qu’il est possible de faire pour estimer l’élasticité des taxes pour les petites et moyennes entreprises. Dans cet ordre d’idées, il serait intéressant d’étudier l’expérience des juridictions nationales qui accordent actuellement une réduction de taxe aux petites et moyennes entreprises lorsque ces dernières doivent s’identifier au cours du processus de demande de brevet, pour voir quelle a été leur expérience et obtenir quelques estimations sur la proportion de déposants que représentent cette catégorie d’entreprises.
6. Le président a récapitulé la proposition suivant laquelle l’économiste en chef étudierait l’élasticité des taxes pour les universités et les instituts de recherche en utilisant les données existantes détenues par le Bureau international. Comme une étude similaire au sujet des petites et moyennes entreprises serait difficile, il pourrait être utile de se procurer des informations, des données et des éléments concrets auprès des pays où des réductions de taxes sont accordées aux petites et moyennes entreprises pour tirer des enseignements de leur expérience. Des États contractants pourraient donc fournir ces informations au Secrétariat, qui pourrait être en mesure d’approfondir la question ultérieurement.
7. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, souhaiterait se faire une idée d’ensemble des coûts pour le système du PCT, et en particulier savoir si les coûts liés à la délivrance d’un brevet pourraient être supportés par les petites et moyennes entreprises des pays en développement et des pays les moins avancés. La délégation a donc demandé s’il serait possible de comparer les capacités financières des petites et moyennes entreprises de ces pays pour ce qui est de déposer une demande internationale de brevet.
8. En réponse à la question de la délégation de l’Algérie, l’économiste en chef a indiqué que cette comparaison permettrait véritablement d’y voir clair sur l’effet ultime de toute réduction PCT sur le volume de dépôts et le comportement des déposants ainsi que sur leur aptitude à innover et à tirer parti du système de brevet. Compte tenu des données limitées dont on dispose sur les petites et moyennes entreprises, l’économiste en chef a estimé qu’une étude de cette ampleur serait impossible du fait qu’en plus d’une estimation de l’élasticité des taxes, elle nécessiterait des enquêtes sur les sociétés, couvrant à la fois celles qui utilisent le système du PCT et les autres, pour analyser le rapport entre les taxes d’une part, et leur structure financière et leurs coûts d’exploitation d’autre part. Cette étude serait en principe possible, mais elle nécessiterait beaucoup plus de ressources que celle qui a été proposée sur la manière dont les taxes de dépôt PCT influent sur le comportement de dépôt, lorsque les données existantes sont disponibles.
9. Parlant au nom du groupe B, la délégation de la Belgique, a formulé quelques commentaires, à la suite de l’étude proposée par l’économiste en chef sur la question des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif. Tout d’abord, le groupe B a estimé qu’il pourrait être utile de disposer d’un document établi par le Secrétariat, fournissant diverses définitions des petites et moyennes entreprises utilisées pour des réductions de taxes dans le droit des brevets en vigueur au niveau national ou régional. Ensuite, ce document devrait comprendre une description des mécanismes déjà en place dans certains pays en ce qui concerne les réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif. Par ailleurs, le groupe B a préconisé une étude plus poussée sur l’élasticité des réductions de taxes applicables aux instituts de recherche à but non lucratif et aux universités. Enfin, ces réductions de taxes devraient être viables financièrement et ne pas avoir d’effet sur le revenu de l’OMPI.
10. La délégation du Brésil a reconnu qu’il était difficile de définir une petite et moyenne entreprise, mais elle a estimé qu’en appliquant une définition précise, on pourrait peut‑être faire une analyse des bénéficiaires de cette réduction de taxes.
11. La délégation de la Chine a reconnu qu’il était difficile et complexe d’établir une politique de réduction de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif. Elle a néanmoins appuyé tout effort visant à réaliser des études complémentaires sur ces aspects étant donné qu’il s’agit là d’une des mesures importantes pour rendre le système du PCT plus accessible, et elle s’est réjouie à la perspective de traiter de cette question lors de la prochaine session du groupe de travail.
12. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B. Elle s’est déclarée favorable à des réductions de taxes pour certaines entités dans le cadre des propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20 (voir le document PCT/WG/6/15). Des réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises du monde entier favoriseraient la croissance des petites entreprises et renforceraient le soutien au système de brevets. À cet égard, les États‑Unis d’Amérique appliqueront unilatéralement à compter de janvier 2014 un système de réduction de taxes à trois niveaux au stade international, avec une taxe type, une taxe réduite pour les petites entités et une taxe encore plus faible pour les micro‑entités. La délégation a pris note des commentaires sur la difficulté qu’il y a à parvenir à une définition agréée des petites et moyennes entreprises, difficulté également signalée dans les réponses à la circulaire C.PCT 1364 relative aux propositions concernant le PCT 20/20, en date du 20 décembre 2012. Parvenir à se mettre d’accord sur cette définition est difficile, mais on s’efforce néanmoins de résoudre cette question.
13. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré qu’un certain nombre de ses membres étaient favorables au principe de réductions de taxes pour les petites et moyennes entreprises, les universités et les instituts de recherche à but non lucratif. Le représentant a vu dans la mise à disposition d’un document interne un moyen d’aller de l’avant, soulignant qu’il ne fallait pas y voir une position officielle de l’AIPLA, et qu’il était disposé à répondre individuellement à toute question posée par les délégations dans ledit document.
14. Constatant que l’économiste en chef risquait, du fait du caractère limité des données existantes et de l’absence des moyens nécessaires pour recueillir des informations plus détaillées, de ne pas être en mesure de réaliser une étude détaillée pour déterminer dans quelle mesure des réductions de taxes permettraient aux petites et moyennes entreprises de mieux participer au système international de brevets, le groupe de travail lui a demandé de réaliser une étude sur la question de l’élasticité des taxes PCT pour le groupe de déposants pour lesquels des données sont facilement disponibles au Bureau international, et qui comprendront probablement des universités et des instituts de recherche.
15. De plus, le groupe de travail a convenu que le Bureau international devrait inviter tous les États membres qui accordent actuellement, avant la délivrance du brevet, des réductions sur les taxes nationales aux déposants qui sont, en vertu des critères nationaux en vigueur, considérés comme des petites et moyennes entreprises, à fournir des informations au Secrétariat sur leur expérience au niveau national, en particulier sur le nombre de demandes bénéficiant de ces réductions de taxes et sur tout impact mesurable sur le comportement de dépôt desdits groupes de déposants.
16. Le groupe de travail a demandé en outre au Bureau international d’établir, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session, un document de travail sur les diverses définitions existantes de la nature d’une petite et moyenne entreprise en vertu des lois ou pratiques nationales ou régionales en vigueur dans le contexte des réductions de taxes applicables aux demandes nationales ou régionales concernant la propriété intellectuelle et les brevets. Ce document devrait également contenir une description des

mécanismes déjà appliqués dans certains pays en ce qui concerne les réductions de taxes accordées aux petites et moyennes entreprises, aux universités et aux instituts de recherche.

1. Le groupe de travail a convenu que l’étude fournie par l’économiste en chef évoquée au paragraphe 202 ci‑dessus, toute information soumise par les États membres évoquée au paragraphe 203 ci‑dessus et le document de travail demandé dont il est question au paragraphe 204 ci‑dessus serviraient de base à la poursuite des délibérations, à sa prochaine session sur les questions énoncées aux paragraphes 3 à 47 du document PCT/WG/6/13.

## Réductions de taxes accordées aux déposants de certains pays, notamment des pays en développement et des pays les mois avancés

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/10, paragraphes 48 à 85.
2. En présentant le document, le Secrétariat a déclaré que les critères d’admissibilité à des réductions de taxes pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés avaient déjà été examinés par le groupe de travail sans que celui‑ci ne puisse se mettre d’accord, et que les critères actuels dataient donc du milieu des années 90. Le document a résumé brièvement les préoccupations émises par délégations durant la troisième session du groupe de travail, lors de laquelle les critères ont été examinés pour la dernière fois, ainsi que quelques commentaires du Bureau international. La nécessité de mieux tenir compte des aspects de développement et d’innovation dans les critères a été reconnue, mais des préoccupations ont été exprimées quant à d’éventuels indicateurs pour appliquer des critères basés sur l’innovation, à la justification de seuils dans l’application de critères basés sur revenu, à l’application des réductions aux déposants de tous les pays en développement, et au déséquilibre entre les pays en développement et les pays les moins avancés. Le document s’est efforcé de répondre à ces préoccupations, signalant que les délibérations n’étaient pas suffisamment avancées pour que des propositions plus détaillées puissent être présentées sur de nouveaux critères. Le Secrétariat a donc estimé qu’un débat plus large et plus général sur les principaux principes qui devraient régir la fixation de nouveaux critères pourrait aider le Bureau international à formuler éventuellement une série nouvelle de critères d’admissibilité. Le document a donc posé des questions concernant l’utilisation d’un assortiment de critères, notamment sur le point de savoir si la taille d’un pays devrait être prise en compte, et la voie à suivre pour appliquer des critères fondés à la fois sur le revenu et l’innovation.
3. La délégation de la Barbade a déclaré qu’elle souhaitait faire avancer le débat sur la question en prenant en considération un certain nombre de critères. À cet égard, elle a demandé que le Bureau international envisage d’ajouter la qualité de petit pays insulaire à la liste des critères lorsque de futures propositions seront formulées.
4. La délégation de la République de Corée a souligné l’importance, pour les pays en développement et les pays les moins avancés, de réductions de taxes qui par principe, n’auraient pas d’incidence sur les coûts pour le Bureau international. La délégation a suggéré que l’on applique un taux de réduction variable, en accordant des réductions plus fortes aux pays dont le revenu par habitant tout comme le nombre de demandes en vertu du PCT sont inférieurs à certains niveaux maximaux, et des réductions moins fortes selon des critères d’admissibilité fixés en combinant les trois critères individuels suggérés dans le document. La délégation a également appelé l’attention du groupe de travail sur l’effet à envisager sur le service assuré aux déposants et aux clients, et elle a encouragé le Bureau international à poursuivre ses efforts pour en améliorer la qualité.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est déclarée d’une façon générale favorable à des réductions de taxes en faveur des déposants de certains pays en vue d’encourager l’innovation dans les pays à faible revenu. Elle est toutefois consciente du fait qu’une réduction de taxes accordée aux déposants de pays qui ne sont pas nécessairement des pays à faible revenu risquait d’avoir des incidences budgétaires pour l’OMPI, ce qui pose un problème particulièrement critique du fait que les incertitudes de la situation économique actuelle ont contraint de nombreux pays à réduire leurs budgets nationaux. La délégation a appuyé le test à deux niveaux proposé par le Bureau international, suivant lequel des critères basés à la fois sur le revenu et l’innovation ont été envisagés pour déterminer si un pays a droit à des réductions de taxes. La délégation s’est également déclarée favorable à un examen périodique de l’admissibilité des pays à des réductions de taxes pour faire en sorte que ceux qui en bénéficient continuent à répondre aux critères pertinents.
6. La délégation de l’Inde a souligné l’importance des réductions de taxes pour les pays en développement et les pays les moins avancés, et elle a demandé que le groupe de travail approfondisse cette question à sa prochaine session. Dans l’intervalle, elle a encouragé les membres du groupe de travail à réfléchir aux diverses options évoquées par le Secrétariat, notamment à une combinaison de critères fondés à la fois sur le revenu et sur l’innovation, ce qui pourrait être positif pour les déposants de demandes de brevet des pays en développement et des pays les moins avancés pour ce qui est des futurs critères d’admissibilité à décider.
7. Parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Algérie a déclaré que le débat sur les réductions de taxes devrait, selon le groupe des pays africains, avoir pour but de permettre aux déposants des pays en développement et des pays les moins avancés de pouvoir tirer pleinement parti du système du PCT. À cette fin, les seuls critères qui devraient être pris en compte sont les ressources et la taille du pays et non le nombre de demandes PCT, ce qui serait contradictoire. Toutefois, si le groupe de travail a l’intention d’engager un débat plus général sur la réduction de taxes au niveau de l’ensemble des États contractants, on pourrait également envisager des critères fondés sur l’innovation. La délégation a donc demandé instamment au groupe de travail de réfléchir à l’objectif du débat et de déterminer quels déposants devraient bénéficier de réductions de taxes; de l’avis du groupe des pays africains, ces demandes devraient émaner des pays en développement et des pays les moins avancés.
8. La délégation d’El Salvador a fait sienne la position de la délégation de l’Inde, selon laquelle il y aurait intérêt à approfondir cette question lors de la prochaine session du groupe de travail, et elle a approuvé l’ajout du critère proposé par la délégation de la Barbade. Une discussion plus poussée permettra également d’examiner des informations plus concrètes sur les réductions de taxes.
9. La délégation du Brésil s’est jointe aux autres délégations désireuses d’examiner plus avant la question des critères d’admissibilité des déposants des pays en développement et des pays les moins avancés à des réductions de taxes. Elle a souligné la nécessité de disposer d’un complément d’information, soulignant que le groupe de travail devait encore reconnaître le problème que les réductions de taxes étaient censées résoudre. S’il s’agit de rendre le PCT plus inclusif, cela devrait être considéré comme le principal objectif, et de nouveaux critères devraient être fixés pour améliorer l’accès des pays dont le nombre de demandes est limité. À cet égard, la taille des pays ne serait pas suffisante en elle‑même car de nombreux pays en développement continueraient à bénéficier de règles qui amélioreraient leur accès au système.
10. Parlant au nom du groupe B, la délégation de la Belgique a déclaré qu’il était urgent selon elle de poursuivre les travaux et les discussions afin d’élaborer un système de réductions de taxes qui soit dynamique et puisse prendre en compte, moyennant un examen régulier, les évolutions de l’économie mondiale. C’est pourquoi elle a suggéré que le groupe de travail invite le Bureau international à établir un document destiné à être examiné à sa prochaine session par le groupe de travail, qui devrait étudier de façon plus poussée un système de réductions de taxes combinant les deux critères de revenu et d’innovation, comme il est suggéré dans le document PCT/WG/6/10, dans la mesure où ces deux critères combinés pourraient permettre d’englober les différents éléments du développement socioéconomique d’un pays qui devraient justifier l’octroi de réductions de taxes à ses déposants. Une fois les critères fixés, le débat décisif consistera à fixer les seuils et leurs niveaux. Le Secrétariat a déjà fourni des informations à cet égard, indiquant comment ceux‑ci pourraient être fixés de façon à justifier de façon appropriée une réduction de taxes dans la demande, en prenant en compte la réalité socioéconomique des pays. De plus, l’objectif d’un système de réductions de taxes devrait être de faire en sorte que le système du PCT soit attractif et d’un coût abordable pour les déposants de toutes les parties du monde, et en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés qui utilisent actuellement le système de façon peu fréquente, tout en assurant un niveau de recettes régulier à l’OMPI. Il convient de préserver l’utilisation qui est faite actuellement des taxes PCT non seulement pour financer des activités PCT mais aussi beaucoup d’autres activités importantes du Bureau international, notamment de développement et d’assistance technique. La délégation a donc proposé que le Secrétariat effectue une projection des seuils possibles de façon à permettre au groupe de travail d’engager des délibérations approfondies sur la possibilité d’identifier de nouveaux pays bénéficiaires qui à l’heure actuelle, ne bénéficient pas de réductions de taxes.
11. La délégation du Brésil a déclaré être dans l’incapacité de soutenir la suggestion formulée au nom du groupe B par la délégation de la Belgique, en faveur de l’établissement par le Bureau international d’un document de travail qui serait limité dans sa portée aux deux seuls critères de revenu et d’innovation. Les délibérations du groupe de travail à sa prochaine session devraient plutôt avoir un caractère ouvert et non limité à la série de critères indiqués dans le document PCT/WG/6/10.
12. Le président a récapitulé les interventions concernant les critères d’admissibilité à une réduction de taxes pour les déposants des pays en développement et des pays les moins avancés. Il n’existe pas de voie toute tracée, et un certain nombre de délégations ont indiqué avoir besoin d’un complément d’information sur cette question pour pouvoir en discuter à la prochaine session du groupe de travail. Certaines questions ont été soulevées par des délégations quant à l’objectif poursuivi par cette initiative et à la finalité réelle des délibérations. Compte tenu de cet objectif ultime, le groupe de travail pourrait être en mesure de formuler des propositions formelles ou plus précises, mais cette question est restée d’une certaine façon sans réponse. Le président a estimé à ce sujet qu’un objectif général du document était de définir une approche claire et utile des réductions de taxes qui donne aux pays en développement et aux pays les moins avancés accès au système du PCT au moyen d’un mécanisme de réduction de taxe, du fait que les déposants de ces pays ont des difficultés à payer les taxes à leur niveau actuel. Certains intervenants ont soutenu le principe d’une approche combinant les critères économiques et d’innovation pour déterminer les réductions de taxes, et les détails à ce sujet devraient être précisés à un stade ultérieur. D’autres délégations ont toutefois estimé que le nombre de dépôts ne constituait pas un critère d’admissibilité satisfaisant et novateur, et que s’il était utilisé, il risquait de pénaliser les pays peu peuplés utilisant actuellement le système du PCT. Le président a donc encouragé les États membres à fournir au Secrétariat des contributions et des suggestions concrètes sur une éventuelle voie à suivre, en vue de poursuivre le débat sur cette question lors de la prochaine session.
13. Le groupe de travail a décidé de poursuivre ses délibérations sur la question à sa prochaine session, et le Secrétariat s’efforcera de mettre son document de travail à jour pour faciliter les délibérations.

# Coordination de l’assistance technique selon le PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/11.
2. Présentant le document, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail qu’il a été décidé à sa cinquième session que les rapports sur l’assistance technique relative au PCT incluraient un point de l’ordre du jour régulier concernant les futures sessions du groupe de travail. Le document est le premier rapport de ce genre et il fait également le point des délibérations au titre de l’étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, actuellement en cours au sein du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), notant que le groupe de travail a décidé à sa dernière session d’attendre l’issue de ces délibérations menées au sein du CDIP avant de décider de la voie à suivre en ce qui concerne l’assistance technique liée aux recommandations de la feuille de route du PCT.
3. En ce qui concerne le rapport sur les projets d’assistance technique relatifs au PCT, le Secrétariat a rappelé au groupe de travail que depuis le début des opérations du système du PCT en 1978 conformément à la réorientation des tâches du Comité d’assistance technique du PCT décidée par les États membres, l’organisation de l’assistance technique en faveur des pays en développement au sein de l’OMPI dans le domaine des brevets avait été en fait scindée en deux ensembles différents d’activités. Il y avait tout d’abord les activités ayant un effet direct sur l’utilisation du PCT par les pays en développement et qui sont actuellement menées par les Divisions du secteur de l’innovation et de la technologie du PCT. D’autre part, la seconde série d’activités d’assistance technique concerne celles qui vont au‑delà des activités ayant une incidence directe sur l’utilisation du PCT par ces pays en développement, qui s’effectue depuis 1978 sous la supervision d’autres organes de l’OMPI non liés au PCT. En ce qui concerne le premier point, les annexes au document mentionnent les activités d’assistance technique qui ont une incidence directe sur l’utilisation du PCT par les pays en développement et qui ont été menées en 2012 (annexe I) ou doivent l’être en 2013 (annexe II). Pour ce qui est de l’assistance technique fournie sous la supervision d’autres organes de l’OMPI, le document a communiqué un certain nombre d’exemples d’activités de ce genre menées sous la supervision du CDIP, du Comité des normes de l’OMPI ou en fait, de l’Assemblée générale de l’OMPI. De plus, on peut trouver sur la base de données relatives à l’assistance technique fournie par l’OMPI, des activités plus générales en faveur des pays en développement, dont beaucoup visent à les aider à développer leur système de brevets, principale fonction évoquée à l’article 51 du PCT.
4. Le Secrétariat a ensuite mis le groupe de travail au courant des délibérations relatives à l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (“Étude extérieure”; document CDIP/8/INF/1) et des documents connexes lors de la onzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), à propos du résumé par le président de cette session. Ces délibérations ont quelque peu avancé, le CDIP ayant approuvé le travail du Secrétariat sur trois propositions provenant de la liste de recommandations figurant dans ce rapport et de celle qui figure dans la proposition conjointe du groupe du Plan d’action pour le développement et du groupe des pays africains sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/9/16), et les délibérations se poursuivront à la prochaine session du CDIP sur l’Étude extérieure et sur un nouveau rapport du Secrétariat. Le groupe de travail doit donc décider s’il convient d’attendre les décisions du CDIP avant le début des délibérations sur la question de l’assistance technique ou bien d’agir autrement, à savoir engager les délibérations sur la question de l’assistance technique au sein de cet organe.
5. La délégation du Brésil a déclaré que le document constituait un bon point de départ pour des délibérations sur l’assistance technique, élément important du système du PCT, signalant que le Brésil a été mentionné dans une série d’activités dans le document. La délégation a également constaté avec satisfaction que le Secrétariat était conscient du travail accompli par d’autres organes de l’OMPI dans le cadre d’activités de développement concernant les brevets.

Elle souhaiterait que davantage d’activités d’assistance technique puissent être menées selon le PCT, sans que le groupe de travail ne se fie uniquement à des activités sous la supervision d’autres organes de l’OMPI.

1. Parlant au nom du groupe B, la délégation de la Belgique a déclaré que les tableaux figurant dans les deux annexes au document indiquaient clairement qu’une centaine de programmes d’assistance technique liés au PCT faisaient partie intégrante de l’assistance technique bien coordonnée assurée en temps voulu par l’OMPI pour améliorer le PCT. Le rapport a reconfirmé et réitéré les observations suivant lesquelles l’OMPI apportait une assistance technique dans le cadre d’une grande variété de ses organes. La délégation n’a donc pas estimé que l’assistance spécifique au PCT devait être séparée des activités d’assistance technique plus générales menées par l’OMPI.
2. Au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Algérie a déclaré qu’il s’agissait d’un excellent document, présentant une large gamme d’activités d’assistance technique menées dans le contexte du PCT. Elle s’est félicitée du fait que la coordination de l’assistance technique constitue maintenant un point de l’ordre du jour régulier du groupe de travail, ajoutant que l’assistance technique méritait de se voir accorder par le groupe de travail la même importance que les questions de fond. La délégation a été tout particulièrement satisfaite du fait que le document porte non seulement sur les activités qui ont été menées, mais aussi sur celles restant à mener, ce qui n’est pas encore le cas dans les autres organes, et l’activité d’assistance technique se trouve ainsi replacée dans une perspective plus large. Le groupe des pays africains a donc exprimé sa grande satisfaction au Secrétariat au sujet de l’établissement d’un rapport prospectif. La délégation a toutefois demandé au Secrétariat des précisions supplémentaires sur certaines questions abordées dans le rapport. Tout en comprenant les références faites dans le document au Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), la délégation souhaiterait obtenir des précisions sur le rapport entre le travail effectué dans le cadre du PCT et au sein du Comité des normes de l’OMPI, comme indiqué au paragraphe 13 du document. D’une façon plus générale, la délégation a estimé que la coordination de l’assistance technique en ce qui concerne le système de brevets devrait être examinée et gérée dans le contexte du PCT. Bien que certaines délégations à la cinquième session du groupe de travail aient déclaré qu’elles préféraient attendre l’issue des délibérations relatives à l’examen externe de l’assistance technique de l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement et des documents connexes au sein du CDIP avant d’aborder la question au sein du groupe de travail, la délégation s’est demandé pourquoi le Secrétariat adoptait déjà cette approche. À cet égard, il est important de distinguer entre les mandats différents du CDIP et du groupe de travail. Le CDIP est chargé d’évaluer l’assistance technique et d’examiner de nouvelles propositions de projets non seulement sur le système de brevets mais aussi sur le développement en termes généraux, ainsi que d’examiner les liens entre le système de brevet et le développement. Le groupe de travail a quant à lui pour tâche d’examiner l’assistance technique pour permettre aux pays qui en bénéficient de jouer un rôle accru dans le PCT. La délégation a donc estimé que les deux organes étaient saisis de questions différentes.
3. Le Secrétariat a répondu aux questions de la délégation de l’Algérie au nom du groupe des pays africains. En ce qui concerne la première question concernant le rapport entre l’assistance technique selon le PCT et le Comité des normes de l’OMPI, le Secrétariat a mis en lumière l’exemple, au paragraphe 13.e) du document, des cours de formation à l’utilisation du système de classification internationale des brevets pour les pays en développement. Cela entre dans le champ de l’article 51 du PCT concernant l’organisation et la supervision de l’assistance technique destinée à aider les pays en développement à développer leur système de brevets. Toutefois, comme il s’agit d’une question qui dépasse le PCT et porte sur la classification des brevets en général, l’organe responsable est le Comité des normes de l’OMPI. Il est donc important de se souvenir que le champ de l’article 51 ne se limite pas à l’assistance technique selon le PCT, mais inclut le développement du système de brevets en général. Pour ce qui est d’attendre l’issue des délibérations du Comité du développement et de la propriété intellectuelle sur l’assistance technique le Secrétariat a déclaré qu’il s’agissait d’une décision prise par les États membres lors de la précédente session du groupe de travail, prenant note des similarités existant entre les questions soulevées et celles qui sont abordées dans l’étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement. De plus, les termes de référence de cet examen incluent des questions spécifiques à l’assistance technique liée au PCT, étant donné que les demandes parallèles d’assistance technique à examiner ont été formulées au sein du CDIP et lors de la troisième session du groupe de travail. On a donc estimé que la solution la plus efficace consistait à combiner les demandes en incluant des questions spécifiques au PCT adressées aux destinataires des questionnaires distribués aux États membres et à d’autres utilisateurs du système international de brevets en réalisant l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement supervisée par le CDIP. Cet examen a donc porté notamment sur la question du degré d’efficacité avec lequel le PCT a permis de fournir l’assistance technique, non seulement en ce qui concerne celle qui est spécifique au PCT, mais aussi le système de brevets en général tel qu’il est défini à l’article 51. Le Secrétariat a donc estimé qu’à la précédente réunion du groupe de travail, les États membres avaient jugé que cela constituerait un usage judicieux des capacités et des ressources que d’attendre l’issue des délibérations du CDIP étant donné qu’il s’agit de questions similaires. Il incombe toutefois aux États membres de décider si le groupe de travail devrait engager dès maintenant des délibérations sur les parties des recommandations de la feuille de route du PCT relatives à l’assistance, ou bien continuer à attendre l’issue des délibérations du CDIP sur l’assistance technique.
4. La délégation de l’Inde a remercié le Secrétariat d’avoir fourni le rapport sur l’assistance technique selon le PCT. En ce qui concerne l’assistance aux administrations internationales, elle a indiqué qu’il était possible que l’Office du contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques de l’Inde commence à la fin de l’année à exercer la fonction d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Au sujet de l’intervention de la délégation de l’Algérie parlant au nom du groupe des pays africains, la délégation s’est déclarée favorable à un examen plus poussé de l’assistance technique liée au PCT au sein du groupe de travail plutôt que de reporter ce débat alors que le CDIP examine actuellement l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement, étant donné que les activités d’assistance technique liées au PCT ne sont pas toutes couvertes par d’autres organes de l’OMPI, ce qui laisse au groupe de travail des possibilités d’examen. Le Secrétariat a expliqué que le mandat prévu à l’article 51 ne se limitait pas au groupe de travail, mais incluait les projets d’assistance technique sous la supervision d’autres organes de l’OMPI comme le Comité des normes de l’OMPI et le CDIP. Toutefois, le travail effectué par le Comité sur les normes n’est pas actuellement rapporté à l’Assemblée générale de l’OMPI dans le cadre du mécanisme de coordination du Plan d’action pour le développement. Il serait peut‑être bon, pour les pays en développement, que le travail d’assistance technique soit examiné au sein du Comité d’assistance technique, comme prévu par l’article 51.
5. La délégation de l’Australie a déclaré que le document indiquait clairement le travail considérable accompli par le Bureau international dans le domaine de l’assistance technique. À cet égard, la délégation a mis le groupe de travail au courant du Programme régional de formation des examinateurs de brevets (RPET) offert par IP Australia. Il s’agit d’un programme communautaire basé sur le programme existant d’IP Australia pour la formation des examinateurs, combinant un enseignement électronique, des activités virtuelles en temps réel en salle de classe, des forums de collaboration en ligne ainsi qu’une formation traditionnelle face à face, dans le cadre de laquelle les examinateurs de brevets expérimentés d’IP Australia assurent sur une base individuelle une évaluation de l’encadrement et une formation intensive à temps plein pouvant durer jusqu’à deux ans. Le programme inaugural a commencé le 8 avril 2013 par une formation assurée à huit participants venus de Malaisie, d’Indonésie, des Philippines, du Kenya et de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué que ce programme constituait l’activité de coopération pour le développement la plus importante menée par IP Australia depuis de nombreuses années, et ce grâce à l’appui financier fourni au titre du programme de coopération économique lié à l’accord commercial entre l’ASEAN, l’Australie et la Nouvelle‑Zélande. De plus, l’OMPI a financé la participation des offices africains au programme.
6. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, s’est déclarée satisfaite de l’excellente qualité du rapport fourni par le Bureau international sur l’assistance technique liée au PCT, et elle a réitéré sa position suivant laquelle l’examen de cette question au sein du groupe de travail devrait attendre l’issue des délibérations en cours sur l’assistance technique de l’OMPI au sein du CDIP.
7. La délégation du Japon s’est associée à la déclaration faite par la délégation de la Belgique au nom du groupe B, et a remercié le Bureau international des efforts qu’il a consacrés à l’assistance technique dans le système du PCT, qui a été fournie d’une façon efficace et exhaustive, comme le montre l’annexe au document.
8. Au nom du groupe des pays africains, la délégation de l’Algérie a pris note des commentaires d’autres délégations suivant lesquelles des questions de développement similaires sont actuellement examinées par le CDIP, et elle a demandé s’il serait possible de soumettre le document à l’examen du CDIP.
9. Le président a répondu à la question de la délégation de l’Algérie en indiquant que le groupe de travail pourrait soumettre le document au CDIP ou à tout autre organe, la décision à ce sujet incombant aux membres du groupe de travail. Le président a donc demandé aux délégations si le rapport devrait être soumis au CDIP, et dans l’affirmative, dans quel but.
10. La délégation de la Belgique a souligné qu’il était important d’éviter les doubles emplois, soulignant que le CDIP dispose déjà, pour examen à sa prochaine session, de deux documents du Bureau international en rapport avec l’assistance technique liée au PCT, à savoir la Réponse de la direction à l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/9/14), et l’état d’avancement de certaines recommandations tirées du rapport concernant l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement (document CDIP/11/4). La délégation n’a donc pas jugé nécessaire de soumettre le document au CDIP car celui‑ci a déjà les moyens d’examiner la question de l’assistance technique liée au PCT.
11. La délégation de la Suisse a appuyé la position de la délégation de la Belgique du fait que le CDIP dispose déjà de documents à examiner qui portent sur les activités concernant l’assistance technique. La délégation s’est donc demandé s’il convenait d’envoyer un nouveau document au CDIP, ce qui risque d’accroître le risque de répétition ou de double emploi dans les délibérations. Le groupe de travail s’est régulièrement référé au rapport sur l’assistance technique liée au PCT. Les délégations nécessitant un complément d’information à ce sujet pourraient donc examiner les commentaires formulés au cours des délibérations du groupe de travail, en laissant au CDIP Ie soin d’engager un débat plus général, qui pourrait prendre en compte les divers autres aspects de l’assistance technique fournie par l’OMPI.
12. La délégation du Brésil a désapprouvé les commentaires des délégations de la Belgique et de la Suisse, qui estiment que la soumission du document au CDIP entraînerait des doublons dans les travaux. Le document a témoigné des efforts déployés par le groupe de travail pour mettre en œuvre le Plan d’action pour le développement et rendre le PCT plus inclusif pour les pays en développement, ce qui facilitera grandement le travail du CDIP.
13. La délégation de l’Inde a estimé que les activités d’assistance technique devaient être examinées de manière globale par le CDIP, avec un mécanisme approprié pour soumettre à son examen le document sur l’assistance technique liée au PCT. Une autre solution consisterait à examiner de façon approfondie, au sein du groupe de travail, la question de l’assistance technique liée au PCT, en liant cet examen à l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement.
14. Répondant au nom du groupe des pays africains aux observations formulées par les délégations de la Belgique et de la Suisse, la délégation de l’Algérie a estimé que la soumission du document au CDIP n’aurait pas d’impact sur le chevauchement des travaux. Elle a suggéré de soumettre le document au CDIP du fait que le groupe B a préféré attendre l’examen par le CDIP de l’Étude extérieure sur l’assistance technique fournie par l’OMPI dans le domaine de la coopération pour le développement avant que le groupe de travail n’examine plus avant les parties de la feuille de route du PCT liées à l’assistance technique. La délégation a donc jugé contradictoire que des membres du groupe B préconisent qu’un document sur l’assistance technique soit soumis au CDIP pour l’aider dans ses délibérations à ce sujet, et elle a demandé des précisions supplémentaires à ces délégations.
15. La délégation de la Belgique, parlant au nom du groupe B, a pris note de l’intéressant débat sur l’assistance technique liée au PCT, et elle a remercié les délégations qui ont contribué aux délibérations, citant tout particulièrement la description, par la délégation de l’Australie, de l’assistance technique apportée à la formation des examinateurs. La délégation de la Belgique s’est également déclarée disposée à examiner plus avant l’assistance technique liée au PCT au sein du groupe de travail. Toutefois, le CDIP dispose déjà de deux documents destinés à servir de base à un examen plus poussé à sa prochaine session de l’assistance technique qui est actuellement fournie ou l’a déjà été, ajoutant que les États membres au sein du CDIP sont libres de formuler de nouvelles propositions pour enrichir le débat au sein de ce forum.
16. La délégation du Brésil a suggéré que le document soit soumis au CDIP à titre de document d’information à prendre en note du fait qu’il contient des exemples d’activité au niveau de l’exécution du Plan d’action pour le développement.
17. Le président a pris note des différentes positions adoptées par les délégations sur la soumission du document au CDIP et l’éventuelle solution proposée par la délégation du Brésil. Toutefois, comme toutes les délégations connaissent le contenu de ce document, le président s’est interrogé sur le but poursuivi en le soumettant au CDIP sous forme de document d’information. Du fait que tout membre du CDIP pourrait se référer aux informations figurant dans ce document dans le contexte des délibérations au sein du CDIP et vu l’absence de consensus au sein du groupe de travail, le président a conclu que le document ne serait pas soumis au CDIP.
18. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/11.

# Nomination des administrations internationales

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/4.
2. En présentant le document, le Secrétariat, a rappelé que lors des sessions du Comité de coopération technique et de l’Assemblée de 2012, les délégations de l’Espagne, du Portugal et de la Fédération de Russie ainsi que le représentant de l’Office européen des brevets ont déclaré qu’il fallait examiner les exigences et les procédures applicables à la nomination d’offices en qualité d’administrations internationales. Pour faciliter cet examen par les États membres, le Secrétariat a établi le document décrivant les exigences et procédures actuelles. Ce document fournit également quelques informations générales sur les délibérations de la Conférence diplomatique de Washington, signalant que, même si les dispositions du traité comme du règlement d’exécution ont été rédigées de façon à prévoir que plus d’une administration internationale soit chargée d’effectuer les recherches internationales et les examens préliminaires internationaux, le traité comportait également une référence précise à l’objectif qui est de créer une seule administration internationale. Le document a également approfondi la question de l’évolution des exigences et procédures de nomination des administrations internationales, dont le nombre est passé de 7 à 18, dont 16 sont actives, la dernière en date étant l’Office des brevets d’Égypte, devenu opérationnel le 1er avril 2013. On a également examiné le rôle du Comité de coopération technique, qui s’est rarement réuni ces dernières années en tant que véritable organisme d’experts, mais plutôt à titre de formalité et en même temps que les Assemblées des États membres de l’OMPI. De plus, le document a montré la répartition des tâches entre les administrations internationales : près de 94% de l’ensemble des recherches ont été effectuées par l’Office européen des brevets, l’Office japonais des brevets, l’Office coréen de la propriété intellectuelle, l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique. Il est intéressant de noter que si de nombreuses administrations internationales ont été en mesure d’effectuer des recherches et des examens préliminaires pour des déposants non‑résidents, la plupart des travaux l’ont été pour des déposants nationaux. Enfin, le document a énuméré certaines des questions étudiées par le groupe de travail pour décider si les exigences et procédures actuelles devraient être examinées, prenant note du fait qu’à part quelques modifications de détail apportées ces dernières années, les exigences actuelles avaient été fixées dans le contexte de la situation de 1970. Le groupe de travail a donc été invité à déterminer si les règles et directives existantes répondent véritablement aux besoins pour assurer la haute qualité de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international envisagée par le PCT, et si les processus de nomination et de prolongation de la nomination des administrations internationales sont appropriées et conformes aux vœux actuels des États contractants, à savoir du point de vue du nombre et de la répartition régionale et linguistique des autorités, et également du niveau d’examen approprié pour évaluer la capacité des offices désireuses d’être nommées à effectuer une recherche et un examen de la qualité requise.
3. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, comme indiqué au paragraphe 14 du document, un seul changement de fond avait été apporté aux exigences applicables à la nomination des administrations internationales en plus de 40 ans. Elle n’a donc pas estimé que les règles et directives existantes correspondaient véritablement à ce qui était nécessaire d’assurer des recherches internationales et des examens préliminaires de la haute qualité envisagée par le PCT, et qu’un examen de ces exigences était véritablement nécessaire pour assurer la qualité des produits de travaux PCT et l’améliorer. Cet examen devrait avoir pour but de faire en sorte que les offices désireux d’être nommés en qualité d’administrations internationales continuent à répondre aux normes de qualité les plus élevées attendues d’eux par les utilisateurs du PCT. De plus, comme le Comité de coopération technique s’est rarement réuni en tant que véritable organisme d’experts capable de donner des conseils judicieux à l’Assemblée du PCT sur la nomination des administrations internationales, un examen des procédures de nomination est également nécessaire pour faire en sorte que chaque demande de nomination soit évaluée par rapport aux exigences en vigueur d’une manière équitable et transparente, et que l’Assemblée du PCT soit conseillée comme il convient sur tous les éléments pertinents, comme prévu par l’article 16.3)e). Compte tenu de ce qui précède, la délégation a proposé que le groupe de travail recommande que l’Assemblée du PCT charge le Bureau international d’examiner de façon approfondie les exigences et procédures de nomination des administrations internationales, et de préparer des révisions appropriées de ces exigences et procédures. La délégation a proposé que toute révision soit conçue en liaison avec la Réunion des administrations internationales, et qu’elle n’affecte aucun office déjà nommé au moment de l’entrée en vigueur des exigences et procédures révisées. Dans ce contexte, l’Assemblée du PCT pourrait également décider de limiter le nombre d’offices nommés en qualité d’administration internationale à celui qui était le leur lors de l’entrée en vigueur de toute exigence et procédure révisée. Cela permettrait non seulement de préserver la qualité des produits de travaux PCT réalisés par les offices qui exercent actuellement la

fonction d’administration internationale, mais aussi de donner des assurances à un office envisageant de demander à devenir une administration internationale quant aux exigences à satisfaire à cette fin.

1. La délégation de la République de Corée a pleinement appuyé la proposition de la délégation de la Fédération de Russie. Elle a ajouté que lors de la dernière session de la Réunion des administrations internationales, un petit nombre d’offices avaient souligné que le Comité de coopération technique devrait jouer le rôle d’organe consultatif technique approprié auprès de l’Assemblée du PCT quant aux exigences techniques et juridiques auxquelles devrait satisfaire un office pour être nommé en qualité d’administration internationale (voir le paragraphe 108 du document PCT/MIA/20/14), prenant note du fait que le Comité de coopération technique se réunissait essentiellement à titre de formalité durant la même période que les Assemblées de l’OMPI.
2. La délégation des États‑Unis d’Amérique a déclaré partager les préoccupations exprimées en ce qui concerne le caractère approprié des exigences applicables à la nomination d’une administration internationale dans le contexte actuel de la propriété intellectuelle. Le produit des travaux du système du PCT est de plus en plus utilisé par les offices nationaux, les déposants et des tierces parties comme des instruments précis d’évaluation de la brevetabilité, et ce en raison, pour une large part, des récentes améliorations apportées par les administrations internationales et de leur souci accru de qualité. Depuis que les exigences applicables à la nomination d’une autorité ont été établies pour la première fois, les filières technologiques ainsi que le niveau de complexité et le volume des connaissances techniques dans chaque domaine ont connu un grand essor. De plus, le nombre de dépôts a continué à augmenter année après année. Tous ces facteurs n’ont fait que contraindre toujours davantage les administrations internationales à produire des rapports de recherche, des opinions écrites et des rapports d’examen préliminaire international de qualité. Pour que les produits des travaux internationaux continuent à être de mieux en mieux acceptés et pour faire en sorte que tout office désireux de devenir une administration internationale soit en mesure de fournir le niveau de qualité exigé par les utilisateurs du système du PCT, il semble que les exigences doivent être adaptées aux réalités du XXIe siècle. La délégation a donc appuyé énergiquement la proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à charger le Bureau international, en liaison avec la Réunion des administrations internationales, d’examiner les exigences et procédures de nomination en formulant une proposition de mise à jour de ces dernières, à condition naturellement que l’adoption de toute condition nouvelle n’affecte la nomination d’aucune administration actuelle, et que le nombre d’administrations soit limité à son niveau actuel jusqu’à l’adoption éventuelle de conditions nouvelles.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a appuyé dans son intégralité la proposition formulée par la délégation de la Fédération de Russie et approuvé les commentaires d’autres délégations qui ont pris la parole. Cette proposition permettrait de mettre à jour les exigences auxquelles devraient remplir les administrations internationales et les offices désireux d’être nommés pour faire en sorte que la qualité du travail réponde aux attentes des utilisateurs ainsi que des offices désignés, et que les produits de travaux internationaux puissent ainsi être mieux réutilisés et donc plus efficaces.
4. La délégation du Japon a souligné combien il est important que les administrations internationales fournissent un produit international de haute qualité pour permettre au système du PCT de fonctionner efficacement. L’examen des exigences et procédures appropriées de nomination en qualité d’administration internationale est donc souhaitable si l’on veut être en mesure d’améliorer continuellement le système du PCT. Il importe en particulier d’examiner si les exigences et procédures actuelles sont adaptées non seulement au champ technique, qui s’est élargi et est devenu plus complexe, mais aussi au développement de la technologie de l’information intervenu ces dernières années. En procédant à l’examen des exigences et des procédures, la délégation a estimé qu’un certain nombre de questions devraient être examinées, notamment le point de savoir si les exigences actuelles sont appropriées, si certaines d’entre elles ne s’imposent plus, et s’il faut en fixer de nouvelles pour l’établissement de rapports de recherche internationale et d’examen préliminaire international de haute qualité. D’autre part, il est à noter que l’examen des exigences et procédures existantes, comme le nombre d’examinateurs et la capacité d’examen, ne réduira guère les chances qu’auront les offices d’être désignés comme administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire internationale dans un esprit d’équité vis‑à‑vis des offices déjà désignés et de ceux qui souhaiteraient l’être à l’avenir.
5. La délégation de la Chine a considéré que l’objectif des exigences minimales applicables à la nomination à la fonction d’administration internationale devrait être de faire en sorte que tout office chargé d’assurer les services de recherche internationale et d’examen préliminaire international s’acquitte bien de sa tâche. La délégation s’est déclarée d’une façon générale favorable à l’examen et à la mise à jour de ces exigences pour déterminer si les règles et directives existantes sont véritablement adaptées aux besoins en ce qui concerne la recherche internationale et l’examen préliminaire international à effectuer. D’autre part, il est important d’assurer un service de haute qualité qui soit pratique et accessible aux déposants de pays aux langues et niveaux de développement différents en veillant à ce que tout office national d’un État contractant satisfaisant aux exigences minimales en matière de personnel et de documentation ait la possibilité d’être nommé en qualité d’administration internationale. Quant à la procédure de nomination, la délégation espère que les membres du Comité de coopération technique pourront émettre des opinions et suggestions précieuses compte tenu de leurs capacités professionnelles.
6. La délégation de la Suisse a pleinement appuyé la proposition de la Fédération de Russie, qui vise à améliorer la qualité et à assurer une procédure transparente.
7. La délégation de la Hongrie a estimé que les exigences applicables à la nomination des administrations internationales devraient permettre d’assurer un service de haute qualité. Toutefois, du fait que des offices se préparent peut‑être actuellement à demander à être nommés en qualité d’administrations internationales, il serait injuste de limiter les nominations en ne permettant pas une augmentation du nombre d’administrations internationales jusqu’à l’adoption d’une nouvelle série de règles. La délégation n’a donc pas pu approuver cette limitation de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie, mais elle souhaiterait que le Bureau international examine les critères de nomination existants en liaison avec la Réunion des administrations internationales. Alors que cet examen est en cours et que de nouvelles exigences et procédures doivent encore être mises en place, la nomination de nouvelles administrations internationales devrait rester soumise aux exigences actuelles.
8. La délégation de l’Australie a déclaré que d’une façon générale, elle estime que les règles et les directives assurent un protocole suffisant pour permettre à un office d’être nommé en qualité d’administration internationale. La délégation a estimé de ce fait qu’il fallait procéder à une étude détaillée avant de formuler des propositions de modification des exigences et procédures actuelles. IP Australia a envisagé des nombres minimaux d’examinateurs et constaté que pour maintenir un niveau de compétence technique suffisant dans ses 11 filières technologiques, un personnel de 148 personnes efficaces est nécessaire. Un chiffre de 100 salariés à temps plein ayant des compétences techniques suffisantes pour effectuer des recherches et un examen préliminaire devrait donc être considéré comme un strict minimum. De plus, la fixation de normes internes de qualité agréées pour les produits aiderait à maintenir une recherche internationale et un examen préliminaire international de haute qualité, comme le prévoit le PCT, et ces normes devraient donc être en place dans tous les offices exerçant la fonction d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international.
9. La délégation de la Norvège a déclaré ne pas être en mesure de soutenir la partie de la proposition de la délégation de la Fédération de Russie concernant la suspension de la nomination de nouvelles administrations internationales. Il conviendrait plutôt que les exigences actuelles soient maintenues jusqu’à ce que l’on se mette d’accord sur d’éventuels changements.
10. La délégation du Danemark a fait siennes les observations formulées par les délégations de la Hongrie et de la Norvège s’opposant à la limitation de nouvelles nominations comme administrations internationales, déclarant que l’on ne sait pas exactement quand de nouvelles règles et procédures seront mises en place. La limitation proposée des nominations est donc d’une durée indéterminée.
11. La délégation du Chili a déclaré qu’il était important de commencer par les exigences déjà en vigueur, suffisantes selon elle pour nommer de nouvelles administrations internationales chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, et d’examiner ensuite la nature des problèmes que posent ces exigences. Il est également important que tout examen par le groupe de travail des exigences et procédures prenne en compte l’importance du maintien d’un système de nomination des administrations internationales qui soit accessible à tous les offices désireux d’exercer cette fonction si elles remplissent les conditions nécessaires pour assurer la qualité voulue.
12. La délégation de la France a appuyé pleinement la proposition formulée par la délégation de la Fédération de Russie.
13. La délégation du Brésil a approuvé les révisions des exigences applicables à la nomination des administrations internationales étant entendu que cette opération ne devrait pas inclure l’évaluation des administrations internationales existantes dont il est question dans la proposition de la délégation de la Fédération de Russie. Le processus doit également être ouvert et complet, comme indiqué par la délégation de l’Australie. Il est également nécessaire de déterminer quels critères garantiront un produit de meilleure qualité. À ce sujet, la délégation du Brésil préférerait que ce débat ait lieu au sein du groupe de travail de façon à permettre un examen plus large des éléments faisant partie des nouvelles exigences applicables à la nomination des administrations internationales.
14. Le représentant de l’Association américaine du droit de propriété intellectuelle (AIPLA) s’est référé à la position générale de l’AIPLA en faveur de la divulgation obligatoire des stratégies de recherche. En l’absence de divulgation obligatoire, on peut craindre une baisse des niveaux de qualité sans un examen des règles et procédures concernant la nomination des offices en qualité d’administrations internationales, comme l’a proposé la délégation de la Fédération de Russie. Si l’on a affaire à une multitude d’administrations, il y aura moins de chances que d’autres offices fassent appel aux produits de travaux internationaux. L’AIPLA n’a cependant pas pris position sur les modalités de demande future des règles.
15. Le président a récapitulé le débat sur les exigences applicables à la nomination en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, remerciant la délégation de la Fédération de Russie de ses propositions à ce sujet. Il n’a pas vu se dégager de consensus en faveur d’un moratoire sur la nomination de nouvelles administrations internationales, en attendant l’issue d’un examen des exigences et procédures de nomination, ajoutant qu’un certain nombre de délégations s’opposaient à ce que les nouvelles nominations d’offices répondant aux exigences actuelles soient suspendues. Toutefois, l’intention a été clairement exprimée d’examiner ces exigences, dont le nombre est limité et qui pourraient, pour certaines d’entre elles, être dépassées et inadaptées aux problèmes auxquels les administrations internationales sont actuellement confrontées. Il se peut également qu’il existe d’autres critères que les offices devraient prendre en considération avant de demander à être nommés en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international. Tout le monde a également été d’accord pour estimer qu’un examen devrait être guidé ou dirigé par le Bureau international en liaison avec la Réunion des administrations internationales, et que cet examen devrait être un processus objectif et scientifique, distinct des délibérations actuelles sur le point de savoir qui est en voie d’être nommé à tel ou tel moment particulier. Une fois que ces critères auront été convenus à la Réunion des administrations internationales, la question pourra ensuite être à nouveau soumise au groupe de travail avant l’approbation par l’Assemblée d’une nouvelle série d’exigences relatives à la nomination d’un office en qualité d’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international. Le président ne pense cependant pas que l’on doive mener un examen en partant du principe qu’il y aurait une “clause de maintien des avantages acquis” suivant laquelle aucun nouveau critère ne serait appliqué aux administrations internationales existantes, comme l’ont proposé certaines délégations.
16. Le Secrétariat a indiqué que le Bureau international serait disposé à diriger un examen des critères et procédures de nomination d’un office comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT, sous réserve de l’accord de l’Assemblée du PCT. Il conviendrait donc que dans un premier temps, le groupe de travail recommande à l’Assemblée de charger le Bureau international d’effectuer cet examen. Toutefois, en ce qui concerne le “maintien des avantages acquis”, le Secrétariat a estimé que pour qu’un examen détaillé et neutre puisse avoir lieu, il serait nécessaire d’examiner les conditions “idéales” pour une administration internationale sans partir en aucune façon du principe qu’aucun nouveau critère ne s’appliquerait aux administrations internationales existantes. Par exemple, tous les accords entre le Bureau international et les administrations internationales devront être renouvelés en 2017, ce qui signifie qu’ils devront être soumis à l’approbation de l’Assemblée du PCT en 2016. Si une nouvelle série de conditions a été approuvée à cette date, il incombera aux États membres de décider si ce sont les anciennes ou les nouvelles exigences qui devront être appliquées au renouvellement du mandat des administrations internationales existantes.
17. Le président a indiqué qu’il n’y aurait pas d’embargo sur la nomination de nouvelles administrations chargées de la recherche internationale et d’un examen préliminaire international, les exigences actuelles restant applicables à moins d’être modifiées. Un soutien a été exprimé en faveur d’un examen des critères de nomination et il est prévu de recommander à l’Assemblée du PCT de charger le Bureau international de cet examen, en liaison avec la Réunion des administrations internationales, ce qui n’implique en aucune façon que les nouveaux critères ne s’appliqueront pas aux administrations internationales existantes. L’application de toute nouvelle série d’exigences, notamment d’une éventuelle clause de “maintien des avantages acquis” clause, devrait plutôt être considérée par les États membres lors de l’examen de l’application future des nouvelles exigences.
18. Le groupe de travail a décidé de recommander à l’Assemblée du PCT que le Bureau international procède à un examen des critères et procédures de nomination d’un office comme administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international selon le PCT et formuler des propositions concernant les modifications nécessaires, le cas échéant, en liaison avec la Réunion des administrations internationales, pour examen par le groupe de travail à sa prochaine session.

# Clarification de la procédure relative à l’incorporation de parties manquantes par renvoi

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/20.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document en expliquant que, depuis le 1er avril 2007, les déposants avaient été autorisés à incorporer par renvoi des parties de la description, des revendications ou des dessins conformément à la règle 20 et à conserver leur date de dépôt international. L’Office européen des brevets avait en décembre 2007 incorporé cette disposition dans le règlement d’exécution de la Convention sur le brevet européen et ultérieurement retiré son avis d’incompatibilité selon le PCT. À ce jour, certaines explications quant aux procédures appropriées conformément à la règle 20 que devaient appliquer les récepteurs avaient certes été ajoutées aux directives à l’usage des offices récepteurs mais il avait été jugé prématuré de réviser les procédures globales relatives à l’incorporation par renvoi des parties manquantes jusqu’à ce que le traitement des demandes d’incorporation ait fait l’objet d’une plus grande expérience. Ces dernières années, l’Office européen des brevets, agissant en qualité d’administration chargée de la recherche internationale, avait constaté qu’il y avait eu une divergence dans la pratique entre plusieurs offices récepteurs lorsque la description complète, c’est‑à‑dire la description et les revendications, avait été déposée par erreur, et lorsque le déposant avait cherché à incorporer par renvoi une nouvelle description complète sans rapport avec la demande telle qu’elle avait été déposée initialement. De l’avis de l’Office européen des brevets, le cadre juridique relevant de la règle 20 indiquait clairement qu’une description ou une série de revendications pouvait être considérée comme une partie manquante mais que l’incorporation de la description complète (description et revendications) sans rapport avec la demande telle que déposée, n’était pas couverte par la règle 4.18. De plus, la décision de la Chambre de recours de l’Office européen des brevets dans l’affaire J 0027/10 datée du 11 décembre 2011 avait confirmé qu’une partie manquante ne devait être considérée comme telle que si cette partie manquait d’un texte déjà déposé, ce pour quoi une description déposée par erreur ne pouvait pas être considérée comme une partie manquante. Étant donné que les offices désignés avaient la possibilité de réexaminer les décisions des offices récepteurs en ce qui concerne l’incorporation par renvoi des parties manquantes conformément à la règle 82*ter*.1.b), la Chambre de recours pouvait revoir les décisions d’autres offices récepteurs, appliquant le principe juridique de l’affaire J 0027/10. Enfin, outre l’incertitude juridique actuelle, la situation avait en termes concrets causé quelques difficultés. En sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, l’Office européen des brevets avait connu des cas dans lesquels il avait établi un rapport de recherche sur la base d’une copie de recherche envoyée par l’office récepteur au titre de laquelle les revendications et la description étaient liées entre elles pour constater à une date ultérieure que l’office récepteur envoyait une nouvelle description avec une incorporation par renvoi, demandant qu’une nouvelle recherche soit faite. L’Office européen des brevets était d’avis que cela n’était pas acceptable. La délégation a par conséquent demandé au groupe de travail de se mettre d’accord sur ce qu’il fallait entendre par incorporation de parties manquantes par renvoi. Soit la description complète, c’est‑à‑dire la description et les revendications, ne remplissait pas les critères pour être considérée comme une partie manquante selon la règle 20, cas dans lequel les Directives à l’usage des offices récepteurs devaient être modifiées comme proposé dans l’annexe du document, soit une description complète devrait être considérée comme une partie manquante selon la règle 20, cas dans lequel le groupe de travail devait accepter de modifier cette règle pour résoudre la question.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique comprenait la situation à laquelle la délégation de l’Office européen des brevets essayait de trouver une solution mais elle rejetait son interprétation, à savoir que le libellé des règles 4.18 ou 20.5.a) empêchait les déposants d’ajouter une deuxième série de revendications ou une description complète. La délégation était d’avis que cette question avait été résolue par les États membres à la première session du groupe de travail, se rapportant aux paragraphes 126 et 127 du rapport de cette session (document PCT/WG/1/16), qui disait que “le groupe de travail a noté que, lorsque la demande internationale, à la date du dépôt international, contenait les éléments de la ou des revendication(s) et les éléments de la description nécessaires (voir l’article 11.1)iii)d) et e)), il n’était pas possible en vertu des règles 4.18 et 20.6.a) d’incorporer les revendications ou la description figurant dans une demande prioritaire en tant qu’élément manquant. Toutefois, il semblait possible, dans ce cas, qu’une partie ou que la totalité de la description ou qu’une partie ou que la totalité des revendications figurant dans la demande prioritaire soit incorporée en vertu de ces règles en tant que partie manquante”. Cette position avait été renforcée par le groupe de travail lorsque celui‑ci avait accepté de modifier les Directives à l’usage des offices récepteurs afin de clarifier les procédures à suivre en vertu des règles 4.18 et 20.6 lorsque l’incorporation par renvoi donnait lieu à deux séries de descriptions ou de dessins. Dans ce cas‑là, la série incorporée par renvoi devait être placée avant la série déposée initialement. Compte tenu de l’accord conclu par le groupe de travail à sa première session et de la modification ultérieurement des Directives à l’usage des offices récepteurs, la délégation était d’avis que le libellé de la règle 20 permettait sans aucun doute aux déposants d’incorporer la description complète d’une demande préalable. En outre, la délégation contestait l’interprétation du règlement d’exécution du PCT par l’Office européen des brevets, à savoir qu’il donnerait un traitement inéquitable aux déposants se trouvant dans des situations similaires mais légèrement différentes. Selon cette interprétation, un déposant qui ne soumettait pas une description et des revendications, que ce soit par inadvertance ou intentionnellement, serait autorisé à les soumettre à un stade ultérieur au moyen de leur incorporation par renvoi alors qu’un déposant qui essaierait de déposer une description mais soumettait par inadvertance la description erronée ne serait pas autorisé à soumettre les éléments corrects et serait en substance pénalisé pour avoir essayé de déposer une demande complète, encore que la demande soit erronée. Cette dernière situation, que la pratique de l’Office européen des brevets interdirait, était dans la réalité le type de situation que les États membres essayaient de résoudre lorsqu’ils adoptaient la pratique d’incorporation par renvoi. Se référant à la préoccupation exprimée dans le paragraphe 7 du document PCT/WG/6/20, à savoir qu’il était difficile de déterminer, lorsqu’une demande contenait deux séries de descriptions ou de revendications, laquelle de ces séries devait faire l’objet de recherches, la délégation des États‑Unis d’Amérique était d’avis que le groupe de travail à sa première session avait résolu ce problème en décidant qu’une description et des revendications nouvellement soumises devaient être arrangées avant la série soumise initialement par inadvertance, ce pour quoi la description et les revendications soumises ultérieurement seraient l’objet de recherches. Toutefois, la délégation comprenait la situation dont mention était faite dans le paragraphe 8 du document, à savoir qu’une description et des revendications soumises ultérieurement étaient transmises à l’administration chargée de la recherche internationale une fois commencée la recherche internationale, et elle convenait qu’il était injuste pour cette administration d’être tenue de faire des recherches sur une série sans rapport de revendications lorsque des recherches avaient déjà été faites. En outre, la délégation a indiqué qu’il y avait un lien entre l’incorporation des parties manquantes par renvoi et les propositions permettant de limiter les modifications du chapitre I aux propositions concernant le PCT 20/20 du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique (voir les paragraphes 10 à 12 du document PCT/WG/6/15), qui permettraient aux déposants de remplacer une série soumise par erreur de revendications ou de descriptions. La délégation était d’avis qu’il était possible de trouver une solution pour pallier toutes les préoccupations et elle a suggéré de renvoyer cette question au Bureau international qui travaillerait avec les délégations de l’Office européen des brevets et des États‑Unis d’Amérique afin de trouver une solution qui pourrait être soumise à la prochaine session du groupe de travail.
4. La délégation de la Suisse a fait sienne sans réserve la position de la délégation de l’Office européen des brevets, convaincue qu’elle était que la règle 20 ne justifiait pas l’interprétation de la délégation des États‑Unis d’Amérique, à savoir remplacer complètement une description ou une série de revendications.
5. La délégation du Japon a dit qu’elle partageait les préoccupations de la délégation de l’Office européen des brevets au sujet de la possibilité de devoir faire une deuxième recherche internationale en raison du système actuel d’incorporation par renvoi, mais il convenait néanmoins de tenir compte du fait que le système actuel devait prévoir un recours pour les utilisateurs. La délégation était d’avis que la proposition figurant dans le document devait être débattue et examinée de concert avec les modifications limitées du chapitre I dans les propositions relatives au PCT 20/20 faites par le Royaume‑Uni et les États‑Unis d’Amérique. Concernant la proposition portant modification des directives à l’usage des offices récepteurs, la délégation était d’avis qu’il était nécessaire de se demander si elle serait suffisante pour pallier les préoccupations de l’Office européen des brevets sans devoir apporter des modifications au règlement d’exécution du PCT. En général, la délégation estimait qu’il serait difficile pour l’office récepteur de prendre une décision fondée sur un point de vue technique, ajoutant que toutes les décisions prises par l’office récepteur devaient demeurer dans le cadre de l’examen de forme.
6. La délégation du Royaume‑Uni a également sympathisé avec les difficultés rencontrées par l’Office européen des brevets. Toutefois, s’il était vrai qu’elle appuyait la modification des directives à l’usage des offices récepteurs pour ainsi les aligner sur le règlement d’exécution, il n’en restait pas moins qu’elle estimait que ce règlement permettait l’incorporation par renvoi de plus d’un élément, y compris la description et les revendications, le cas échéant. La délégation ne pouvait donc pas approuver des modifications laissant entendre que cette pratique n’était pas autorisée et elle faisait sienne la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, à savoir travailler davantage sur cette question avec l’Office européen des brevets et le Bureau international.
7. La délégation de la Chine a fait sienne la proposition de l’Office européen des brevets concernant la clarification de la procédure relative à l’incorporation de parties manquantes par renvoi, qui contribuerait à la réalisation d’une recherche internationale.
8. La délégation du Canada est convenue que la répétition d’une recherche internationale comme indiqué dans le paragraphe 8 du document était source de problèmes et elle a fait sienne la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, à savoir travailler davantage à l’incorporation des parties manquantes par renvoi.
9. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a fait sienne la position de la délégation des États‑Unis d’Amérique. L’incorporation par renvoi était une partie importante de la pratique et des erreurs étaient malheureusement commises de temps à autre. Le représentant jugeait par conséquent la position de l’Office européen des brevets comme trop rigoureuse pour les déposants et il a fait sienne la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique, à savoir travailler davantage à l’incorporation des parties manquantes par renvoi.
10. La délégation de l’Office européen des brevets a indiqué qu’elle était disposée à travailler avec la délégation des États‑Unis d’Amérique et le Bureau international pour trouver des solutions et présenter une proposition révisée à la prochaine session du groupe de travail.
11. La délégation de la Fédération de Russie a fait sienne la position des délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Office européen des brevets, à savoir travailler davantage à l’incorporation des parties manquantes par renvoi, étant d’avis qu’il serait utile que l’Office européen des brevets diffuse des exemples de dérives dans les dispositions concernant la mise en œuvre de l’incorporation par renvoi à d’autres offices afin de faciliter leur compréhension des problèmes et ce, d’autant plus que la proposition de la délégation de l’Office européen des brevets reposait sur une expérience pratique.
12. Le Secrétariat a répondu aux observations de la délégation de la Fédération de Russie en expliquant les problèmes d’incorporation des parties manquantes par renvoi avec l’exemple d’une demande internationale déposée qui revendiquait la priorité d’une demande antérieure mais comprenait une série incorrecte de revendications. Étant donné qu’une série de revendications était présente, cet élément ne manquait pas dans la demande. C’est pourquoi la question en jeu était celle de savoir s’il était possible d’incorporer dans la demande internationale la série correcte de revendications de la demande prioritaire. Il n’était pas possible d’enlever la série incorrecte de revendications car le faire constituerait une modification qui n’était pas autorisée avant la recherche internationale. Par conséquent, si le déposant incorporait la série de revendications de la demande prioritaire par renvoi après que l’administration chargée de la recherche internationale avait achevé la recherche sur la demande telle qu’elle avait été déposée initialement, ladite administration serait tenue en vertu des dispositions juridiques en vigueur de faire une deuxième recherche détaillée fondée sur les revendications nouvellement incorporées qui avaient été insérées avant les revendications initiales dans la demande internationale sans pouvoir exiger une taxe supplémentaire pour cette deuxième recherche. En outre, étant donné que l’Office européen des brevets agissant en tant qu’office désigné ne reconnaîtrait sans doute pas l’incorporation par renvoi en vertu des décisions actuelles des Chambres de recours, la demande rencontrerait certainement des difficultés auprès de cet office. Il y avait donc deux questions qui découlaient de cet exemple, la première celle de savoir si l’administration chargée de la recherche internationale pouvait demander une deuxième taxe de recherche internationale et la seconde concernant le sort de la demande déposée auprès de l’Office européen des brevets, la jurisprudence des Chambres de recours pouvant en effet donner lieu à la déclaration d’invalidité de l’incorporation. Le Secrétariat a par conséquent fait part de sa volonté de travailler avec les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Office européen des brevets pour résoudre ces difficultés et revenir au groupe de travail à une date ultérieure.
13. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que la réponse du Secrétariat avait couvert les problèmes que sa proposition avait pour objet de résoudre.
14. Le président a conclu que le groupe de travail devait inviter les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Office européen des brevets à travailler en collaboration avec le Bureau international et à revenir à la prochaine session du groupe de travail avec une proposition révisée pour essayer de résoudre les problèmes de la mise en œuvre des dispositions relatives à l’incorporation des parties manquantes par renvoi.
15. Le groupe de travail a invité les délégations des États‑Unis d’Amérique et de l’Office européen des brevets à travailler en collaboration avec le Bureau international sur une proposition révisée qui serait présentée à la prochaine session du groupe de travail.

# Amélioration du respect des délais concernant l’établissement et la publication des rapports de recherche internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/21.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document en soulignant l’importance du respect des délais en matière de qualité dans son ensemble, sur la base des attentes à juste titre par les déposants de la livraison des travaux en temps opportun. La règle 42.1 disposait actuellement que le rapport de recherche internationale devait être établi soit trois mois à compter de la réception de la copie de recherche ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirait le plus tard devant être appliqué. Cette période s’appliquait indépendamment de la date de publication. Les administrations chargées de la recherche internationale effectuant de nombreuses recherches internationales pour le compte de nombreux offices récepteurs se heurtaient non seulement à des problèmes internes pour gérer cette charge de travail mais elles étaient également très tributaires du respect des délais par les offices récepteurs. Le libellé actuel de la règle 42.1 donnait lieu à un nombre inutile de publications A2 et A3, ce qui créait une charge de travail supplémentaire et entraînait un coût additionnel pour le Bureau international tout en gênant les déposants qui ne disposaient pas d’un rapport de recherche internationale publié en même temps que la demande internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Bien que des progrès considérables aient été accomplis pour réduire le nombre des publications A2 et A3, un domaine dans lequel l’Office européen des brevets avait joué un rôle, il était possible de faire davantage. C’est pourquoi, afin d’améliorer plus encore le respect général des délais des publications A1, l’Office européen des brevets proposait de réviser la règle 42 pour qu’un plus grand nombre de rapports de recherche internationale soient publiés à la date de publication internationale en donnant aux administrations chargées de la recherche internationale plus de souplesse dans la gestion de leur charge de travail. Dans le projet de règle 42 révisée que contenait le document, il y aurait un principe de distinction entre les dépôts de demandes internationales comportant une revendication de priorité et les premiers dépôts. Le traitement des premiers dépôts ne ferait l’objet d’aucun changement, ce qui signifiait que les rapports de recherche internationale devraient être établis dans un délai de trois mois à compter de la réception de la copie de recherche par l’administration chargée de la recherche internationale ou de neuf mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale, le délai qui expirait le plus tard devant être appliqué. La délégation a ajouté que, si le dernier délai s’appliquait, l’Office européen des brevets avait l’intention de publier le rapport de recherche internationale dans les six mois à compter de la date de dépôt international. Les dépôts comportant une revendication de priorité devrait être traités de manière à être prêts trois mois à compter de la réception de la copie de recherche ou 17 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expirait le plus tard devant être appliqué, ce qui laissait au Bureau international un mois pour préparer la demande à des fins de publication internationale. Dans le cas d’une copie de recherche reçue dans les 13 mois à compter de la date de priorité, le mois additionnel dans les modifications proposées permettrait aux administrations chargées de la recherche internationale d’effectuer plus de recherches en temps voulu mais de laisser des ressources pour les dépôts de priorité arrivant à un stade ultérieur. C’est ainsi que, dans certains cas, l’Office européen des brevets recevait une copie de recherche très tard, par exemple 16 mois à compter de la date de priorité lorsqu’il serait quasiment impossible d’avoir dans le délai de trois mois exigé par la règle 42.1 le rapport de recherche prêt le dix‑septième mois pour publication le dix‑huitième. D’autre part, il y avait des situations dans lesquelles la copie de recherche était reçue 12 mois à compter de la date de priorité ou même plus tôt, lorsque l’administration chargée de la recherche internationale serait dans l’obligation d’établir le rapport de recherche internationale dans les trois mois suivant la réception de la copie de recherche. Les propositions fournissaient donc aux administrations chargées de la recherche internationale la souplesse nécessaire pour prioriser les demandes de recherche en temps voulu pour leur publication et maximiser le nombre de publications A1.
3. La délégation de l’Australie a dit qu’elle comprenait les pressions auxquelles était soumise une administration chargée de la recherche internationale pour respecter le délai de trois mois pour établir un rapport de recherche internationale et admis la répétition des efforts lorsqu’était publiée une demande sous la forme d’un document A2 et A3. Toutefois, la délégation ne pensait pas que le fait de porter le délai à 17 mois en améliorerait le respect. Au contraire, la transmission en temps voulu de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale garantirait que les rapports de recherche seraient achevés en temps opportun pour la publication internationale, une question qui n’était pas prise en compte par la modification proposée à la règle 42.1. La délégation estimait que l’adoption et l’utilisation accrues de l’ePCT par les offices récepteurs pourraient fournir une solution qui faciliterait la transmission dans les délais des copies de recherche. De plus, la modification qu’il était proposé d’apporter à la règle 42 permettrait aux administrations chargées de la recherche internationale qui publient actuellement des rapports de recherche internationale dans les délais voulus de reculer les délais dans quelques cas, refusant aux déposants une indication précoce de l’état de la technique pertinent. En conclusion, la délégation de l’Australie pouvait certes accepter les modifications proposées dans le document mais elle était d’avis que la proposition réduirait un des avantages prévus pour les déposants dans le PCT, à savoir la détection rapide de la validité de leurs demandes.
4. La délégation du Japon a dit que, pour réaliser les buts de la proposition au moyen d’une révision du règlement d’exécution, le débat devait se poursuivre en tenant compte soigneusement des points de vue suivants. Premièrement, s’agissant du délai actuel de trois mois fixé dans la règle 42.1, la délégation était d’avis que ce délai avait été introduit pour rendre le calendrier de réception des rapports de recherche internationale par les déposants approprié et elle estimait donc nécessaire de solliciter l’opinion des utilisateurs avant de fixer un nouveau délai pour l’établissement des rapports de recherche internationale afin de s’assurer que le système ne soit pas un obstacle pour les utilisateurs. En outre, la délégation estimait que l’introduction de différents délais, selon que le déposant ait ou non revendiqué la priorité, devait faire l’objet d’un débat approfondi afin de faire preuve d’objectivité à l’égard des déposants de demandes internationales directement et de ceux de demandes internationales fondées sur une demande prioritaire antérieure en analysant les impacts dans chaque situation. Qui plus est, la délégation estimait que, pour améliorer le respect des délais des rapports de recherche internationale, il était important d’analyser la raison pour laquelle le délai de ces rapports n’était pas respecté. Comme le soulignaient les propositions du PCT Kaizen dans le document PCT/WG/6/14 Rev., la délégation a fait part de son intérêt pour faire avancer les discussions afin de déterminer les raisons possibles du retard de rapports de recherche internationale au lieu de tout simplement réagir en fixant un délai plus long.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait sienne l’initiative de l’Office européen des brevets d’améliorer le respect des délais des rapports de recherche internationale dans la mesure où elle convenait que les administrations chargées de la recherche internationale devaient s’efforcer de remplir les critères en vigueur concernant ce respect. Ces dernières années, l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) avait considérablement amélioré sa performance dans ce domaine et il émettait maintenant près de 90% des rapports de recherche internationale avant la publication effectuée à l’expiration du délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Concernant la proposition de l’Office européen des brevets, la délégation ne s’opposait pas nécessairement aux modifications proposées de la règle 42 car elles donneraient aux administrations chargées de la recherche internationale une plus grande souplesse pour gérer leurs demandes. Toutefois, l’USPTO avait fait part de sa préoccupation à la réunion en février des administrations internationales quant à la question de savoir le délai de 17 mois entre l’établissement du rapport de recherche internationale et l’opinion écrite, et la publication internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité donnait suffisamment de temps pour effectuer les traductions car il s’agissait d’un point crucial de la proposition dont l’objectif visé était de réduire le nombre des demandes nécessitant des publications A2 et A3. La délégation a par conséquent demandé au Bureau international d’intervenir sur ce point spécifique. L’USPTO était d’avis que ce problème était surtout un problème de perception. La délégation relevait certes avec plaisir que le Bureau international avait récemment commencé à publier des statistiques relatives au respect des délais en rapport avec la date de transmission de la copie de recherche. Les statistiques étaient encore publiées sur la base de l’établissement du rapport de recherche internationale eu égard à la date de priorité plutôt que sur celle de la mesure du respect des délais comme indiqué dans le règlement d’exécution.
6. La délégation de la République de Corée a reconnu la lourde charge de travail à laquelle devaient faire face plusieurs administrations chargées de la recherche internationale et le manque de corrélation entre le délai imposé pour établir les rapports de recherche internationale selon la règle 42.1 et la publication internationale, ce qui provoquait une charge de travail supplémentaire attribuable aux publications A2 et A3. La délégation était certes en faveur d’une limite pour le respect des délais mais elle était préoccupée par le temps nécessaire pour examiner un rapport de recherche internationale et l’opinion écrite.
7. La délégation de la Chine était d’avis qu’un rapport de recherche internationale publié en même temps que la publication internationale fournissait aux déposants comme au public des données de référence très utiles et qu’il était un des avantages les plus importants du système du PCT. Cela dit, pour assurer le respect des délais de publication du rapport de recherche internationale, il était essentiel que les offices récepteurs et les administrations chargées de la recherche internationale respectent strictement les délais fixés dans le règlement d’exécution du PCT. La proposition de l’Office européen des brevets de reporter le délai d’achèvement du rapport de recherche pour certaines demandes selon le PCT de telle sorte que les administrations internationales puissent plus facilement gérer leurs tâches de recherche était empreinte d’une certaine rationalité. Toutefois, le délai proposé de 17 mois était très proche de la publication internationale, ce qui risquait de créer de nouvelles pressions sur la publication internationale si un grand nombre de rapports de recherche étaient terminés à une date proche de l’expiration de ce délai. En outre, d’après le règlement d’exécution, l’administration chargée de la recherche internationale était tenue d’envoyer le rapport de recherche internationale au Bureau international et au déposant une fois peaufiné le rapport. La proposition aurait donc pour résultat que quelques rapports de recherche internationale seraient remis au déposant plus tard qu’ils ne l’étaient actuellement, ce qui avait un impact sur ses intérêts. La délégation de la Chine ne pouvait donc pas appuyer la proposition.
8. La délégation de l’Allemagne a fait sienne la proposition de modification de la règle 42 pour améliorer le respect des délais concernant l’établissement et la publication des rapports de recherche internationale, la jugeant en effet un instrument utile et approprié pour atteindre cet objectif.
9. Le Secrétariat a dit que le Bureau international était préoccupé à l’idée de repousser le délai d’établissement des rapports de recherche internationale portant sur la vaste majorité des demandes de 16 mois à compter de la date de priorité à 17 mois. Cette préoccupation concernait aussi bien les procédures internes au Bureau international, comme quelques délégations y avaient fait allusion, que la perspective du déposant. S’agissant des procédures internes, si la vaste majorité des demandes arrivaient au Bureau international 17 mois à compter de la date de priorité, le personnel opérationnel serait soumis à d’énormes pressions pour que la demande internationale soit publiée avec le rapport de recherche et la traduction 18 mois à compter de la date de priorité. Le Bureau international recevait actuellement le rapport de recherche de six à sept semaines environ avant la date de publication internationale, ce qui laissait suffisamment de temps pour le traduire. Étant donné que les traductions étaient en grande partie sous‑traitées, le raccourcissement du délai aurait sans aucun doute un impact sur les opérations. De plus, dans la perspective du déposant, raccourcir le délai pour l’établissement du rapport de recherche internationale réduirait le temps dont disposaient les déposants pour décider s’il convenait de poursuivre la demande ou de la retirer avant sa publication. Le Secrétariat comprenait bien les problèmes que soulevait la charge de travail pour les administrations internationales mais il était d’avis qu’ils pourraient être résolus en donnant plus de souplesse aux administrations chargées de la recherche internationale sans modifier l’objectif général, à savoir que les rapports de recherche internationale devaient être établis dans les 16 mois suivant la date de priorité.
10. Le représentant de l’Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI) a dit que l’Office européen des brevets émettait à temps la plupart des rapports de recherche internationale et reconnu les pressions exercées pour en garantir la production dans les délais voulus. L’EPI était cependant d’avis que les déposants pouvaient également s’attendre à juste titre à recevoir le rapport de recherche internationale aussi tôt que possible et la règle en vigueur était appropriée pour fixer le délai de production de ce rapport. Repousser le délai à la fin de la période de 18 mois avant la publication internationale laisserait moins de temps au déposant dans le cadre de la procédure du chapitre II si celle‑ci était retenue et moins de temps pour envisager un retrait possible avant la demande internationale. L’EPI ne pouvait donc pas appuyer la modification proposée de la règle 42. Il estimait que la question à examiner était celle du délai de transmission de la copie de recherche par l’office récepteur à l’administration chargée de la recherche internationale.
11. Le représentant de l’Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) a constaté avec plaisir qu’un plus grand nombre de demandes étaient publiées avec le rapport de recherche internationale. Toutefois, les déposants avaient besoin d’un certain temps pour examiner les rapports de recherche internationale avant la publication internationale. C’est ainsi par exemple que, lorsque les rapports de recherche internationale étaient “négatifs”, quelques déposants retiraient leur demande pour conserver le caractère secret de l’invention ou pour éviter sa publication en tant qu’état de la technique sur une demande ultérieure. Les dispositions en vigueur de la règle 42.1 donnaient certes aux déposants suffisamment de temps pour examiner les rapports de recherche internationale mais cela ne serait plus le cas si le délai entre l’établissement du rapport de recherche internationale et la publication internationale était

ramené à un mois comme l’avait proposé l’Office européen des brevets. La JIPA espérait donc que les offices poursuivraient le débat en tenant compte soigneusement de l’incidence sur les déposants.

1. La délégation de l’Office européen des brevets s’est félicitée du soutien des délégations en faveur de l’établissement des rapports de recherche internationale en temps voulu pour en assurer la publication en même temps que la demande internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, des délégations avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la modification proposée de la règle 42. La délégation n’en a pas moins souligné la nécessité de continuer à travailler sur cette question, estimant en particulier que les retards mis par les offices récepteurs à envoyer les copies de recherche étaient un motif de préoccupation pour les administrations internationales comme pour les déposants. La délégation a par ailleurs accueilli avec satisfaction les propositions additionnelles émanant de délégations et du Bureau international, qui portaient sur l’étude d’autres façons d’améliorer le respect des délais en général.
2. Le président a résumé en disant qu’il n’y avait pas eu de consensus en faveur de la modification du délai fixé dans la règle 42. Toutefois, il restait à résoudre la question du respect des délais des rapports de recherche internationale de telle sorte que le déposant puisse en disposer en temps voulu pour pouvoir décider s’il souhaitait continuer de poursuivre la demande et en temps voulu également pour permettre l’achèvement des préparatifs techniques aux fins de la publication du rapport de recherche internationale en même temps que la demande internationale. Il n’y avait certes pas de consensus pour modifier le délai fixé par la règle 42 mais il semblait y en avoir un sur la nécessité de résoudre le problème des retards aux offices récepteurs et sur celle pour les administrations chargées de la recherche internationale de veiller à ce qu’elles priorisent aussi bien que possible leur travail de recherche internationale compte tenu de la lourde charge de travail et du délai général de trois mois pour établir le rapport de recherche internationale.

# Mise à disposition de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale à compter de la date de la publication internationale

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/13.
2. Le Secrétariat a présenté le document en rappelant au groupe de travail que, lorsque les règles exigeant l’établissement d’opinions écrites par l’administration chargée de la recherche internationale en même temps que le rapport de recherche internationale avaient été adoptées, il avait été décidé que l’opinion écrite devrait être maintenue confidentielle jusqu’au trentième mois à compter de la date de priorité. Si aucun examen préliminaire international n’avait été demandé, l’opinion écrite serait alors publiée au trentième mois comme étant le “rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)”. Les délibérations à la cinquième session du groupe de travail avaient montré que la plupart des États contractants souhaitaient revisiter la décision qui avait été prise de conserver le caractère confidentiel de ces opinions écrites mais un grand nombre de ces États estimaient qu’ils avaient besoin de plus de temps pour consulter leurs groupes d’utilisateurs et ils avaient par conséquent demandé au Bureau international d’établir une proposition révisée pour cette session. Le Secrétariat a expliqué que les raisons exactes de la décision de conserver le caractère confidentiel de ces opinions n’étaient pas bien documentées mais que deux grandes questions avaient été débattues qui avaient donné lieu à cette décision. En premier lieu, il y avait l’analogie avec le processus du chapitre II en vertu duquel une opinion écrite de l’administration chargée de l’examen préliminaire international était confidentielle et n’était jamais publiée. En second lieu, on craignait que les arguments avancés dans l’opinion écrite ne nuisent aux intérêts des déposants, notant que les procédures du chapitre n’offraient aucun moyen formel de répondre à l’opinion écrite. S’agissant de la question de confidentialité, le document faisait valoir que l’article 38 ne devait pas être considéré comme une barrière absolue à la publication de l’opinion écrite. Il était manifeste que le document avait été établi dans le cadre du processus du chapitre I puisque, dans la plupart des cas, l’examen préliminaire n’aurait pas été exigé. En outre, le fait qu’il puisse être traité plus tard comme une opinion écrite selon le chapitre II ne changeait en rien la situation, ajoutant que la demande elle‑même et le rapport de recherche internationale devenaient également des parties du processus du chapitre II mais ne deviendraient manifestement pas confidentiels dès qu’une demande d’examen préliminaire international avait été faite. Le Secrétariat a par conséquent suggéré que la question était essentiellement une décision de politique, mettant en équilibre les intérêts des déposants et des tiers. Il était clair que les tiers souhaitaient pouvoir disposer de l’opinion écrite dès que possible. Pour ce qui était du déposant, tout semblait indiquer que les éventuels dommages attribuables à la publication de l’opinion écrite seraient très limités. La partie la plus négative d’une opinion, le fait qu’une invention revendiquée était considérée comme manquant de nouveauté ou d’activité inventive, devait en tout état de cause être vue dans le rapport de recherche internationale; et, dans quelques cas en effet, la publication des explications dans l’opinion écrite pourrait aider à montrer que, même si des objections en matière de nouveauté avaient été faites à l’encontre d’un large éventail de revendications, ces objections pouvaient être facilement surmontées et ne pas nuire tellement au déposant. C’est pourquoi la première question que le groupe de travail devait se poser était celle de savoir s’il faisait ou non sien l’argument ayant trait à l’article 38, à savoir qu’il serait admissible de modifier le règlement d’exécution afin de permettre la publication plutôt de l’opinion écrite, se demandant si l’équilibre des intérêts était en faveur de donner plus d’informations aux tiers dès que possible. Si cela était approuvé, le Secrétariat recommandait de mettre l’opinion écrite à disposition immédiatement à compter de la date de publication internationale au lieu d’attendre pour voir si une demande d’examen préliminaire internationale avait été faite puisque les procédures administratives seraient beaucoup plus complexes et sujettes à des erreurs dans ce dernier cas. En outre, la principale valeur pour les tiers serait perdue car ils se pencheraient sans doute uniquement sur l’opinion écrite en phase internationale si elle était publiée en même temps que le rapport de recherche internationale. Par conséquent, le Bureau international a recommandé la suppression de la règle 44*ter* qui aurait pour résultat que l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale recevrait le même statut de publication que tout autre document lié à la recherche internationale qui était transmis au Bureau international. En d’autres termes, à compter de la date de la publication internationale, elle ferait partie du dossier mis à la disposition du public pour inspection et visualisable sur le PATENTSCOPE.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit qu’elle avait appuyé la proposition de mettre à disposition du public l’opinion écrite à compter de la date de publication internationale depuis 2002 lorsqu’elle avait d’abord proposé l’établissement d’une opinion écrite en même temps que le rapport de recherche internationale, ce qui, à l’époque avait été appelé “recherche internationale renforcée”. La proposition était également l’une des propositions figurant dans le document PCT 20/20 (paragraphe 18 de l’annexe du document PCT/WG/5/18). La mise à disposition du public de l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale à la date de publication encouragerait la transparence des processus du PCT et les harmoniserait avec de nombreux autres systèmes nationaux qui mettaient des documents semblables à disposition dès la publication nationale. La délégation a par ailleurs ajouté que la plupart des offices et groupes d’utilisateurs avaient appuyé la proposition lorsqu’ils avaient répondu à la circulaire C. PCT 1364 datée du 20 décembre 2012 qui consultait les offices et les utilisateurs sur une série élargie et révisée des propositions relatives au PCT 20/20. De surcroît, à la vingtième session en février 2013 de la réunion des administrations internationales, la proposition était l’une de quatre propositions selon laquelle “il y avait un intérêt particulier et un espoir que des progrès rapides soient accomplis au sein du Groupe de travail du PCT” (voir le paragraphe 101 du document PCT/MIA/20/14). La délégation est convenue de l’analyse juridique et technique du Bureau international figurant dans le document

et elle a donc fait sienne l’approche décrite dans les paragraphes 20.c) et 24, à savoir mettre à disposition du public l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale dans tous les cas à la date de publication en supprimant la règle 44*ter*.

1. La délégation du Royaume‑Uni a fait sienne la mise à disposition de l’opinion écrite à compter de la date de la publication internationale, convaincue que cela réduirait les répétitions, encouragerait la transparence et harmoniserait le PCT avec de nombreux autres systèmes nationaux. Elle a donc appuyé l’approche décrite dans le paragraphe 20.c) telle qu’elle avait été recommandée par le Bureau international, à savoir mettre à disposition du public l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale dans tous les cas à la date de la publication internationale, estimant que la suppression de la règle 44*ter* à cette fin serait conforme à l’article 38.
2. La délégation d’Israël a fait sienne la proposition portant suppression de la règle 44*ter*, qui améliorerait la transparence et faciliterait les débats.
3. La délégation de la Suède a fait sienne la suppression proposée de la règle 44ter.
4. La délégation du Canada a fait sienne la suppression proposée de la règle 44*ter*.
5. La délégation de la Finlande a fait sienne la suppression proposée de la règle 44*ter*.
6. La délégation de l’Allemagne a fait sienne la suppression proposée de la règle 44*ter.*
7. La délégation de l’Australie a fait sienne la suppression proposée de la règle 44*ter*.
8. La délégation du Japon a fait sienne la suppression proposée de la règle 44*ter.*
9. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT de mettre l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale à la disposition du public à compter de la date de la publication internationale en supprimant la règle 44*ter* du règlement d’exécution du PCT et, comme conséquence de cette suppression, de supprimer le renvoi à la règle 44*ter* dans la règle 94.1.b).

# Restauration du droit de priorité

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/12.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que la restauration du droit de priorité était entrée en vigueur en 2007, ce qui donnait aux déposants la possibilité de demander à un office d’excuser le non‑respect du délai de priorité lors du dépôt d’une demande internationale. En effet, il y avait deux points à prendre en considération lorsqu’une telle demande pouvait être faite : d’une part, auprès de l’office récepteur à proximité de la date de dépôt ou, d’autre part, auprès de l’office désigné après l’entrée en phase nationale. Un examen de la restauration du droit de priorité avait été présenté à la cinquième session du groupe de travail (document PCT/WG/5/13), qui avait en grande partie analysé les pratiques des offices récepteurs. Dans ce document, on trouvait une série de projets de modifications des directives à l’usage des offices récepteurs du PCT, qui avaient été publiés dans la circulaire C. PCT 1372 le 20 février 2013 pour observations par les offices et groupes d’utilisateurs. Le Bureau international analysait actuellement les réponses à cette circulaire et il espérait publier dans un avenir proche une série révisée de ces directives sur le site Web. Toutefois, en raison d’un nombre insuffisant de réponses de la part des offices désignés, il n’avait pas été possible de faire une analyse utile ou de tirer des conclusions des pratiques de ces offices à la cinquième session du groupe de travail. Le document établi pour la présente session portait donc sur les offices désignés, un questionnaire en ligne pour ces offices ayant été diffusé. Trente‑huit réponses au questionnaire avaient été reçues.
3. S’agissant des offices désignés, le Secrétariat a expliqué que les principaux scénarios à examiner étaient au nombre de deux. Au titre du premier scénario, lorsqu’un office récepteur avait pris la décision de demander la restauration du droit de priorité, la question qui se posait était celle de savoir comment les offices désignés devaient traiter le cas concerné. Au titre du second, le déposant soit n’avait pas demandé la restauration à l’office récepteur, probablement parce que l’office ne lui offrait même pas la possibilité de le faire, soit avait sans succès demandé la restauration à l’office récepteur et faisait la même demande à l’office désigné. Concernant les principales conclusions de l’examen, bien que la restauration du droit de priorité ait été en vigueur depuis cinq années environ, un petit nombre de demandes seulement avaient été adressées aux offices désignés. Dans les cas où une décision positive avait été prise par l’office récepteur, ces décisions étaient la plupart du temps validées par l’office désigné même si ce dernier était habilité à en effectuer un examen limité. Une exception était cependant prévue dans le règlement d’exécution, à savoir si un office récepteur acceptait la restauration au titre du critère de “caractère non intentionnel” et l’office désigné appliquait le critère de “diligence requise” qui, dans un cas normal moyen, était considéré comme une norme plus élevée. Il a également été noté que rares avaient été les demandes directes selon la règle 49*ter* qui avaient été faites auprès d’offices désignés. En outre, plusieurs États membres et offices n’étaient actuellement pas encore en mesure d’appliquer la restauration du droit de priorité, ayant soumis des avis d’incompatibilité. À cet égard, le Secrétariat a exhorté les États membres à se demander s’ils pouvaient retirer leurs avis d’incompatibilité et ce, conformément aux recommandations de la feuille de route du PCT. Qui plus est, à la lecture des réponses reçues, il avait constaté qu’il n’était pas toujours facile de déterminer le critère de restauration du droit de priorité qu’appliquaient certains offices, et il encourageait donc les offices à vérifier les informations relatives à leurs pratiques disponibles sur le site Web de l’OMPI de telle sorte que ces informations puissent être complètes et précises en faveur des déposants. Le Secrétariat a conclu que les règles 26*bis*.3 et 49*ter*.1 et 2 semblaient fonctionner comme prévu et il a remercié les offices qui avaient participé à l’examen.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié le Bureau international de la présentation des résultats de l’examen et informé le groupe de travail que, avec la récente adoption de la loi de mise en œuvre du Traité sur le droit des brevets, les États‑Unis d’Amérique s’attendaient à pouvoir retirer dans un avenir proche son avis d’incompatibilité.
5. La délégation de la Suède a accueilli avec satisfaction le document et a fait siennes sans réserve ses conclusions et recommandations.
6. La délégation du Japon considérait les résultats de l’examen de la restauration du droit de priorité comme une source d’information très utile. Elle a par ailleurs indiqué que l’Office japonais des brevets s’était efforcé d’inclure la restauration du droit de priorité dans son système de propriété intellectuelle, pas en avant pour pouvoir retirer ses avis d’incompatibilité.
7. La délégation d’Israël a remercié le Bureau international pour avoir élaboré les modifications à apporter aux Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT sur l’interprétation des critères de la diligence requise et du caractère volontaire, suite à l’examen à la cinquième session du groupe de travail, ajoutant que, à son avis, ces directives pourraient aider les offices désignés lorsqu’ils étaient appelés à se prononcer sur les demandes de restauration du droit de priorité en vertu des règles 49*ter*.1 et 49*ter*.2.
8. La délégation de l’Office européen des brevets a jugé le document très utile car il permettait de mieux comprendre la pratique suivie par les offices récepteurs et désignés dans l’application de la restauration du droit de priorité. La délégation faisait sienne l’invitation adressée aux offices qui avaient encore un avis d’incompatibilité en vigueur à envisager la révision des lois nationales afin d’être en mesure de retirer cet avis et elle a appuyé sans réserve l’idée pour les offices désignés de s’inspirer des propositions de modifications à apporter aux Directives à l’usage des offices récepteurs aux fins de l’interprétation des critères de “diligence requise” et de “caractère non intentionnel”.
9. La délégation de la Suisse a remercié le Bureau international pour le document et approuvé sans réserve ses propositions.
10. La délégation d’El Salvador a informé les délégations que son pays appliquait la restauration du droit de priorité dans les cas de force majeure ou dans des circonstances inattendues et elle faisait siennes sans réserve les recommandations que contenait le document.
11. La délégation de l’Espagne a indiqué que l’Office espagnol des marques et brevets était sur le point de retirer son avis d’incompatibilité sur la restauration du droit de priorité.
12. La délégation de la Chine a dit qu’elle maintenait son avis d’incompatibilité avec la législation nationale à l’égard des dispositions relatives à la restauration du droit de priorité. La délégation n’en a pas moins soutenu les efforts déployés pour donner aux offices récepteurs des directives claires sur les pratiques en phase internationale.
13. La délégation du Mexique a dit qu’elle maintenait son avis d’incompatibilité avec la législation nationale pour ce qui était des dispositions pour les offices désignés. Toutefois, à la lumière des résultats évoqués dans le document, la délégation s’efforcerait de transmettre le contenu de ces propositions aux administrations concernées de telle sorte que celles‑ci puissent envisager le retrait des avis d’incompatibilité.
14. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a dit que l’APAA, compte tenu de la diversité de ses membres, serait disposée à donner des directives concernant l’interprétation et l’expérience des critères de “diligence requise” et de “caractère non intentionnel”.
15. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/12.

# Recherche internationale supplémentaire

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/5.
2. Le Secrétariat a présenté le document en rappelant la décision de l’Assemblée du PCT lorsqu’elle avait examiné le système de recherche internationale supplémentaire en 2012 (paragraphe 27 du document PCT/A/43/3), qui invitait le Bureau international à continuer de suivre de près l’évolution du système pendant trois autres années et à rendre compte de cette évolution à la Réunion des administrations internationales et au groupe de travail. Le document commençait par une mise à jour de l’évolution du système de recherche internationale supplémentaire. À la mi‑mai 2013, 19 demandes de recherche internationale supplémentaire avaient été reçues, 13 par l’Office européen des brevets et six par le Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques de la Fédération de Russie. De plus, le document faisait rapport sur de récentes activités de sensibilisation et il examinait l’éventail des services de recherche internationale supplémentaire proposés par les administrations internationales.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a fait part de son soutien pour le système, donnant aux utilisateurs s’intéressant à un rapport de recherche pour une région ou une langue en particulier la possibilité de l’obtenir d’une manière très souple dans la phase internationale. L’Office européen des brevets fournissait actuellement une recherche complète en tant que recherche internationale supplémentaire et il n’avait nullement l’intention de modifier la portée de ce système car la recherche internationale supplémentaire pourrait donner aux utilisateurs la possibilité de se passer de la recherche lors de l’entrée en phase régionale auprès de l’Office européen des brevets. Quant à l’activité de sensibilisation, l’Office européen des brevets avait mené une enquête mondiale révélant que 40% environ des utilisateurs n’étaient pas au courant de l’existence du service, 50% dans le cas des États‑Unis d’Amérique. L’Office européen des brevets avait déjà commencé une campagne de sensibilisation en expliquant le système à des séminaires et des exposés sur des questions générales du PCT. Il avait également inclus un texte normalisé sur la recherche internationale supplémentaire dans les formulaires utilisés pour la transmission des rapports de recherche et il espérait que d’autres administrations internationales feraient de même. S’agissant des demandes reçues à l’Office européen des brevets, la plupart étaient liées à des recherches effectuées par l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et l’Office coréen de la propriété intellectuelle, ce qui confirmait que le système était utilisé pour couvrir différentes langues. De surcroît, le retour d’information des utilisateurs avait montré que, pour faire du système un succès, il serait essentiel de pouvoir compter sur la participation de ces offices et de l’Office japonais des brevets, qui fournirait une plus grande diversité linguistique et offrirait de plus nombreuses possibilités de recherche internationale supplémentaire. L’Office européen des brevets nourrissait donc l’espoir que ces offices puissent se joindre au système dans un avenir proche.
4. La délégation de l’Institut nordique des brevets appuyait la recherche internationale supplémentaire, annonçant le lancement d’un nouveau système de recherche internationale supplémentaire le 1er mai 2013. Ce système permettait aux déposants selon le PCT d’opter pour une recherche internationale supplémentaire moins onéreuse, portant uniquement sur les documents en danois, en islandais, en norvégien et en suédois détenus dans les collections de recherche de l’Institut nordique des brevets et de ses États membres. Cela pouvait donc être une option particulièrement avantageuse pour les demandes relatives à certaines technologies où les pays nordiques ont joué un rôle de premier plan comme par exemple la technologie du gaz et du pétrole, la technologie marine, la biotechnologie, la chimie et l’industrie pharmaceutique. Concernant le faible taux d’adoption de la recherche internationale supplémentaire, la délégation estimait que cela était dû à une connaissance insuffisante du système à laquelle il fallait remédier avant de décider de sa modification ou de son abolition. La délégation appuyait donc sans réserve la suggestion d’ajouter un texte générique uniforme expliquant cette option sur tous les formulaires au moyen desquels les administrations communiquaient le rapport de recherche internationale par écrit aux déposants, façon pratique de mieux faire connaître le système. En outre, l’Institut nordique des brevets avait l’intention de promouvoir de manière plus proactive ces services en les faisant davantage valoir dans la promotion de ses services de recherche commerciale.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit qu’elle avait initialement appuyé la création de la recherche internationale supplémentaire et ce, en grande partie parce que les groupes d’utilisateurs avaient indiqué qu’ils souhaitaient vivement voir cette recherche devenir un service additionnel du PCT. Toutefois, le manque évident d’utilisation de la recherche internationale supplémentaire était décevant et ce, d’autant plus que cette recherche était le résultat d’une demande des utilisateurs. S’agissant de l’activité de sensibilisation, la délégation a noté qu’il se dégageait de l’enquête menée par l’Office européen des brevets que les utilisateurs aux États‑Unis d’Amérique avaient une faible connaissance de la recherche internationale supplémentaire et souligné que l’USPTO faisait la publicité de ce système en l’évoquant par exemple lors d’exposés sur le système du PCT à l’intention de groupes d’utilisateurs.
6. La délégation du Royaume‑Uni a applaudi les efforts déployés pour faire mieux connaître le système de recherche internationale supplémentaire. Elle faisait sienne en particulier l’idée de l’inclusion d’un texte normalisé concernant la recherche internationale supplémentaire lors de la transmission du rapport de recherche internationale et de l’opinion écrite. En outre, la délégation a indiqué que les utilisateurs au Royaume‑Uni avaient manifesté un intérêt particulier pour l’élargissement de la recherche internationale supplémentaire à d’autres offices de l’IP5 (hormis l’Office européen des brevets) et elle a appuyé l’élargissement de ce système de cette manière.
7. La délégation d’Israël a relevé qu’elle avait étudié la recherche internationale supplémentaire. Les déposants en Israël avaient indiqué que les coûts élevés du système étaient la cause de sa faible adoption. Les utilisateurs s’attendaient à ce que la recherche internationale supplémentaire soit axée sur d’autres aspects que la recherche principale; en d’autres termes, à ce qu’elle soit réellement supplémentaire et beaucoup moins onéreuse que la recherche internationale principale. Un autre problème était le manque d’une option pour la recherche supplémentaire dans une des trois principales langues asiatiques (japonais, coréen et chinois). Cela pouvait constituer une option intéressante pour le déposant ayant un marché potentiel dans cette région. Enfin, s’agissant des plans de fournir ce service dans l’avenir, l’Office israélien des brevets considérait les procédures de recherche internationale supplémentaire dans une optique positive mais il n’avait nullement l’intention, pour des raisons de charge de travail, d’offrir le service dans un avenir proche.
8. La délégation de la Chine a accueilli avec satisfaction l’expérience accumulée par les administrations internationales proposant des recherches internationales supplémentaires et appuyé le suivi continu du système et la réalisation d’un nouvel examen de ce système en 2015. La délégation a noté le vœu de voir davantage d’administrations internationales offrir une recherche supplémentaire internationale, en particulier celles de pays asiatiques, et indiqué que l’Office d’État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine (SIPO) envisageait la possibilité d’offrir ce service dans un avenir proche.
9. La délégation du Japon a indiqué que l’Office japonais des brevets avait fait mieux connaître et encouragé au moyen de séminaires organisés à l’intention des utilisateurs le système de recherche internationale supplémentaire. Toutefois, évoquant les coûts et le temps nécessaires pour réviser les systèmes informatiques internes avant d’apporter ce type de modification, la délégation a suggéré de reporter la discussion concernant l’insertion de texte normalisé dans les formulaires jusqu’à ce que l’Assemblée ait procédé au réexamen du système de recherche internationale supplémentaire en 2015.
10. La délégation de la Fédération de Russie a fait siennes bon nombre des opinions formulées par les délégations, en particulier les arguments avancés par la délégation d’Israël au sujet de la nécessité de réduire les taxes et de faire participer les administrations internationales travaillant dans les langues asiatiques utilisées par le PCT. La délégation a également proposé qu’une voie accélérée similaire au Patent Prosecution Highway soit offerte par un office désigné dans la phase nationale lorsqu’une recherche internationale supplémentaire avait été réalisée par cet office durant la phase internationale. Concernant la communication d’un texte normalisé sur la recherche internationale supplémentaire avec les rapports de recherche internationale, la délégation était prête à soutenir l’insertion par les administrations internationales de leur propre texte mais elle a suggéré que ce texte soit élaboré par le Bureau international pour être ensuite approuvé soit à la réunion des administrations internationales soit au groupe de travail.
11. La délégation de la République de Corée s’est déclarée en faveur du système de recherche internationale supplémentaire mais l’Office coréen de la propriété intellectuelle n’avait nullement l’intention d’offrir une recherche internationale supplémentaire et ce, en raison de ressources limitées et des modifications à apporter aux systèmes informatiques internes.
12. La délégation de l’Australie a informé le groupe de travail qu’elle avait récemment actualisé l’information sur le site Web d’IP Australia à l’intention des déposants du PCT pour promouvoir la disponibilité d’une recherche internationale supplémentaire. Cette information figurait également dans l’IP Australia International Patent Guide. Concernant l’offre du service, IP Australia n’offrait pas à ce stade une recherche internationale supplémentaire, ajoutant qu’elle ne couvrait pas une documentation additionnelle dans des langues spécifiques outre la documentation minimale du PCT. Néanmoins, la délégation faisait sienne la recherche internationale supplémentaire comme une option que les administrations offriraient à leurs clients.
13. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a offert une autre explication du manque de connaissances du système, à savoir que les déposants étaient profondément convaincus que tous les efforts additionnels au‑delà de la recherche minimale requise dans une demande de brevet étaient payés par les concurrents. Par exemple, c’était aux concurrents qu’il appartenait de faire des observations par les tiers s’ils le souhaitaient et, dans les procédures postérieures à la délivrance d’un brevet, la recherche additionnelle était faite par les concurrents du détenteur de brevet. Tout supplément à la recherche de l’état de la technique fourni par un office relevait par conséquent des parties intéressées. Il se peut donc que ce ne soit pas uniquement le manque de connaissances qui empêchait les déposants de solliciter une recherche internationale supplémentaire mais aussi de sérieux motifs économiques.
14. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a dit que l’AIPLA n’avait pas adopté une position formelle sur la recherche internationale supplémentaire mais qu’elle faisait siennes les observations du représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle. Les déposants avec un rapport de recherche internationale “impeccable” pouvaient être admis au traitement selon le Patent Prosecution Highway et n’avaient sans doute nullement l’intention de mettre en péril cette possibilité en demandant une recherche internationale supplémentaire, s’acquittant d’une taxe pour un travail que réaliserait mieux un concurrent. En outre, même si un état de la technique pertinent avait été découvert durant la principale recherche internationale, le coût‑efficacité d’une recherche internationale supplémentaire devait être pris soigneusement en considération car des recherches additionnelles seraient probablement effectuées en phase nationale.
15. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) n’avait pas une position formelle sur la recherche internationale supplémentaire mais l’expérience avait montré que les systèmes dotés d’une recherche supplémentaire étaient dans l’intérêt des déposants. Toutefois, il y avait une certaine réticence pour la recherche internationale supplémentaire, compte tenu de la situation historique de quelques offices lors de l’entrée en phase nationale, à savoir que la qualité et la confiance liées aux recherches menées en phase internationale étaient quelque peu douteuses. C’est pourquoi, dans la perspective d’un praticien, le coût‑avantage n’était parfois pas reconnu par les déposants en raison de ces difficultés lors de l’entrée en phase nationale.
16. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a dit que, comme le système de recherche internationale supplémentaire était facultatif, il était nécessaire de prendre en compte le coût‑efficacité du point de vue de l’utilisateur. Le représentant souhaitait donc avoir plus de données quantitatives comme par exemple le nombre de demandes internationales dans lesquelles les offices désignés indiquaient le nouvel état de la technique cité dans le rapport de recherche internationale, que ce soit ou non des conclusions quant à la brevetabilité de l’invention dans la phase internationale convertie en phase nationale et le nombre moyen d’obstructions existantes d’offices désignés.
17. Le président a résumé le débat en prenant note de l’appui général pour la recherche internationale supplémentaire et de l’intérêt des principaux offices asiatiques fournissant le service. Les délégués avaient également indiqué qu’il pouvait être rationnel et approprié d’inclure autant que faire se peut un texte sur la recherche internationale supplémentaire dans les informations destinées aux déposants. Cela n’était toutefois pas une obligation mais un facteur à prendre en considération lors de la révision des formulaires ou du matériel fournis aux clients.
18. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/5.

# Rapport sur l’état d’avancement du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/22 Rev.
2. La délégation de l’Office européen des brevets (OEB) a fait rapport sur le deuxième projet pilote de recherche et d’examen en collaboration qu’elle avait exécuté avec l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO). Le premier projet pilote des trois offices avait été d’une envergure très limitée et il était davantage une validation. Sur la lancée de ce premier projet pilote, l’objectif du deuxième avait été pour les examinateurs de travailler ensemble et d’établir un rapport de recherche internationale de grande qualité assorti d’une évaluation plus quantitative. Le document fournissait une évaluation du deuxième projet pilote par l’Office européen des brevets, y compris le retour d’information de tous les examinateurs ainsi que des recommandations sur la manière de tirer parti de ces expériences. Il contenait également quelques résultats d’examinateurs travaillant en collaboration au KIPO, qui considéraient également la recherche et l’examen en collaboration comme un élément positif. Sur la base du deuxième projet pilote, la délégation a mis en relief d’importants facteurs à prendre en considération entre des projets exécutés en collaboration par des offices, à savoir différentes méthodes opérationnelles, priorités, modes de travail, lois et pratiques. Il convenait cependant de noter que le projet pilote avait montré que ces difficultés pouvaient être surmontées. Un autre facteur important était que la convergence des pratiques n’était pas toujours possible mais tel n’avait pas été le but du projet pilote. Au contraire, les utilisateurs participant aux projets pilotes avaient souligné que la valeur réelle était d’observer un panorama de brevetage élargi dans différentes juridictions plutôt qu’une opinion uniforme, qui permettrait aux déposants d’adopter une stratégie tenant compte des contraintes régionales. Dans l’ensemble, l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale pourrait être considérée comme la concaténation des différents offices. En matière de communication, le courrier électronique était considéré comme la méthode la plus appropriée et suffisamment interactive, évitant le coût et la programmation nécessaire pour une visioconférence. Le courrier électronique avait un grand inconvénient en ce sens qu’il n’était pas suffisamment sécurisé dans le cas des questions non publiées. Le deuxième projet pilote avait montré que la collaboration renforçait la motivation et qu’elle s’améliorait en général au fil du temps une fois dépassé un seuil de connaissances de base. Se référant à l’idée de renforcer le lien qui existait entre la phase internationale et la phase nationale dans les propositions relatives au PCT Kaizen (document PCT/WG/6/14 Rev.), la délégation estimait que la recherche et l’examen en collaboration pouvaient être considérés comme un instrument approprié pour améliorer la qualité et rendre la transition entre les phases internationale et nationale plus facile et plus rapide pour les déposants, améliorant ainsi le système du PCT et offrant aux déposants des options additionnelles. D’après les examinateurs de l’OEB participant au projet pilote, dans la plupart des cas, les résultats obtenus dans la phase de collaboration seraient directement utilisables en phase régionale, même lorsque ces examinateurs n’étaient pas les premiers examinateurs de la demande. Il fallait cependant souligner que la recherche et l’examen en collaboration ne pouvaient être considérés que comme une possibilité additionnelle pour les déposants disponible en parallèle avec le chapitre I du PCT, quelques utilisateurs ayant fait part de leur inquiétude au sujet du coût possible d’une recherche en collaboration ainsi que du respect des délais, même si l’on pouvait supposer que les utilisateurs optant pour une recherche et un examen en collaboration entreraient en phase nationale dans les offices collaborant au projet. C’est pourquoi l’Office européen des brevets était d’avis que, si ce projet devait continuer, la manière la plus appropriée serait de donner aux déposants la possibilité de choisir les demandes qui devaient être traitées en collaboration. L’Office européen des brevets continuerait de travailler sur l’initiative avec l’USPTO et le KIPO, en particulier, tenant compte des premier et deuxième projets pilotes et étudiant l’utilité des rapports établis en collaboration dans les phases nationales et régionales. En conclusion, l’évaluation par l’OEB du deuxième projet pilote montrait que la méthode de recherche et d’examen en collaboration pouvait être un système de travail efficace permettant d’économiser du temps plutôt que d’encourir le coût d’une charge de travail supplémentaire. Elle se fondait non seulement sur le fait qu’une valeur ajoutée était attendue mais également et principalement sur la perception de l’OEB en ce qui concerne la possibilité d’éviter la répétition des tâches.
3. La délégation de la République de Corée a dit que huit examinateurs de l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) avaient achevé 137 demandes selon le PCT durant le deuxième projet pilote et analysé 128 demandes soit en tant que premier examinateur soit en tant qu’examinateur associé. Dans 92% de tous les cas, le résultat de la collaboration avait été amélioré. De nouvelles citations avaient été découvertes dans 77% des cas, avec des retours d’information sur des questions telles que la stratégie de recherche, l’interprétation des revendications et l’état de la technique ou la brevetabilité dans 71% des cas, ce qui avait donné lieu à l’inclusion de citations additionnelles. Les examinateurs au KIPO partageaient aussi l’opinion de l’Office européen des brevets sur la confiance dans le produit final obtenu en collaboration. Dans 84% des cas, les examinateurs du KIPO feraient confiance aux résultats d’une collaboration lors de la phase nationale. Dans 29% des cas, ils auraient seulement besoin de temps supplémentaire pour d’autres questions administratives tandis que, dans 55% des cas, ils auraient besoin d’un peu plus de temps pour une recherche complémentaire. La délégation était donc encouragée par les résultats de la recherche et de l’examen en collaboration ainsi que par la qualité du travail en phase internationale qui pourraient générer des gains d’efficacité dans le processus d’examen en phase nationale.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié l’Office européen des brevets pour avoir établi le rapport sur la recherche et l’examen en collaboration. Elle continuait d’être encouragée par les avantages potentiels que la recherche et l’examen en collaboration pourraient donner en vue d’améliorer la qualité des produits des travaux à l’échelon international et par les gains de temps potentiels lors du traitement en phase nationale. La délégation était d’avis que, si un tel système était finalement adopté, son coût ne devrait pas être sensiblement plus élevé que celui de la principale recherche internationale. Dans le cas contraire, il serait probable que les déposants n’appuieraient pas un tel système, ajoutant que le coût était un motif pour lequel le système de recherche internationale supplémentaire n’était pas fréquemment utilisé. La délégation a reconnu que l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) avait connu des difficultés opérationnelles dans le cadre du projet pilote, principalement lorsqu’il s’agissait de trouver un nombre suffisant de demandes dans les domaines convenus et d’obtenir l’accord pour la distribution de demandes non publiées aux administrations homologues chargées de la recherche internationale aux fins de leur utilisation dans le projet pilote. On pourrait prévoir que, dans le domaine de la production, ces questions ne seraient pas un obstacle à l’achèvement des travaux car les déposants auraient sollicité une recherche et un examen en collaboration, acceptant ainsi l’examen de ces demandes non publiées avec les offices partenaires. Concernant la remarque figurant dans la sixième puce du paragraphe 14 à propos des problèmes résultant de l’utilisation de différents systèmes de classement, la délégation la faisait sienne tout en notant que, de l’avis de quelques examinateurs, la recherche d’un différent système de classification se soldait dans la réalité par la découverte d’un état de la technique additionnel que la recherche du même système de classification aurait pu ne pas découvrir. La délégation faisait également sienne la remarque figurant dans l’avant‑dernière puce du paragraphe 14, à savoir qu’un outil de collaboration améliorerait les fonctionnalités du système de collaboration ou d’un futur projet pilote en collaboration. Les examinateurs de brevets à l’USPTO avaient indiqué que la révision des travaux par les examinateurs associés serait bénéfique et ce, pour plusieurs raisons comme par exemple la validation de leurs propres produits du travail, la fourniture de modalités et stratégies de recherche additionnelles auxquelles ils pourraient ne pas avoir pensé et la découverte de l’état de la technique dans les langues des examinateurs associés. Enfin, la délégation a noté que la participation à la collaboration était un motif d’orgueil et que l’exercice était bénéfique pour la simple et bonne raison que les examinateurs savaient que leur travail serait révisé, ce pour quoi ils faisaient un effort supplémentaire pour veiller à ce qu’il soit d’excellente qualité. S’agissant des conclusions spécifiques portant sur les demandes en phase deux dans laquelle l’USPTO avait agi en qualité d’administration principale, la délégation a indiqué que, dans grosso modo 41% des demandes instruites jusqu’au bout, des références additionnelles à l’appui du manque de nouveauté avaient été citées dans le rapport final de recherche internationale. Dans 23,5% des cas, des références additionnelles à l’appui du manque d’activité inventive avaient été citées. Dans environ 30% des cas, des documents définissant l’état général de la technique l’avaient été. Dans 23% des rapports de recherche présentés aux examinateurs associés, le produit final demeurait inchangé par rapport au projet mais il y avait l’aspect de validation de ce produit. De plus, 35% des demandes faisaient l’objet d’un changement dans la citation de la même référence à différentes revendications, ce qui indiquait une différence dans l’interprétation des revendications par les examinateurs. Dans 67% des demandes, les examinateurs de l’USPTO avaient constaté qu’il était possible d’améliorer considérablement la qualité en rendant le produit du travail. Le retour d’informations reçues directement des examinateurs chargés d’administrer le projet pilote étayait également la conclusion selon laquelle la collaboration améliorait la qualité du produit final dans lequel les utilisateurs pouvaient avoir une plus grande confiance. Enfin, concernant la mention dans les paragraphes 36 à 43 du document de la possibilité d’exécuter un troisième projet pilote axé sur le demandeur, la délégation souhaitait l’étudier et elle avait eu des discussions productives sur cette question. Toutefois, la participation à un tel projet par l’USPTO dépendrait de plusieurs facteurs, notamment un accord sur les éventuelles modifications au cadre pilote qui seraient exigées par la nature du projet axé sur le demandeur, les restrictions actuelles en matière de ressources publiques et la disponibilité d’un instrument de collaboration pour le troisième projet pilote.
5. La délégation du Japon a remercié les trois offices participant au projet pilote de recherche et d’examen en collaboration et dit qu’elle continuerait de suivre l’état d’avancement de la collaboration tout en anticipant le perfectionnement de la recherche et de l’examen en collaboration. Les utilisateurs japonais avaient déclaré qu’ils attendaient avec intérêt les résultats du projet, manifestant l’intérêt qu’ils portaient éventuellement à l’utilisation de la recherche et de l’examen en collaboration qui dépendrait de facteurs tels que les taxes et les traductions. La délégation estimait que l’amélioration de la qualité, l’efficacité et l’optimisation des taxes fondée sur la qualité et l’efficacité méritaient d’être prises en considération. Un projet pilote axé sur le demandeur permettrait également une évaluation quantitative de ce projet en cherchant à améliorer la qualité, l’efficacité et les taxes et il serait possible de faire des prédictions relatives à la charge de travail et au nombre de demandes si le projet de recherche et d’examen en collaboration était lancé. La délégation était donc d’avis que, dans la réalisation de cette évaluation, il serait nécessaire de prendre en compte la perspective de tous les participants au projet, y compris le coût et la charge de travail pour les offices de propriété intellectuelle et les utilisateurs. Un des concepts du PCT Kaizen (document PCT/WG/6/14 Rev.) était d’améliorer la qualité et la recherche en phase internationale en appliquant le cycle Planification‑Développement‑Contrôle‑Ajustement (PDCA) au moyen du retour d’information mutuel entre les offices de propriété intellectuelle. La délégation estimait donc qu’un des résultats importants de ce projet était de découvrir les éléments à renforcer davantage pour améliorer la qualité des recherches au sein d’une seule administration chargée de la recherche internationale, sur la base de l’analyse des connaissances tirées de ce projet pour ensuite partager l’information rassemblée entre les offices de propriété intellectuelle.
6. La délégation de la Chine s’est félicitée des travaux exécutés par les trois offices au titre du projet de recherche et d’examen en collaboration, espérant que les offices y participant pourraient continuer de fournir dans l’avenir des informations sur la collaboration et les travaux en cours.
7. La délégation d’El Salvador a remercié les trois offices pour leurs travaux au titre du projet pilote de recherche et d’examen en collaboration et elle a fait siens les opinions et objectifs de ce projet. La recherche et l’examen en collaboration offraient la possibilité d’améliorer la qualité des rapports de recherche internationale et d’examen préliminaire international et la délégation attendait avec intérêt les interventions sur les efforts additionnels que déploieraient dans l’avenir ces offices.
8. Le représentant de l’Association japonaise de la propriété intellectuelle (JIPA) s’attendait à ce que la recherche et l’examen en collaboration améliorent la qualité des rapports de recherche internationale et des opinions écrites. Les utilisateurs souhaitaient surtout pouvoir voir les données quantitatives assemblées par le biais du projet pilote, en particulier les données qui indiquaient les avantages par rapport aux situations faisant intervenir une seule administration chargée de la recherche internationale. Par exemple, le nombre de demandes pour lesquelles les offices désignés présentaient un nouvel état de la technique non cité dans le rapport de recherche internationale, que ce soit ou non des conclusions quant à la brevetabilité de l’invention dans la phase internationale convertie en phase nationale, et la diminution en moyenne du nombre des mesures prises par les offices désignés intéresserait les utilisateurs car ces mesures seraient liées au montant probable de la taxe pour une recherche et un examen en collaboration. Le représentant a par conséquent demandé aux offices participants de mettre à la disposition des utilisateurs un plus grand nombre de données quantitatives sur le projet.
9. Le représentant de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) a dit que la FICPI considérait la recherche et l’examen en collaboration comme un pas en avant prometteur vers la qualité et il a exhorté toutes les administrations internationales à se joindre à la poursuite de ce projet pilote ou de projets pilotes ultérieurs afin d’obtenir des données plus significatives sur le plan statistique. Toutefois, le succès et l’acceptation de la recherche et de l’examen en collaboration dépendraient des coûts, pris en compte avec les avantages pour les offices, comme le partage des travaux et le renforcement de la confiance sans oublier une diminution du temps nécessaire pour un traitement ultérieur. Dans l’ensemble, compte tenu du coût du travail en phase nationale, la FICPI préférait une recherche et un examen en collaboration sans incidence sur les coûts. S’agissant de la recherche et de l’examen en collaboration volontaire, le représentant craignait que cela n’attire un nombre d’utilisateurs similaire à celui de la recherche internationale supplémentaire et ce, pour les raisons expliquées dans son intervention sur cette question. Il s’est ensuite interrogé sur le lien entre, d’une part, la proposition d’intégrer officiellement le Patent Prosecution Highway (PPH) dans le PCT et, d’autre part, la recherche et l’examen en collaboration durant la phase internationale et décrit le scénario incongru d’une demande accélérée selon le PPH accordée par un office au titre duquel d’autres offices qui n’avaient pas participé au programme PPH découvraient un état de la technique qui mettait en doute la validité de la demande. Enfin, la FICPI percevait des difficultés dans la mise en œuvre juridique et pratique de la recherche et de l’examen en collaboration si les déposants faisaient face dans la phase internationale à des documents d’un office étranger, que le déposant ne pouvait pas comprendre et qui avaient été évalués dans le cadre de pratiques d’un régime de brevet peu familier. Toutefois, la FICPI ne considérait cela que comme un problème secondaire. Notant que le résultat de la recherche et de l’examen en collaboration ne serait pas contraignant en phase nationale, le rapport établi sur la base de la recherche et de l’examen en collaboration serait un document utile mis à disposition du public, dont pourraient prendre note le déposant et les utilisateurs intéressés.
10. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) a félicité les trois offices participant au projet et fait part de son enthousiasme pour la recherche et l’examen en collaboration, qui accroîtrait la confiance et la fiabilité du rapport de recherche internationale, attendant avec intérêt le troisième projet pilote. Le représentant a suggéré que, pour tenir compte des observations formulées par la délégation des États‑Unis d’Amérique au

sujet de la réticence du déposant à permettre la transmission à d’autres offices de spécifications non publiées, il pourrait être possible de chercher un résultat en collaboration dans le chapitre II.

1. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l’AIPLA était en faveur de la possibilité d’une recherche et d’un examen en collaboration, donnant à l’utilisateur l’occasion dès que possible de se faire une bonne idée de la situation et de la portée probable des revendications qui seraient en fin de compte accordées. De l’avis de l’AIPLA, une recherche en collaboration pourrait dans le long terme remplacer la recherche internationale supplémentaire. Le représentant était moins intimidé par les taxes perçues pour une recherche et un examen en collaboration. Même s’ils n’étaient aucun en faveur de taxes plus élevées, les déposants pourraient être plus disposés à payer des coûts supplémentaires après une expérience avec la recherche en collaboration.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a remercié toutes les délégations pour leurs observations ainsi que les délégations des États‑Unis d’Amérique et de la République de Corée pour leurs réflexions sur la collaboration. Concernant la question des données quantitatives, notamment le nombre de nouvelles citations qui avaient été ajoutées au rapport, il fallait que cette information soit publiée mais également prendre en compte les résultats de la demande en phase nationale ou régionale. C’est pourquoi l’information sur la collaboration reposait pour le moment sur la perception des examinateurs. L’Office européen des brevets analysait les demandes des deux projets pilotes entrés dans la phase régionale dont était saisi l’Office européen des brevets. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et l’Office coréen de la propriété intellectuelle pourraient également analyser la manière dont les dossiers des projets pilotes menés en collaboration progressaient en phase nationale à leurs offices respectifs afin de déterminer par exemple si le nombre de mesures prises était inférieur à la moyenne et si de nouveaux éléments de l’état de la technique avaient été découverts au cours de la phase nationale. Toutefois, il était prématuré de fournir ces données à ce stade car bon nombre de ces cas demeuraient en suspens. Il était également prématuré de déterminer la taxe potentielle d’un produit de travaux internationaux exécutés en collaboration puisque les avantages potentiels en phases nationales devaient encore être analysés et quantifiés. S’agissant d’un projet pilote additionnel, la délégation se félicitait du soutien des utilisateurs quant au choix des demandes à traiter en collaboration. Tous les cas dans les premier et deuxième projets pilotes portaient sur des demandes publiées. Lors de futurs travaux en collaboration exigeant de l’utilisateur qu’il y participe, celui‑ci serait tenu de donner son consentement au partage des demandes non publiées entre les offices collaborant au projet. Ce partage se faisait actuellement par courrier électronique mais la délégation estimait qu’il serait plus approprié d’utiliser un instrument permettant la collaboration d’une manière plus sûre et plus efficace.
3. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/22 Rev.

# Observations par les tiers

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/6.
2. Le Secrétariat a présenté le document en rappelant que le service d’observations par les tiers avait été lancé en juillet 2012. L’utilisation de ce service avait été proche de ce que l’on en attendait, avec en moyenne un peu moins d’une observation par jour. Aucune des inquiétudes au sujet de difficultés et d’abus possibles ne s’était jusqu’ici matérialisée, comme par exemple inonder le déposant ou les offices désignés d’un état de la technique sans importance. Dans la réalité, un très petit nombre des demandes internationales faisant l’objet d’observations par les tiers en avaient reçu plus de deux et aucune n’avait atteint la limite de dix, laquelle avait été appliquée comme mesure de sécurité. Les rares observations qui avaient été rejetées l’avaient en général été à cause d’erreurs ou parce que les observations portaient clairement sur la qualité d’inventeur, le droit de déposer une demande, la clarté ou la divulgation suffisante plutôt que sur la nouveauté et l’activité inventive. La plupart des observations avaient comme prévu été soumises à titre anonyme, ce qui n’avait causé aucune difficulté manifeste. Un très grand nombre de ces observations comprenaient des copies de tous les documents cités, accompagnées qu’elles étaient parfois d’une traduction en anglais soit du document tout entier soit de sections pertinentes du document. Le retour d’information des tiers ayant soumis des observations avait été généralement positif. La principale demande d’améliorations avait été de permettre des explications plus longues car la limite actuelle de 500 caractères pour de brèves explications était jugée insuffisante, en particulier dans le cas des demandes assorties de nombreuses revendications. Quelques tiers souhaitaient également pouvoir soumettre des observations sur des questions autres que la nouveauté, l’activité inventive et la possibilité d’application industrielle. Pour le moment, le traitement en phase nationale n’avait commencé que pour un très petit nombre de demandes internationales pertinentes et il était peu probable qu’une d’entre elles ait déjà atteint le stade d’examen. Le Bureau international proposait donc de réviser le système et d’examiner la demande d’améliorations plus en détail en 2014 lorsque les offices désignés auraient peut‑être déjà acquis une certaine expérience en matière d’utilisation des observations. Entre‑temps, le Secrétariat estimait que le système répondait bien aux attentes en fonction du rôle limité qu’il jouait.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a dit qu’elle avait constaté que le système d’observations par les tiers avait bien fonctionné sans guère de difficultés majeures mais elle a encouragé les tiers à fournir une traduction des observations lorsqu’elle s’avérait nécessaire. La délégation a fait siennes les améliorations additionnelles que proposait d’apporter au système le Bureau international dans le document comme par exemple le relèvement du plafond de 500 caractères. L’élargissement du système pour permettre des observations sur la clarté et le soutien avait également ses avantages car de telles observations étaient autorisées au titre du système d’observations par les tiers à l’Office européen des brevets.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique constatait avec plaisir que les préoccupations au sujet d’abus éventuels ne s’étaient pas concrétisées et elle a demandé au Bureau international de continuer à surveiller le système dans ce domaine. La délégation s’est déclarée intéressée par des informations sur la manière dont les observations par les tiers étaient pertinentes et utiles dans la phase nationale et elle espérait que le Bureau serait en mesure de les fournir à de futures réunions.
5. La délégation l’Australie s’est déclarée pleinement en faveur d’un système international d’observations par les tiers, convaincue que ce système permettrait de fournir les éléments pertinents de l’état de la technique. IP Australia n’avait pas encore les moyens de recevoir des observations par les tiers à travers le service d’échange de données informatisées du PCT (PCT‑EDI) mais il consultait régulièrement le PATENTSCOPE pour voir s’il contenait des observations. IP Australia avait récemment reçu sa première observation par les tiers sur une demande internationale et ce, durant un examen préliminaire international. Étant donné que les instruments de notification automatisée des observations étaient encore en cours de mise au point, c’était le Bureau international qui s’était chargé de la notification. La délégation a cependant suggéré que le système d’accès centralisé aux informations relatives à la recherche et à l’examen (WIPO CASE) soit modifié en vue de permettre les notifications d’observations par les tiers, qu’un office serait alors en mesure de retirer du PATENTSCOPE.
6. La délégation de la Chine était d’avis que le système d’observations par les tiers pourrait aider à améliorer la qualité de l’examen, en phases aussi bien internationale que nationale, et elle a encouragé les utilisateurs et le public à en faire usage.
7. La délégation du Chili est convenue que le système d’observations par les tiers était très utile mais que, comme il n’avait été mis en place que récemment, l’Institut national de la propriété intellectuelle du Chili n’avait pas encore reçu de telles observations. La délégation espérait cependant que le système contribuerait à recevoir des observations pertinentes pour l’examen en phase nationale et elle faisait siennes les propositions du Secrétariat d’améliorer plus encore le système et de le réviser.
8. La délégation d’El Salvador s’est associée à d’autres délégations pour accueillir avec satisfaction le système d’observations par les tiers qui pourrait en effet fournir des informations utiles aux offices désignés et améliorer la qualité des brevets délivrés. La délégation espérait par ailleurs que des efforts additionnels seraient déployés pour mieux faire connaître le système.
9. En réponse à une question du président concernant la communication d’informations additionnelles sur le traitement des observations par les tiers qui n’étaient pas liées à la nouveauté, à l’activité inventive et à la possibilité d’application industrielle, comme dans le cas des observations qui étaient fournies au déposant ou envoyées aux offices nationaux, le Secrétariat a indiqué que le tiers faisant l’observation serait informé de son rejet éventuel et des motifs du rejet. L’observation resterait dans le dossier de la demande mais elle ne serait pas publiée et serait traitée comme si elle n’avait pas été faite. Elle ne serait donc pas à la disposition du déposant ou des offices désignés, qui ne sauraient pas que l’observation avait été faite.
10. Le président a remercié le Secrétariat de cette information supplémentaire et suggéré que le système soit éventuellement élargi à d’autres questions comme le système à l’Office européen des brevets, si un grand nombre d’observations utiles était reçu qui ne portait pas sur la nouveauté, l’activité inventive et la possibilité d’application industrielle.
11. Le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA) a dit que l’incidence du système d’observations par les tiers sur l’examen d’une demande de brevet par l’office désigné n’était pas claire et il a demandé au Bureau international d’étudier cette question et de mettre les résultats de cette étude à la disposition des utilisateurs sur le site Web de l’OMPI.
12. Le président, en réponse à la demande formulée par le représentant de l’Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), a indiqué que, comme le système d’observations par les tiers n’avait été mis en place que récemment, rares étaient les informations sur le traitement des demandes par les offices désignés lorsque des observations par les tiers avaient été reçues dans la phase internationale. En outre, il n’était pas évident que tous les offices nationaux et régionaux fournissaient des informations sur la manière dont ces observations étaient traitées d’un point de vue juridique ou de procédure sur leurs sites Web respectifs et le président estimait qu’il ne valait pas la peine pour le Secrétariat d’entreprendre une enquête encyclopédique pour consolider ce qui était disponible. Il pourrait toutefois s’avérer en temps voulu utile de fournir des informations de base sur la manière dont ces notifications par les tiers pourraient être traitées dans la phase nationale ou régionale et le Secrétariat continuerait de suivre de près le traitement des observations par les tiers par l’office désigné.
13. Le Secrétariat, en réponse à la question de la délégation de l’Australie concernant la notification d’observations par les tiers, a indiqué que les documents contenant ces observations pourraient être mis à disposition par le truchement de WIPO CASE et il étudierait la possibilité de mettre en place un système de notification plus actif afin d’appeler l’attention sur les observations faites. Un élément de notification serait également une partie importante des services de l’ePCT pour les offices désignés, que le Bureau international avait l’intention de lancer plus tard en 2013. Le Secrétariat a par ailleurs exhorté les offices désignés à tenir le

Bureau international au courant des situations dans lesquelles ils n’étaient pas en mesure d’obtenir des observations d’une manière adéquate et de les utiliser efficacement dans la phase nationale.

1. Le président a dit que, en sa qualité de responsable des travaux d’IP Australia agissant en tant qu’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international, il s’était avéré utile de recevoir l’observation d’un tiers dont l’examinateur pouvait tenir compte durant l’examen préliminaire international au lieu de laisser les travaux tenant compte de l’observation être répétés dans la phase nationale. Le président a conclu en soulignant les résultats positifs de la mise en place du système d’observations par les tiers dont avaient fait mention les délégations et en félicitant le Bureau international pour les efforts déployés en vue de sensibiliser les offices désignés aux observations formulées sur une demande.
2. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/6.

# Norme de listage des séquences du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/9.
2. La délégation de l’Office européen des brevets a présenté le document en tant que responsable de l’équipe d’experts chargée du listage des séquences instituée par le Comité des normes de l’OMPI à sa première session en octobre 2010. L’équipe d’experts se livrait actuellement à une sixième série de discussions sur le projet de norme afin de prendre en compte les observations reçues durant les consultations publiques qui avaient eu lieu en 2012. Étant donné que de nombreuses observations du public devaient faire l’objet de consultations avec des fournisseurs de bases de données, l’Office européen des brevets, en partenariat avec l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique et l’Office des brevets du Japon, avait engagé des discussions avec leurs fournisseurs de bases de données respectifs pour s’assurer que ces observations soient prises en considération. Il était prévu que le projet de nouvelle norme serait mis au point à l’été 2013, pour adoption par le Comité des normes de l’OMPI à sa quatrième session en 2014. Après l’adoption de la nouvelle norme, l’application et la transition de la norme ST.25 actuelle de l’OMPI seraient évaluées. La délégation a dit qu’elle avait cru comprendre que, en vertu du mandat confié à l’équipe d’experts par le Comité des normes de l’OMPI mais aussi par le groupe de travail, l’équipe d’experts veillerait à ce que la nouvelle norme entre en vigueur et elle a demandé au groupe de travail de le confirmer.
3. La délégation des États‑Unis d’Amérique a dit qu’elle avait travaillé au sein de l’équipe d’experts en étroite collaboration avec l’Office européen des brevets et qu’elle approuvait le calendrier proposé dans le document, dans l’espoir que le Comité des normes de l’OMPI adopterait la nouvelle norme en 2014.
4. La délégation du Japon a dit qu’elle faisait sienne la feuille de route suggérée dans le document.
5. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/7.

# Documentation minimale du PCT

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/9.
2. Le Secrétariat a présenté le document, qui contenait un rapport sur l’état d’avancement des questions actuellement examinées par le groupe d’experts créé pour élaborer un projet détaillé de toutes les spécifications techniques relatives à la proposition de modification de la règle 34 du PCT. En vertu de cette règle qu’il avait été proposé de modifier, les parties contractantes du PCT auraient le droit d’inclure dans la documentation minimale du PCT des documents de brevet publiés par leur office national, pour autant qu’ils soient accessibles de manière fiable dans un format électronique que les administrations internationales puissent aisément charger dans leurs bases de données. Les travaux sur cette question avançaient lentement mais il semblait y avoir un large consensus sur la plupart des détails fondamentaux, y compris un accord sur le fait que le but de ces travaux devait être de promouvoir la recherche dans la documentation d’un éventail d’offices nationaux aussi large que possible et sur une période de temps aussi longue que possible. Toutefois, il restait à faire en matière de détails techniques un gros effort pour encourager les offices à mettre leurs documents à disposition dans un format de recherche aussi utile que faire se peut sans pour autant rendre ces conditions trop difficiles et ainsi dissuader les offices nationaux de mettre leurs collections à disposition. Il fallait par ailleurs s’efforcer d’identifier la manière la plus appropriée pour exprimer l’éventail tout entier des divulgations, compte tenu efficacement des techniques de recherche modernes, maximisant les possibilités de trouver un état de la technique pertinent dans différentes langues et évitant la confusion et la répétition des tâches en examinant à plusieurs reprises de multiples membres de la même famille de brevets. En résumé, les travaux avançaient lentement mais le Secrétariat espérait revenir à la prochaine session du groupe de travail avec une proposition positive pour une modification de la règle 34 afin d’améliorer l’éventail des documents mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale, contribuant ainsi à améliorer la qualité des recherches internationales.
3. La délégation de l’Office européen des brevets a fait part de son soutien pour les travaux de l’équipe d’experts et indiqué qu’elle avait déjà apporté une large contribution par écrit au Bureau international sur les questions soulevées dans le document.
4. La délégation de la République de Corée a fait siennes les propositions du Bureau international de développer en principe la documentation minimale du PCT, ce qui devrait améliorer la qualité de la recherche internationale. Les discussions tenues à ce jour avaient porté sur le format des données électroniques afin d’améliorer les possibilités d’utilisation et la disponibilité de la documentation sur les brevets, laissant entendre que les données relatives aux brevets devaient être fournies selon une norme, idéalement la norme ST.36 ou ST.96 de l’OMPI. La délégation a ajouté que le recours aux services de traduction automatique devait être envisagé pour que les examinateurs puissent utiliser la documentation sur les brevets à des fins de recherche et d’examen utiles, ce que le Bureau international pourrait étudier plus en détail. Concernant la proposition figurant dans le paragraphe 8.b) du document, à savoir analyser les formats des informations sur les brevets afin d’en déterminer la compatibilité avec la norme ST.36 de l’OMPI et l’annexe F des instructions administratives du PCT, la délégation a demandé que la norme ST.96 de l’OMPI adoptée en 2012 soit prise en compte dans ce travail. Enfin, elle a dit qu’elle approuvait les propositions figurant dans le paragraphe 9 sur la documentation des collections de brevets, à savoir que l’inventaire des documents de brevet compris dans la documentation minimale du PCT publié par le Bureau international devait être actualisé à intervalles réguliers pour tenir compte de la situation actuelle.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait sien le concept de l’amélioration de la disponibilité des informations sur l’état de la technique. S’agissant des questions soulevées dans le paragraphe 13 du document, elle a indiqué qu’il était important de prendre en compte les coûts de la mise à disposition de la documentation. Dans quelques cas, il pourrait ne pas s’avérer utile d’ajouter à la documentation certaines collections qui pourraient être répétitives si elles entraînaient des coûts élevés. La délégation faisait sien le calendrier de travaux additionnels de concert avec l’inclusion de la norme ST.96 de l’OMPI dans les considérations relatives au format de l’information sur les brevets mentionnées dans le paragraphe 8.b) du document.
6. La délégation de la Chine était d’avis que l’expansion de la documentation minimale du PCT aurait un effet positif, en ce sens qu’elle permettrait d’améliorer la qualité de la recherche internationale, et que l’étude des ressources juridiques et techniques pertinentes était à cet égard essentielle. La délégation a souligné que la portée et l’éventail de la documentation minimale du PCT devaient être clairs après l’expansion et que la documentation devait être accessible et utilisée avec efficacité par l’administration chargée de la recherche internationale.
7. La délégation d’El Salvador a fait siennes les observations du Bureau international figurant dans le document. L’équipe d’experts devait continuer de fournir des observations sur le contenu de la documentation minimale du PCT, à savoir inclure un plus grand nombre de documents qui pourraient aider l’examinateur charge de la recherche et continuer de travailler sur l’information technique. La délégation est convenue que les membres de l’équipe d’experts devraient arriver à un consensus sur les formats et la manière dont la mise à jour aurait lieu et elle a demandé au Comité des normes de l’OMPI de donner plus d’orientations à cet égard. Enfin, la délégation a souligné qu’il fallait prendre en considération les besoins des pays en développement quant à la disponibilité de documents dans des langues spécifiques lorsqu’était effectuée une évaluation des coûts et avantages de l’adjonction de collections de documents additionnelles.
8. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/9.

# Révision de la norme ST.14 de l’OMPI

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/6/8.
2. Le Secrétariat a présenté le document en expliquant que l’annexe comprenait un rapport sur l’état d’avancement des travaux de l’équipe d’experts dirigée par le Bureau international qui avait été créée à la deuxième session du Comité des normes de l’OMPI en 2012 pour la révision de la norme ST.14 de l’OMPI, laquelle traitait de la recommandation sur l’indication des références citées dans les documents de brevet. Deux demandes spécifiques avaient été adressées à l’équipe d’experts : a) établir et présenter une proposition de révision des codes de catégorie prévus au paragraphe 14 de la norme ST.14 de l’OMPI et b) étudier la possibilité de réviser les recommandations relatives aux citations de littérature non‑brevet afin d’aligner davantage la norme ST.14 de l’OMPI sur la norme internationale ISO 690 :2010 qui contenait des principes directeurs pour la rédaction des références bibliographiques et des citations des ressources d’information.
3. Le Secrétariat a communiqué au groupe de travail des informations actualisées sur les résultats des délibérations de la troisième session du Comité des normes de l’OMPI concernant le rapport sur l’état d’avancement des travaux reproduit dans l’annexe qui avait été mentionné dans le résumé présenté par le président de cette session (paragraphes 19 à 23 du document CWS/3/13). En premier lieu, s’agissant des paragraphes 5 à 9 du rapport, le Comité des normes de l’OMPI avait provisoirement décidé d’inclure les nouvelles catégories de citation “N” et ”I” et il était convenu de confier la définition de la catégorie “X” à l’équipe d’experts, la chargeant de cibler la définition figurant dans le paragraphe 7.a) du rapport, qui exclurait la catégorie “X” d’une future utilisation mais aurait une période de transition en vertu de laquelle les trois codes des catégories “X”, “N” et ”I” existeraient en parallèle. Concernant le paragraphe 10, il avait été décidé à titre préliminaire de réviser la définition de la catégorie “P” et convenu que la combinaison des catégories “E” et ”O” avec d’autres catégories comme indiqué dans le paragraphe 12 devraient être facultatives. Pour ce qui est de la situation inhabituelle de la citation de documents ayant la même date que la demande internationale faisant l’objet de la recherche, le Comité avait décidé que l’équipe d’experts ne devait pas centrer son attention sur la question et laisser les recommandations telles qu’elles mais que, si un nouveau code devait être créé à cette fin, il fallait qu’il soit proposé avec une définition. Enfin, le Comité des normes de l’OMPI était convenu que l’équipe d’experts étudierait plus en détail l’utilisation de documents contenant des citations de littérature non‑brevet dans d’autres langues que celle du document dans lequel elles apparaissaient comme indiqué dans les paragraphes 21 et 22 du rapport sur l’état d’avancement des travaux.
4. Le Secrétariat a également relevé que l’équipe d’experts avait tenu une réunion informelle au cours de la troisième session du Comité des normes de l’OMPI et qu’elle avait commencé à étudier les modalités relatives à la période de transition nécessaire pour la mise en œuvre de la norme révisée et la manière d’indiquer cette transition dans un avertissement figurant dans le projet de norme au paragraphe 16 de l’annexe du document. Les membres de l’équipe d’experts estimaient qu’une période de transition commençant avec l’utilisation des nouvelles catégories “N” et “I” et se terminant par la cessation de la catégorie “X” devait être une option pour les offices et que ceux qui suivaient cette approche devaient veiller à ce que cette période soit aussi courte que possible. Toutefois, en déterminant la durée de la période de transition, l’équipe d’experts avait souligné que le temps nécessaire aux administrations chargées de la recherche internationale pour mettre en pratique les nouveaux codes des catégories de citations à utiliser dans les rapports de recherche internationale constituait un élément essentiel dont il convenait de tenir compte. Le Bureau international avait par conséquent l’intention de consulter les autorités internationales sur la durée et l’application de la transition entre les codes des catégories et d’inclure éventuellement quelques projets pour montrer ce à quoi pourraient ressembler les instructions administratives révisées du PCT si la norme ST.14 révisée de l’OMPI était adoptée telle qu’elle était actuellement débattue par l’équipe d’experts. L’adoption de cette norme aurait lieu durant la quatrième session du Comité des normes de l’OMPI en 2014 au plus tôt.
5. La délégation des États‑Unis d’Amérique est convenue que la modification proposée de la norme ST.14 de l’OMPI réduirait la confusion de la part de tous les utilisateurs du système du PCT. Concernant la question de savoir si l’utilisation de la catégorie “X” devait ou non être autorisée de concert avec les nouvelles catégories “N” et “I”, la délégation continuait de favoriser une transition nette selon laquelle un office qui commencerait à utiliser les nouvelles catégories pour citer des documents cesserait d’utiliser la catégorie “X”, puisque l’utilisation des trois catégories risquait de semer la confusion et l’incertitude chez les déposants appelés à interpréter les rapports de recherche. En outre, l’utilisation simultanée des trois codes risquait d’aboutir à des incohérences entre les administrations chargées de la recherche internationale. C’est pourquoi la période de transition permettant l’utilisation des trois catégories de citations devait être aussi brève que possible, une date définitive devant être fixée pour laquelle toutes les administrations chargées de la recherche internationale seraient tenues d’utiliser uniquement les codes “N” et “I”. S’agissant des questions soulevées dans les paragraphes 11 et 12, celles de savoir si les catégories “E” et “O” devaient être utilisées de concert avec d’autres catégories, la délégation a réitéré que l’utilisation de ces codes proprement dits ne donnait guère d’orientations aux déposants, tiers ou examinateurs examinant des rapports de recherche, ce pour quoi elle préférait que leur utilisation avec d’autres codes soit obligatoire comme indiqué dans le paragraphe 11.a) du rapport sur l’état d’avancement des travaux. En conséquence, étant donné que le Comité des normes de l’OMPI avait choisi de suivre l’approche décrite dans le paragraphe b), à savoir qu’elle devait être facultative, la délégation a fait sien le libellé ”devrait de préférence”, comme indiqué dans la dernière phrase du paragraphe 12 du rapport.
6. La délégation du Canada a fait siennes les préoccupations concernant les incohérences et le manque de clarté au cas où l’utilisation des trois catégories de citations “X”, “N” et “I” étaient autorisées en même temps et elle préférait donc que la catégorie “X” soit arrêtée une fois introduites les nouvelles catégories de citations “N” et “I”. S’agissant des catégories “E” et “O”, la délégation était d’avis qu’il serait préférable de les combiner avec d’autres catégories de citations car cela fournirait des informations additionnelles sur la pertinence du document pour l’objet revendiqué.
7. La délégation du Japon était d’avis que, avant de parler en détail de la période de transition, il était nécessaire de déterminer si la proposition figurant dans le paragraphe 7.a) du rapport sur l’état d’avancement des travaux était acceptable pour les offices qui préféraient utiliser la catégorie “X” au cas où une période de transition était introduite. Il était utile de donner aux offices une période de transition pour qu’ils puissent se préparer à utiliser les catégories “N” et “I” mais la coexistence possible de “X”, “N” et “I” dans un seul rapport de recherche risquait d’être une source de confusion pour les utilisateurs et examinateurs dans les offices désignés. La délégation appuyait donc l’idée générale d’avoir une période de transition aussi courte que possible, y compris l’option d’aucune période de transition. D’autre part, étant donné que l’information ayant trait aux catégories “N” et “I” pouvait être obtenue d’opinions écrites, la délégation était d’avis qu’il valait la peine d’envisager pour aller de l’avant la non‑introduction des catégories “N” et “I” et de conserver la situation actuelle aussi longtemps que la catégorie “X” était nécessaire pour quelques offices.
8. La délégation de l’Office européen des brevets a fait siennes les observations de la délégation du Japon. L’utilisation de la catégorie “X” offrait des avantages comme par exemple lorsqu’étaient cités de nombreux documents portant sur la nouveauté ou l’activité inventive prise séparément et il serait excessivement incommode pour l’examinateur de faire une distinction entre “N” et “I” pour tous ces documents. Une approche dans les instructions administratives du PCT et les directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT en vertu de laquelle les examinateurs pourraient utiliser “N” et “I” pour le principal document cité mais pas nécessairement pour tous les documents cités méritait donc d’être prise en considération. La délégation ne pensait pas par ailleurs que l’utilisation continue de la catégorie “X” prêterait à confusion, estimant que cette catégorie était plus claire que les catégories “N” et “I” pour certains documents, étant donné que l’évaluation de la nouveauté variait d’un office à l’autre. C’est ainsi par exemple que quelques offices incluaient des équivalents et des modifications dénuées d’intérêt lorsqu’ils évaluaient une nouveauté et qu’ils citeraient donc probablement un document “N” alors que l’Office européen des brevets, appliquant une approche rigoureuse en matière de nouveauté, citerait vraisemblablement le même document “I”; en revanche, la catégorie “X” existante conviendrait à toutes les interprétations. L’Office européen des brevets n’était donc pas en faveur d’arrêter l’utilisation de la catégorie de citations “X”, étant d’avis que cette question devait faire l’objet d’une réflexion plus approfondie.
9. La délégation de l’Australie s’est alignée sur la position des délégations des États‑Unis d’Amérique et du Canada concernant la nécessité d’une transition en douceur entre la catégorie “X” et les catégories “N” et “I”. La délégation pourrait certes accepter une période de transition durant laquelle la catégorie “X” pourrait encore être utilisée, les offices devant s’efforcer d’assurer une transition en douceur lorsque leur système le permettait. Cela aurait par conséquent pour résultat des rapports impeccables plutôt que des produits du travail assortis d’un mélange de vieilles et nouvelles catégories de citations. Concernant les catégories “E” et “O”, la délégation était d’avis qu’il serait préférable de les combiner avec d’autres catégories de citations car cela rendrait les rapports de recherche internationale une plus grande source d’information.
10. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a fait sienne la position de la délégation des États‑Unis d’Amérique car il était important de fournir autant d’informations précises que possible dans les rapports de recherche. Une distinction entre une citation montrant que l’invention était une simple amélioration et une citation qui anticipait en général l’application faisant l’objet de recherches était par conséquent utile. Le représentant a par ailleurs suggéré qu’un nombre minimum de pays soient prêts à utiliser ensemble les nouveaux codes des catégories de citations et que la période de transition soit aussi courte que possible, avec une date limite précise à laquelle les vieux codes de catégories cesseraient d’être utilisés. Cela éviterait que les administrations chargées de la recherche internationale passent progressivement aux nouveaux codes des catégories sur une longue période de temps, ce qui pourrait être moins utile pour les utilisateurs.
11. Le groupe de travail a pris note du contenu du document PCT/WG/6/8.

# Divers

## Proposition du Brésil

1. Les délibérations ont eu lieu sur la base d’un document informel présenté par la délégation du Brésil et reproduit dans l’annexe II du présent document.
2. La délégation du Brésil a observé que le recours accru à l’examen préliminaire international au titre du chapitre II pourrait améliorer la qualité des demandes entrant dans la phase nationale et réduire la charge de travail des offices élus lors de l’examen des demandes internationales afin de s’assurer que les conditions relatives aux critères de brevetabilité mises en évidence dans l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale et celles applicables en vertu de la législation nationale étaient remplies. Les rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité en vertu du chapitre II fournissaient des informations additionnelles pour l’examen des demandes selon le PCT conformément à la législation des États élus et le groupe de travail s’efforçait d’améliorer la qualité et le respect des délais des rapports établis en vertu du chapitre comme la proposition portant sur une recherche complémentaire obligatoire dans le document PCT/WG/6/18. Toutefois, selon les règles en vigueur, il appartenait au déposant de décider s’il souhaitait demander ou non un rapport en vertu du chapitre II; les offices désignés ne pouvaient pas intervenir dans cette décision. La délégation jugeait donc utile d’examiner la possibilité de modifier les dispositions qui régissaient les demandes d’examen préliminaire international afin d’accroître les avantages offerts par le Traité pour les déposants et pour les offices désignés, en donnant la possibilité à un office désigné d’exiger la conduite d’un examen préliminaire international au titre du chapitre II avant l’ouverture de la phase nationale.
3. La délégation du Brésil a poursuivi en déclarant qu’un recours plus fréquent au chapitre II était dans l’intérêt des déposants comme des offices désignés, étant donné que l’un des objectifs des rapports préliminaires internationaux sur la brevetabilité était de répondre aux observations soulevées par les demandes internationales et recensées dans l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale avant l’ouverture du traitement dans la phase nationale d’une demande selon le PCT. L’utilisation fréquente du chapitre II pourrait être stimulée en donnant aux offices désignés le droit d’exiger des déposants qu’ils fournissent un rapport préliminaire international sur la brevetabilité comme condition d’ouverture de la phase nationale. Les situations suivantes pourraient constituer des motifs en vertu desquels les offices désignés seraient fondés à exiger un rapport d’examen préliminaire international sur la brevetabilité au titre du chapitre II : a) lorsque la totalité des revendications figurant dans la demande internationale ne semblait pas satisfaire aux critères de brevetabilité, selon l’opinion écrite; b) lorsqu’une partie des revendications ne semblait pas satisfaire aux critères de brevetabilité et que ces revendications n’étaient pas retirées par les déposants; c) lorsque le déposant soumettait des modifications en vertu de l’article 19 ou à l’ouverture de la phase nationale; et d) lorsque l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international suggérait de modifier les revendications et que le déposant n’avait pas apporté les modifications correspondantes. L’adaptation du PCT de manière à prévoir le droit pour les offices désignés d’exiger un rapport préliminaire international sur la brevetabilité nécessiterait la modification des dispositions de fond. Néanmoins, une révision majeure n’était pas envisagée, étant donné que la proposition ne visait pas à modifier le délai imparti pour faire une modification, ni le début de la phase nationale ni les règles concernant la sélection par le déposant de l’administration chargée de la recherche internationale et de l’examen préliminaire comme le prévoyait le PCT. En termes concrets, la délégation a ajouté que la proposition ne modifiait pas les dispositions pertinentes du PCT. Le règlement d’exécution du PCT indiquait on ne peut plus clairement qu’il appartenait à la législation nationale des États membres de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité jugées appropriées ainsi que la nature non contraignante des travaux effectués par les différentes administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire. En résumé, la délégation était convaincue que les États contractants du PCT devaient bénéficier des marges de manœuvre nécessaires pour établir un système des brevets adapté à leurs besoins tout en améliorant la qualité de l’examen effectué par les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux ainsi que la qualité du travail accompli par les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international du PCT. Parmi les avantages escomptés de cette proposition, les déposants et les offices pourraient tirer pleinement parti des mesures mises en œuvre par le groupe de travail pour améliorer le travail effectué dans la phase internationale. En outre, le recours accru au chapitre II dans la phase internationale améliorerait la qualité de l’examen des demandes de brevet, ce qui renforcerait le système du PCT. La délégation attendait donc avec intérêt la possibilité de se livrer à un débat fructueux sur le recours accru au chapitre II et elle a demandé au Bureau international de formuler un avis juridique concernant la nécessité de modifier les dispositions pertinentes du PCT, si le groupe de travail acceptait d’examiner cette proposition sur une base plus concrète.
4. La délégation des États‑Unis d’Amérique a félicité la délégation du Brésil pour son excellent travail. Concernant le paragraphe 2 du document, elle a souligné que l’objectif déclaré du système du PCT d’encourager le développement économique en perfectionnant la protection légale des inventions tout en simplifiant et en rendant plus économique l’obtention de la protection était également un des principaux objectifs du Patent Prosecution Highway. S’agissant du paragraphe 10, faisant de la fourniture du rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II une condition de l’entrée en phase nationale, la délégation a souligné que l’article 31 du traité prévoyait uniquement la possibilité pour le déposant de demander un examen préliminaire international; d’autres parties ne pouvaient pas s’en prévaloir. En outre, la délégation n’était pas d’accord avec les observations figurant dans le paragraphe 12 du document, à savoir qu’une révision approfondie du traité et de son règlement d’exécution ne serait pas nécessaire étant donné que les articles 22 et 27 fixaient les conditions de base et le délai minimum de 30 mois pour l’entrée en phase nationale. La réforme du PCT qui était entrée en vigueur en 2002 avait aboli un système selon lequel les déposants étaient obligés d’utiliser le chapitre II tout simplement pour prolonger le délai de l’entrée en phase nationale même s’ils décidaient plus tard de ne pas poursuivre la demande dans la phase nationale. Ce système avait imposé des fardeaux aux administrations internationales chargées de traiter maintes demandes déposées inutilement au titre du chapitre II et un fardeau financier pour les déposants qui avaient été obligés d’utiliser le chapitre II s’ils ne voulaient pas entrer dans la phase nationale 20 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, la délégation faisait sienne sans réserve l’intention de la proposition de poursuivre activement le débat dès que possible afin de résoudre les questions en suspens, ajoutant que c’était également l’élément moteur des propositions du Royaume‑Uni et des États‑Unis d’Amérique qui était d’exiger une réponse obligatoire aux observations négatives pendant la phase nationale (document PCT/WG/6/16) et d’intégrer le Patent Prosecution Highway dans le PCT (document PCT/WG/6/17), point sur lequel le groupe de travail n’avait pas abouti à un accord. En général, la délégation était d’avis que des incitations comme la possibilité d’un traitement accéléré ou une réduction des taxes étaient le mécanisme approprié pour une participation active précoce des déposants à la solution des problèmes, les deux faisant partie des propositions concernant le PCT 20/20.
5. La délégation du Chili a fait sienne l’idée générale du document au sujet de l’examen préliminaire international, qui était une importante source d’information pour les déposants comme pour les offices désignés. Modifier la situation pour exiger un examen préliminaire international risquait de donner lieu à d’importantes modifications du fonctionnement du PCT, ce qui nécessitait une analyse approfondie pour faire en sorte que cela n’ait pas d’effets négatifs comme une surcharge du système. La délégation a par conséquent demandé que la question soit examinée plus en détail à la prochaine session du groupe de travail.
6. La délégation du Japon a considéré la proposition comme une mesure intéressante pour améliorer la qualité des produits internationaux et promouvoir le lien entre la phase internationale et la phase nationale. Toutefois, comme elle n’avait guère eu le temps de l’examiner en détail, la délégation a demandé qu’ait lieu un débat approfondi à la prochaine session du groupe de travail, ce qui donnerait la possibilité de consulter dans l’intervalle les utilisateurs.
7. Le représentant de l’Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA) a déclaré que l’AIPLA n’avait pas eu l’occasion d’examiner la proposition mais qu’elle était à ce stade en mesure de faire quelques observations préliminaires. Tout comme d’aucuns s’étaient opposés à l’intégration du Patent Prosecution Highway dans le PCT en raison de répercussions possibles sur la souveraineté nationale, on courait le risque d’empiéter sur la souveraineté des offices en obligeant les déposants à exiger un examen plutôt dans le système et ce, en violation de l’article 31. En effet, cela pourrait être considéré comme créant une asymétrie d’un processus de rejet plus rapide sans un processus d’autorisation plus rapide. Cela risquait d’avoir une incidence sur les petites entreprises, en particulier celles dans les pays en développement et les pays moins avancés qui avaient besoin des 30 mois précédant l’entrée en phase nationale pour expérimenter et commercialiser leurs inventions avant de payer des taxes supplémentaires.
8. Le représentant de l’Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA) s’est déclaré en désaccord avec l’idée dans le paragraphe 10 du document selon laquelle il fallait donner aux offices désignés le droit de demander qu’un rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II leur soit soumis pour entrer en phase nationale. La réalité était que plus de 90% des déposants ne faisaient pas une demande au titre du chapitre II, ce qui montrait que ce chapitre n’était pas attrayant. Le représentant ne pouvait donc pas accepter l’utilisation obligatoire du chapitre II.
9. Le Secrétariat a dit que la conformité de la proposition concernée avec les dispositions du Traité devait être examinée plus en détail, une des recommandations approuvées de la feuille de route du PCT ayant été d’encourager le recours au chapitre II dans des cas appropriés afin de permettre aux déposants d’entrer dans la phase nationale avec un rapport préliminaire international sur la brevetabilité “impeccable”. Il y a 10 ans environ, 90% des déposants avaient utilisé la procédure du chapitre II car ils avaient une excellente raison pour le faire, à savoir 10 mois de plus avant l’entrée en phase nationale. Cette raison avait disparu lorsque le délai pour l’entrée en phase nationale avait été fixé à 30 mois à compter de la date de priorité pour les chapitres I et II. Notant que la proposition du Brésil avait également pour objet de rendre le processus du chapitre II plus attrayant, le Secrétariat a indiqué qu’il serait heureux d’aider la délégation du Brésil à évaluer les aspects juridiques et les options applicables à cet égard.
10. La délégation du Brésil a remercié les délégations pour leurs observations sur le document et réitéré la nécessité d’utiliser le chapitre II pour améliorer la qualité des brevets. Concernant les observations de la délégation des États‑Unis d’Amérique, à savoir qu’il serait nécessaire pour mettre en œuvre la proposition d’apporter d’importantes modifications aux dispositions juridiques du PCT, la délégation souhaitait examiner plus en détail cette question avec le Bureau international et elle a réaffirmé son intérêt pour une opinion juridique qui pourrait constituer la base d’un débat plus approfondi à la prochaine session du groupe de travail.
11. Le groupe de travail a pris note de l’intention de la délégation du Brésil de se concerter avec le Bureau international sur les possibilités de ce type dans le cadre des articles du traité et, dans la mesure du possible, de présenter une proposition à la prochaine session du groupe de travail.

## Travaux futurs

1. Le groupe de travail est convenu de recommander à l’assemblée que, sous réserve de fonds suffisants, une session du groupe de travail soit convoquée entre les sessions de septembre‑octobre 2013 et septembre‑octobre 2014 de l’assemblée et que l’assistance financière octroyée pour permettre à certaines délégations de participer à la session en cours soit reconduite pour permettre la participation de certaines délégations à la prochaine session.
2. Le Bureau international a indiqué que la septième session du groupe de travail était provisoirement prévue à Genève en mai‑juin 2014.

# Résumé présenté par le président

1. Le groupe de travail a pris note du contenu du présent résumé établi par le président dans le document PCT/WG/6/23.
2. Le groupe de travail a noté en outre que le compte rendu officiel de la session figurerait dans le rapport de la session. Ce rapport consignerait toutes les interventions faites au cours de la réunion et serait adopté par correspondance par le groupe de travail, après avoir été publié sous forme de projet en français et en anglais sur le forum électronique du groupe de travail aux fins d’observations.

# Clôture de la session

1. Le président a clôturé la session le 24 mai 2013.
2. *Le groupe de travail a adopté le présent rapport par correspondance.*

[Les annexes suivent]

Règle 66   
Procédure au sein de l’administration chargée de l’examen préliminaire international

66.1 et 66.1.bis [Sans changement]

66.1ter Recherches complémentaires

L’administration chargée de l’examen préliminaire international effectue une recherche (“recherche complémentaire”) afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. L’article 34.3) et 4) et les règles 66.1.e) et 68 s’appliquent mutatis mutandis.

[COMMENTAIRE N° 1 : La recherche complémentaire viserait principalement “l’état de la technique non divulgué” (règle 64.3) mais pourrait également mettre en évidence “l’état de la technique pertinent” normal (règle 64.1) qui n’était pas parvenu jusqu’aux dossiers de l’administration chargée de la recherche internationale au moment où la recherche principale a été effectuée, ainsi que les divulgations non écrites (règle 64.2).]

[COMMENTAIRE N° 2 : Cette proposition laisse la faculté de ne pas effectuer de recherche complémentaire au cas où celle‑ci “ne présenterait aucun intérêt”. La dernière phrase couvre les cas particuliers où il conviendrait d’omettre ou de limiter la recherche complémentaire en raison d’une recherche internationale principale absente (ou limitée), d’objet à ne pas examiner ou d’absence d’unité de l’invention.]

66.2 à 66.8 [Sans changement]

Règle 70   
Rapport préliminaire international sur la brevetabilité établi par l’administration   
chargée de l’examen préliminaire international   
(rapport d’examen international)

*70.1* *[Sans changement]*

70.2 *Base du rapport*

*a) à e) [Sans changement]*

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1ter a été effectuée ou au contraire qu’aucune recherche complémentaire n’a été effectuée.

[COMMENTAIRE : Le projet de règle 70.2.f) vise à permettre aux offices de savoir dans chaque cas si une recherche complémentaire a été effectuée dans la phase internationale.]

70.3 à 70.17 [Sans changement]

[L’annexe II suit]

**PROMOUVOIR LE RECOURS AU CHAPITRE II DU PCT POUR améliorer  
la qualité deS BREVETS**

# rappel

1. À la trente‑sixième session de l’Assemblée de l’Union du PCT, les membres ont décidé de créer le présent groupe de travail en tant qu’instance chargée de mener les travaux préparatoires liés à l’amélioration du système du PCT, en vue de leur présentation à l’assemblée. Le Brésil a participé activement aux sessions du groupe de travail compte tenu de l’intérêt commun que présente l’amélioration continue du système du PCT, le but étant de renforcer les avantages de ce système pour les déposants et pour les offices de propriété industrielle. Le groupe de travail a atteint des résultats concrets concernant l’amélioration de certaines règles et d’importants progrès ont été réalisés au sein du sous-groupe chargé de la qualité.
2. L’objectif déclaré du système du PCT est d’encourager le développement économique en perfectionnant la protection légale des inventions tout en simplifiant et en rendant plus économique l’obtention de la protection des inventions dans plusieurs pays. Cet objectif pourra être atteint grâce aux dispositions juridiques dont bénéficient les déposants de demandes de brevet.
3. Le préambule du PCT contient également des dispositions concernant les avantages plus larges dont bénéficient les membres en général et les offices de propriété industrielle en particulier. Ces avantages concernent non seulement le progrès de la science et de la technologie rendu possible par la protection par brevet, mais aussi l’accès facilité de tous à l’information technique contenue dans les documents de brevet.
4. Par ailleurs, l’importance de favoriser et d’accélérer le développement économique des pays en développement a été soulignée, notamment avec la promotion de mesures visant à renforcer l’efficacité de leur système juridique et à faciliter l’accès à la technologie et à l’information contenue dans les documents de brevet.
5. Enfin, la coopération internationale est définie dans le préambule comme un mécanisme permettant de faciliter grandement la réalisation de ces buts.
6. Dans ce sens, le Brésil soumet ci-dessous des éléments qui seront examinés par le groupe de travail concernant l’admission par les offices désignés du rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II.

# Proposition

1. Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II contient des informations utiles à l’intention des offices de propriété industrielle et peut être utilisé en tout ou en partie pour l’examen des demandes selon le PCT conformément à la législation des États élus. Les membres du groupe de travail ont systématiquement concentré leurs efforts sur l’amélioration de la qualité et du respect des délais concernant les rapports. Ces efforts se sont

traduits par des résultats concrets comme la modification relative aux recherches complémentaires[[5]](#footnote-6) et le système d’observations par les tiers[[6]](#footnote-7) approuvés à la dernière session du groupe de travail.

1. Selon les règles actuelles, il appartient au déposant de décider s’il souhaite demander ou non un rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Les offices désignés n’interviennent pas dans cette décision. Le Brésil juge qu’il serait utile de discuter de la possibilité de modifier les dispositions qui régissent les demandes d’examen préliminaire international, afin d’accroître les avantages offerts par le Traité pour les déposants et pour les offices désignés.
2. Le Brésil considère qu’un recours plus fréquent au chapitre II est dans l’intérêt des déposants comme des offices désignés, étant donné que l’un des objectifs du rapport préliminaire international sur la brevetabilité est de répondre aux observations soulevées par la demande internationale et recensées dans l’opinion écrite de l’administration chargée de la recherche internationale avant l’ouverture du traitement dans la phase nationale d’une demande selon le PCT.
3. L’utilisation du chapitre II pourrait être stimulée en donnant aux offices désignés le droit d’exiger des déposants qu’ils fournissent un rapport préliminaire international sur la brevetabilité comme condition d’ouverture de la phase nationale.
4. Les situations suivantes pourraient constituer des motifs en vertu desquels les offices désignés seraient fondés à exiger un rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II :
   1. lorsque la totalité des revendications figurant dans la demande internationale ne semblent pas satisfaire aux critères de brevetabilité, selon l’opinion écrite;
   2. lorsqu’une partie des revendications ne semblent pas satisfaire aux critères de brevetabilité et que ces revendications ne sont pas retirées par le déposant;
   3. lorsque le déposant soumet des modifications en vertu de l’article 19 ou à l’ouverture de la phase nationale; et;
   4. lorsque l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international a suggéré de modifier les revendications et que le déposant n’a pas apporté les modifications correspondantes.
5. L’adaptation du PCT de manière à prévoir le droit pour les offices désignés d’exiger un rapport préliminaire international sur la brevetabilité nécessiterait de modifier des dispositions de fond. Néanmoins, une révision majeure n’est pas envisagée, étant donné que la proposition ne vise pas à modifier le délai imparti pour la présentation d’une demande d’examen préliminaire international (règle 24*bis*) ou pour l’ouverture de la phase nationale (30 mois), ni les règles concernant le choix de l’administration chargée de la recherche internationale ou de l’examen préliminaire international par le déposant.
6. En particulier, le présent document et la discussion proposée ne visent pas à modifier les dispositions pertinentes du PCT et du règlement d’exécution qui stipulent clairement qu’il appartient à la législation nationale des membres de prescrire les conditions matérielles de brevetabilité comme ils l’entendent[[7]](#footnote-8), ni la nature non contraignante du travail effectué par les administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international[[8]](#footnote-9),[[9]](#footnote-10). En résumé, le Brésil est convaincu que les États contractants du PCT doivent bénéficier des marges de manœuvre nécessaires pour établir un système des brevets adapté à leurs besoins tout en améliorant la qualité de l’examen effectué par les offices de propriété intellectuelle nationaux et régionaux ainsi que la qualité du travail accompli par administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international du PCT.
7. Parmi les avantages escomptés de cette proposition, les déposants et les offices pourront tirer pleinement parti des mesures mises en œuvre par le groupe de travail pour améliorer le travail effectué dans la phase internationale. En outre, le recours accru au chapitre II dans la phase nationale améliorera la qualité de l’examen des demandes de brevet, ce qui renforcera le système du PCT.
8. Le Brésil attend avec intérêt de participer à des discussions fructueuses avec les États membres sur la base de sa proposition tendant à stimuler l’utilisation du chapitre II.
9. Si les États membres conviennent de débattre cette proposition de manière plus concrète, le Brésil suggère que le Bureau international formule un avis juridique concernant la nécessité de modifier les dispositions pertinentes du PCT.

[L’annexe III suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/  
List of Participants

***I. ÉTATS/STATES***

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Elena Mihail ZDRAVKOVA (Mrs.), Senior Manager, Patents and Design, South Africa Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria, ezdravkova@cipc.co.za

Adurthy PRAGASHNIE (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Uta BRAMBOSCH (Ms.), Deputy Head, International Industrial Property Section, German Patent and Trademark Office, Munich, uta.brambosch@dpma.de

Olivier WERNER, Senior Examiner, Patent Department, German Patent and Trademark Office, Munich, oliver.werner@dpma.de

Pamela WILLE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sami ALSODAIS, Director General, Industrial Property Administration, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh, ssodais@kacst.edu.sa

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Victor PORTELLI, General Manager, Patents and Plant Breeder’s Rights Group, IP Australia, Canberra, victor.portelli@ipaustralia.gov.au

Greg POWELL, Director, Physics Examination Section, Patents and Plant Breeder’s Rights Group, IP Australia, Woden, greg.powell@ipaustralia.gov.au

AUTRICHE/AUSTRIA

Katharina FASTENBAUER (Ms.), Head, Patent Support and PCT Department, Austrian Patent Office; Deputy Vice President Technics, Vienna, katharina.fastenbauer@patentamt.at

BARBADE/BARBADOS

Heather Armetha CLARKE (Ms.), Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Saint Michael

BÉLARUS/BELARUS

Lizaveta KOMAR (Ms.), Chief Specialist, Medical Division of the Examination Center of Industrial Property, National Center of Intellectual Property, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Anne BONET (Mme), attaché, Office belge de la propriété intellectuelle (OPRI), Service public fédéral, économie, PME, classes moyennes et énergie (SPF Économie), Bruxelles, anne.bonet@economie.fgov.be

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Charlemagne DEDEWANOU, attaché, Mission permanente, Genève

BRÉSIL/BRAZIL

Gisela NOGUEIRA (Ms.), Technical Head, PCT Division, National Institute of Industrial Property (INPI), Rio de Janeiro

Rodrigo MENDES ARAUJO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Shahrinah YUSOF KHAN, Deputy Registrar, Intellectual Property Division, Attorney General’s Chambers, Bandar Seri Begawan

CANADA

Kathleen MURPHY (Ms.), Program Manager, International, Patent Administrative Policy, Classification and International Affairs Division, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry, Gatineau, kathleen.murphy@ic.gc.ca

CHILI/CHILE

Rogelio CAMPUSANO SAEZ, Abogado, Subdirección de Patentes, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Santiago de Chile, rcampusano@inapi.cl

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

DONG Cheng (Mrs.), Director, Division II of Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, dongzheng@sipo.gov.cn

YANG Lei, Project Administrator, Division II of International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing, yanglei\_2@sipo.gov.cn

COLOMBIE/COLOMBIA

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Thomas DUHOLM, Chief, Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Adel ELSAID HASSAN EWIDA, Acting President, Egyptian Patent Office, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Ministry of Scientific Research, Cairo

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Sra.), Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Carlos GARCÍA NEGRETE, Jefe, Servicio Patente Europea y PCT, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Adviser, Legal Department, The Estonian Patent Office, Tallinn, raul.kartus@epa.ee

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Richard R. COLE, Supervisor, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Michael A. NEAS, Supervisor, Office of Patent Cooperation Treaty Legal Administration, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellecual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

J. Todd REVES, Intellectual Property Attaché, Economic Section, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Andrey ZHURAVLEV, Deputy Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Gennady NEGULYAEV, Deputy Director, Information Resources, Classification System and Standarts in Industrial Property, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Deputy Head of Division, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Mari KOMULAINEN (Ms.), Principal Examiner, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission, Direction juridique, Affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, ohoarau@inpi.fr

Nathalie RAUFFER‑BRUYÈRE (Mme), ingénieur brevet, Direction des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris, nraufferbruyere@inpi.fr

GÉORGIE/GEORGIA

Zviad MATIASHVILI, Head, Inventions, Design and New Varieties and Breeds Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Johanna STADLER (Mrs.), Head, Patent Department, Legal and International Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary (Economic), Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva, cathal.lynch@dfa.ie

ISRAËL/ISRAEL

Michael BART, Director, PCT Department, Israeli Patent Office (IPO), Jerusalem, [michaelb@justice.gov.il](mailto:michaelb@justice.gov.il)

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Kazuhide FUJITA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masaki OKAMOTO, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Tatsuya TADA, Deputy Director, Examination Standards Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fumio ENOMOTO, Administrative Coordinator, PCT and Madrid Protocol Affairs, Coordinating Office for PCT and Madrid Protocol Systems, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva, kunihiko.fushimi@mofa.go.jp

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Expert, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Vida MIKUTIENE (Ms.), Head, Applications Receiving and Document Management Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius, vida.mikutiene@vpb.gov.lt

Marija MARKOVA (Ms.), Justice Attaché, Permanent Mission, Geneva

MADAGASCAR

Solofo Andrianjatovo RAZAFITRIMO, chargé d’affaires a.i., Mission permanente, Geneve

Haja RASOANAIVO, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Abdul Rahman BIN RAMLI, Senior Assistant Registrar, Intellectual Property Office Malaysia (MYIPO), Kuala Lumpur

MEXIQUE/MEXICO

Román SOTO TRUJANO, Department Coordinator, Mexican Institute of Industrial Property, Ciudad de México, D.F., [rsoto@impi.gob.mx](mailto:rsoto@impi.gob.mx)

NIGÉRIA/NIGERIA

Aisha Yunusa SALIHU (Mrs.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patent and Designs Registry, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Espen EIDLAUG, Advisor, Legal Section, Patent Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo, ege@patentstyret.no

Inger RABBEN (Mrs.), Patent Examiner, Patent Department, Norwegian Industrial Poperty Office (NIPO), Oslo, ira@patentstyret.no

NOUVELLE‑ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Mark PRITCHARD, Senior Adviser, Patent Practice, Intellectual Property Office of New Zealand, Ministry of Economic Development, Wellington, mark.pritchard@iponz.govt.nz

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

PHILIPPINES

Josephine REYNANTE (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Jolanta WAZ (Mrs.), Head, International Applications Division, Receiving Department, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw, jwaz@uprp.pl

PORTUGAL

Susana ARMÁRIO (Ms.), Patent Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI, Insun, Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejon, [cis2413@kipo.go.kr](mailto:cis2413@kipo.go.kr)

KIM, Kon-Hee, Senior Deputy Director, Information Management Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, khkim7@kipo.go.kr

AHN, Jeong-Hwan, Deputy Director, Patent Examination Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon, ahn0405@gmail.com

HONG Sung (Ms.), Patent Examiner, Patent Examination Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Parmenio Fervio MOQUETE VALENZUELA, Técnico PCT, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Ministerio de Industria y Comercio, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Eva SCHNEIDEROVÁ (Ms.), Director, Patents Department, Industrial Property Office, Prague, eschneiderova@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Adriana ALDESCU (Ms.), Head, Patent Administration Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, adriana.aldescu@osim.ro

Monica SOARE-RADA (Ms.) Head, European Patents and PCT Section, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest, monica.soare@osim.ro

ROYAUME‑UNI/UNITED KINGDOM

Nick SMITH, Senior Legal Adviser, Patent Legal Section, Intellectual Property Office, Newport, nick.smith@ipo.gsi.gov.uk

Philip MOUNTJOY, Policy Advisor, Patents Policy Global, Intellectual Property Office, Newport, philip.mountjoy@ipo.gov.uk

SINGAPOUR/SINGAPORE

Chig Kam TACK, Deputy Director, Registry of Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Serene, NG SU LIN (Ms.), Senior Executive, Registry of Patents, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

L’udmila HLADKÁ (Mrs.), PCT Expert, Patent Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SOUDAN/SUDAN

Nadia MUDAWI (Ms.), Legal Advisor, Office of the registrar General, Ministry of Justice, Khartoum, nadia Mudawi@hotmail.com

SRI LANKA

Dayani MENDIS (Ms.), Legal Officer, Ministry of External Affairs, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, marie.eriksson@prv.se

Måns MARKLUND, Quality Manager, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm, mans.marklund@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Pascal FEHLBAUM, chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

TUNISIE/TUNISIA

Mokhtar HAMDI, directeur, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l’industrie, Tunis

UKRAINE

Antonina ZHUZHINEVA (Ms.), Head, International Applications Division, **Ukrainian Institute of Industrial Property (SE UIPV),** Kyiv, antonina\_zhuzhneva@uipv.org

ZIMBABWE

Rhoda NGARANDE (Mrs.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (NPI)/NORDIC PATENT INSTITUTE (NPI)

Grétar Ingi GRÉTARSSON, Vice Director, Taastrup, ggr@npi.int

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Camille BOGLIOLO, Lawyer, Directorate 5.2.2, International Legal Affairs PCT, Munich, cbogliolo@epo.org

Charlotte SCHMIDT (Ms.), Directorate Adviser, International Legal Affairs PCT, Munich

Robert RANKIN, Administrator Metrics and Standards, Principal Directorate Quality Management, Munich, rrankin@epo.org

Piotr WIERZEJEWSKI, Administrator Patent Procedures Managements, European Patent Organization, The Hague, pwierzejewski@epo.org

**II. OBSERVATEURS/OBSERVERS**

1. ÉTATS/STATES

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Nabiollah AZAMI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

2. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/ AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Sabou Ibrahima TRAORE, examinateur en chef, coordinateur du guichet unique de l’OAPI, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Dmitry ROGOZHIN, Director, Formal Examination Division, Deputy Director, Examination Department, Moscow, rogozhin@eapo.org

Nigina TAGAEVA (Ms.), Principal Examiner, Formal Examination Division, Examination Department, Moscow

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/  
AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

John KABARE, Senior Patent Examiner, Industrial Property, Harare

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), Counselor, Permanent Delegation, Geneva

3. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d’experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA)

Shigeyuki NAGAOKA, Member, Patents Committee, Tokyo

Paul HARRISON, Member, Patents Committee, Sydney

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students’ Association (ELSA International)

Eliana ROCCHI (Ms.), Head, Milan

Serena TOTINO (Ms.), Delegate, Rome

Sebastian PLÖTZ, Delegate, Augsburg

Bogdan ILEA, Delegate, Cluj-Napoca

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Patrick P. ERK, European Patent Attorney, Patentanwalt, Berlin, erk@grunecker.de

Institut des mandataires agréés près l’Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI)

Emmanuel SAMUELIDES (Vice Chair of the PCT Trilateral Sub-Committee of EPPC, Munich)

Third World Network (TWN)

Gopakumar KAPPOORI, (Geneva)

4. ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Brooke SCHUMM, Vice Chair, PCT Issues Committee, Arlington

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Maurício TEXEIRA DESIDERIO (Industrial Property Agent, Rio de Janeiro)

Association des agents de brevets de Chine (ACPAA)/All-China Patent Agents Association (ACPAA)

LONG Chuanhong, Vice President, Beijing, longchh@ccpit-patent.com.cn

YUAN Shaohui, Manager, Beijing, yshaohui@cpahkltd.com

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Hajime OKA, Patent Committee, Tokyo, m.endo-jpaa@nifty.com

Takaaki KIMURA, International Activities Center, Tokyo, m.endo-jpaa@nifty.com

Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA)/Japan Intellectual Property Association (JIPA)

Kenji KUMAKIRI, Chairperson, The Second International Affairs Committee, Tokyo, kenji.kumakiri.vc@hitachi.com

Akio YOSHIOKA, Vice Chairperson, The Second International Affairs Committee, Tokyo,   
a-yoshioka@da.jp.nec.com

Daisuke NAGANO, Ex Vice Chairperson, The Second International Affairs Committee, Tokyo, nagano.daisuke@jp.panasonic.com

Takae OOTA, Ex Chair, The Second International Affairs Committee, Tokyo, oota022@sekisui.com

Chambre polonaise des conseils en brevets/Polish Chamber of Patent Attorneys

Monika CHIMIAK (Mrs.), Chairman, Warsaw, [info@pirp.org.pl](mailto:info@pirp.org.pl)

Piotr CHIMIAK, Legal Counsel, Warsaw, info@pirp.org.pl

**III. BUREAU/OFFICERS**

Président/Chair: Victor PORTELLI (AUSTRALIE/AUSTRALIA)

Secrétaire/Secretary: Claus MATTHES (OMPI/WIPO)

**IV. SECRÉTARIAT DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Francis GURRY, directeur général/Director General

James POOLEY, vice-directeur général, Secteur de l’innovation et la technologie/Deputy Director General, Innovation and Technology Sector

Carsten FINK, économiste en chef, Division de l’économie et des statistiques/Chief Economist, Economics and Statistics Division

Claus MATTHES, directeur, Division du développement fonctionnel du PCT/Director, PCT Business Development Division

Matthias REISCHLE, directeur adjoint et chef, Section des affaires juridiques du PCT, Division juridique du PCT/Deputy Director and Head, PCT Legal Affairs Section, PCT Legal Division

Michael RICHARDSON, directeur adjoint, Division du développement fonctionnel du PCT/Deputy Director, PCT Business Development Division

Peter WARING, chef, Section de la coopération technique, Division de la coopération internationale du PCT/Head, Technical Cooperation Section, PCT International Cooperation Division

Thomas MARLOW, administrateur chargé des politiques, Division du développement fonctionnel du PCT/Policy Officer, PCT Business Development Division

Silke WEISS (Mme), administratrice de programme, Section de la communication et des relations avec les utilisateurs du PCT, Division juridique du PCT/Program Officer, PCT Outreach and User Relations Section, PCT Legal Division

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Une copie de l’exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_wg_6/pct_wg_6_presentation_statistics.ppt>. La *Revue annuelle 2013 du PCT* est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/pct/>. [↑](#footnote-ref-2)
2. Une copie de l’exposé est disponible sur le site Web de l’OMPI à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/pct/en/pct_wg_6/pct_wg_6_presentation_epct.ppt>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Le portail PPH se trouve sur le site Web de l’Office des brevets du Japon à l’adresse suivante : <http://www.jpo.go.jp/ppph-portal/index.htm>. [↑](#footnote-ref-4)
4. <http://www.jpo.go.jp/torikumi_e/t_torikumi_e/patent_highway_e.htm>. [↑](#footnote-ref-5)
5. Document PCT/WG/5/11 Add. Les recherches complémentaires obligatoires font l’objet du document PCT/WG/6/18. [↑](#footnote-ref-6)
6. Document PCT/WG/5/7. [↑](#footnote-ref-7)
7. Article 27.5) : “Rien dans le présent traité ni dans le règlement d’exécution ne peut être compris comme pouvant limiter la liberté d’aucun État contractant de prescrire toutes conditions matérielles de brevetabilité qu’il désire (...).” [↑](#footnote-ref-8)
8. Article 33.1) : “L'examen préliminaire international a pour objet de formuler une opinion préliminaire et sans engagement (...).” [↑](#footnote-ref-9)
9. Article 35.2) : “Le rapport d’examen préliminaire international ne contient aucune déclaration quant à la question de savoir si l’invention dont la protection est demandée est ou semble être brevetable ou non au regard d’une législation nationale quelconque.” [↑](#footnote-ref-10)